PREFECTURE DE LA DORDOGNE
PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNES DE SAINT PARDOUX LA RIVIERE, FIRBEIX, SAINT SAUD-LACOUSSIERE ET DOURNAZAC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

CONCERNANT

L'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LA DECLARATION D'INTERET GENERAL des travaux s'y rapportant pour la restauration de la continuité écologique sur 4 sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne

18 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus

Commissaire enquêteur
Christian BARASCUD

Sommaire

I. Rapport d'enquête

1. Généralités :

1.1. Préambule
1.2. Objet de l'enquête publique
1.3. Cadre juridique
1.4. Nature et caractéristique du projet
1.5. Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Désignation des commissaires enquêteurs
2.2. Modalités de l'enquête publique
2.3. Information du public
2.4. Visite des lieux
2.5. Rencontres avec le public
2.6. Concertation
2.7. Délibération de communes
2.8. Clôture de l'enquête

3. Composition et analyse du dossier d'enquête :

3.1. Composition du dossier
3.2. Analyse du dossier
3.3. Analyse de l'état initial
3.4. Incidences du projet et mesures compensatoires

4. Analyse des contributions du public :

4.1. PV des observations du public
4.2. Mémoire en réponse au pétitionnaire
4.3. Dépouillement des observations du public
4.4. Appréciations du commissaire enquêteur

II. *Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur :*

- Sur la Déclaration d'Intérêt Général
- Sur la Demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

III. *Annexes :*

I. Rapport d'enquête :

1. Généralités :

1.1. Préambule :

Le programme LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) lancé en 1992 cofinance des actions en faveur de l'environnement dans l'Union européenne notamment.
Le projet porté par le Parc Naturel Régional (P.N.R.) Périgord- Limousin d'une durée de 6 années (juin 2014 à juin 2020) est cofinancé par l'Agence de l'eau Adour Garonne, la DREAL Limousin, la Région Aquitaine Poitou Charente Limousin, le Département de la Dordogne et la fondation Initiative Biosphère Dordogne.
Il s'agit du programme LIFE 13 NAT/FR/00506 Préservation de la moule perlière (Margaritifera margaritifera) et Restauration de la Continuité Ecologique (R.C.E.) de la Haute Dronne 2014-2020 sur 12 sites hydrauliques dont 4 font l'objet de la présente enquête publique.

1.2. Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique est ouverte dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau et celle de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) concernant ces travaux de restauration de la continuité écologique sur ces 4 ouvrages hydrauliques de la Haute Dronne.

Ces travaux d'effacement et de contournement s'inscrivent dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.). Ils sont destinés à recréer des faciès d'écoulement diversifiés sur les secteurs ennoyés, diversifier les habitats aquatiques et favoriser la biodiversité.
Ils permettront ainsi d'accroitre la population de moules perlières avec de plus la mise en place d'une ferme aquacole d'élevage à (24) Firbeix gérée par le Laboratoire d'Eco toxicologie Aquatique d'Arcachon.

Le programme porte sur les sites hydrauliques suivants :

Site	Nom du site	Communes
Site 3	Ancienne forge de Firbeix	Firbeix(24) et Dournazac (24)
Site 6	Forge de Chapellas	St Saud Lacoussière (24)
Site 10	Seuil de la Tannerie Chamont	St Pardoux la Rivière (24)
Site 11	Seuil de Saint Pardoux la Rivière	St Pardoux la Rivière (24)

1.3. Cadre juridique :

Cette enquête publique s'inscrit dans un double contexte juridique à savoir : **demande d'autorisation au titre de la Loi de l'Eau et Milieux Aquatiques (L.E.M.A.)** art. L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et **demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)** au titre de l'art. L.211-7 du Code de l'environnement. Il est donc procédé dans le présent cas à une enquête unique (art. L.123-6 du Code de l'environnement) faisant l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur mais comportant des conclusions et avis motivés au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'enquête publique est réalisée dans le contexte législatif et règlementaire suivant :

- Arrêté conjoint de Messieurs les Préfets de la Dordogne et de la Haute Vienne D.D.T./S.E.E.R./2016/014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (art. L.211-7 du code de l'environnement) et à l'autorisation (art. L.214-1 et suivants du code de l'environnement) en vue de réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne,
- Décision n° E16000082/33 du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 13 mai 2016 désignant monsieur Christian BARASCUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et madame Joëlle DEFORGE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- La Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000,
- La loi du 28 avril 2004 intégrant les dispositions de la D.C.E. au code de l'environnement,
- Le code de l'environnement dans ses parties législatives et règlementaires relatives à la protection des milieux aquatiques (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques), livre II, titre 1er, plus particulièrement les art. L.214-1 à L.214-6 et les art. R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants concernant les modalités de l'enquête publique,
- L'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'incidence des projets sur les sites NATURA 2000,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015,
- Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17,
- Autorisation de déplacement d'espèce protégée au titre des procédures de dérogation (art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) donnée par le Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) en date du 6 juillet 2016 (pièce en annexe).
- L'art. L.211-7 du code de l'environnement relatif à la D.I.G.,
- Le code rural (art. L.151-36 à L. 151-40).

1.4. Nature et caractéristique du projet :

1.4.1 MAITRE d'OUVRAGE :

Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
Siret : 25872853400029
Centre administratif-La Barbe
24450 LA COQUILLETél. : 05.53.55.36.00 – Courriel : info@pnrpl.com

CABINET D'ETUDES :

CE3E
12 bis route de Conches
27180 ARNIERES SUR ITON
Tél : 02.32.62.53.62
Mail : ce3e@ce3e.fr

1.4.2. CONTEXTE :

La moule perlière (Margaritifera magaritifera) est une espèce classée par l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN, 2011) et considérée comme en danger critique d'extinction dans la nature. Ses effectifs auraient diminué sur le continent européen de plus de 95%. L'espèce est citée dans les annexes II et V de la Directive Habitats (92/43/CEE).
La protection de cette espèce est un enjeu prioritaire au niveau national et européen. En France, la population des moules perlières aurait régressé de plus de 99%, et il ne subsisterait plus que 100 000 individus.

Bien que la Dronne abrite la première population française de moules perlières, avec 15 000 individus recensés en 2003 sur 25 km de rivière (soit 600 individus au Km), on est loin des densités d'individus observés sur les cours d'eau européens encore préservés et sur lesquels on peut observer plusieurs millions de moules au kilomètre.

Cet inventaire a permis d'illustrer localement que les moules perlières ne survivent pas dans les importants stocks sédimentaires situés en amont des ouvrages de la Haute Dronne.
On peut considérer que la population, en l'état actuel, n'est pas viable.

Il ne resterait donc que 20 à 40 ans pour inverser la tendance et permettre un maintien de cette espèce sur la Haute Dronne. Il est donc urgent d'agir pour restaurer l'habitat et garantir la survie de cette espèce.
La présence de nombreux seuils de moulins (une quinzaine) est une problématique importante au regard de la continuité écologique (libre circulation des poissons notamment) et du transport des sédiments. Aucun de ces ouvrages n'a fait l'objet d'aménagements tels que des systèmes de passes à poissons ou d'aménagements permettant le transport suffisant des sédiments. Ce sont d'importantes barrières pour les populations de moules perlières à travers leur dépendance à la bonne circulation des truites fario, espèce hôte des larves glochidies de ces moules perlières.

Les seuils sont, de plus, responsables d'un ralentissement de l'eau en amont sur plusieurs centaines de mètres, ce qui accentue les phénomènes de sédimentation sur une surface importante. Les effets de colmatage des fonds, de réchauffement de l'eau et d'eutrophisation du milieu, induits par le remous de ces seuils, bloquent ainsi totalement les capacités d'accueil de moules perlières sur ces zones dégradées.

Il en est de même pour les plans d'eau au fil de l'eau : (555 recensées en amont de ST PARDOUX LA RIVIERE) qui doivent être équipés pour rétablir la continuité écologique et, dans le meilleur des cas être effacés pour réduire l'impact cumulé sur la qualité physicochimique et le régime des eaux. Si le plan d'eau est maintenu, il convient d'adapter des modes de gestion pour compenser les incidences négatives du site.

Lorsque le scénario RCE d'effacement est réalisé, les effets sont favorables à l'ensemble des espèces aquatiques du site NATURA 2000 en contribuant à une réduction des problèmes d'eutrophisation des eaux et de prolifération de cyanobactéries toxiques.

Les 4 sites hydrauliques, faisant l'objet des travaux, présentent, selon le dossier d'enquête, des ouvrages (déversoirs, seuils, vannages...,) difficilement franchissables par les poissons et bloquant aussi le transit des sables.
Le PNR souhaite, donc, au travers des travaux prévus permettre la continuité écologique pour le libre franchissement des poissons et des sédiments.

La truite fario étant l'hôte indispensable pour la bonne reproduction de la moule perlière, sa libre circulation sur la rivière pour rejoindre les zones de frayères est nécessaire.

La présence d'individus de moules perlières en nombre sur les 4 sites hydrauliques et sur la Dronne, en général, impose la mise en place de protocoles de travaux adaptés afin de préserver les populations du piétinement et de l'ensablement des habitats.

Les travaux proposés offrent un gain écologique optimal marqué par la libération de 28,5 km de rivière.

1.4.3. Descriptif des travaux projetés :

Les travaux d'effacement qui doivent être engagés dans le cadre de la continuité écologique, au niveau des communes de (24) ST PARDOUX LA RIVIERE, (24) SAINT SAUD LACOUSSIERE et (24) FIRBEIX ne concernent que des ouvrages de type « digue » appelés seuils. Trois d'entre eux sont destinés à s'opposer à l'écoulement afin d'alimenter des biefs d'anciens moulins d'époque médiévale et moderne (sites 6,10 et 11).
Le quatrième cas concerne une digue installée sur un canal de dérivation qui coupe un méandre de la Dronne (site 3).
Les travaux d'arasement de ces ouvrages devront commencer lors de la période des basses eaux à partir du mois de septembre.
Les ouvrages seront effacés conjointement sur une durée de travaux d'arasement, proprement dite, estimée à une semaine.

Après ce travail d'effacement, les travaux perdureront sur 3 mois environ. Il s'agira d'évacuer les matériaux qui se sont accumulés en amont des seuils sur plusieurs centaines de mètres.
A cette occasion, les berges seront restituées/remodelées et dans certains cas spécifiques, renforcées.
Ces travaux de terrassement devront s'effectuer sous une surveillance de l'O.N.E.M.A. et du service régional de l'archéologie.

- **Au niveau des anciennes Forges de Firbeix : (communes de FIRBEIX (24) et de DOURNAZAC (87) :**
  - **Coût des travaux : 369 062 € T.T.C.**

L'ouvrage est constitué d'un seuil de 1,4 m de hauteur infranchissable pour les poissons. Il crée, en outre, un plan d'eau qui impact significativement le régime thermique de la rivière.
Suite à l'arrêt des Forges et de la production hydroélectrique, le propriétaire a souhaité conserver le plan d'eau à usages de loisirs et activés récréatives privées.
Néanmoins conscient de l'impact de cette retenue d'eau au fil de la Dronne de 2,5 ha et de ses obligations, il a opté pour un effacement du seuil transversal situé en queue d'étang sur le bras de contournement du plan d'eau. Cela permettra de restaurer un libre écoulement des eaux, des espèces aquatiques et des sédiments. Le plan d'eau sera alimenté par la nappe, les sources et en hautes eaux et en crues par la Dronne.

Ce scénario permet de libérer la Dronne entre le site du plan d'eau de Ribières à Buissière Galant et le barrage de la retenue de Feuyas.

Les travaux proposés sont :

- Le désensablement de la Dronne sur 225 ml et le réemploi sur site des sables,
- Le méandrement du cours d'eau dans un fuseau de mobilité médian de 10 m de large en rive gauche,
- La mise en œuvre d'un matelas alluvial pour recréer des habitats frayères favorables à la truite et à la moule perlière,
- La protection des berges en peigne végétal et double fascine morte
- L'effacement du seuil en amont du pont,
- L'élargissement de la bande séparative avec le plan d'eau,
- La réalisation d'une surverse en amont du plan d'eau pour alimenter le plan d'eau en hautes eaux.

- **Au niveau des Forges de Chapellas : (commune de ST SAUD-LACOUSSIERE (24) :**
  - **Coût des travaux : 136 114 € T.T.C.**

L'ouvrage est constitué d'un seuil de 26 m de long présentant une hauteur de chute de 1,64 m. A L'aval immédiat de l'obstacle, il a été trouvé 270 moules perlières, ce qui en fait un site à très forte valeur environnementale.

Ce site hydraulique ne dispose plus d'organes vannés ou de roue fonctionnelle. Il est le siège d'une activité de gite pour son caractère pittoresque et reposant.

Cependant l'incidence du seuil déversoir sur la continuité écologique est réel tant sur le plan piscicole que du transport solide.

L'emprise disponible aux abords d'un lit majeur étroit et contraint n'a pas permis de trouver une solution efficace permettant le maintien du déversoir.

Les travaux proposés sont :

- Le désensablement des sédiments et leur réemploi dans la confection de banquettes à hélophytes,
- L'effacement du déversoir et le réemploi des blocs dans le lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques,
- Le confortement de l'île et de la rive gauche par des blocs issus du déversoir,
- La modification du chaos granitique à l'aval entre l'île et la berge gauche,
- Le comblement du canal usinier,
- L'ouverture du canal de décharge par suppression de la vanne, des bajoyers et de l'ancienne pêcherie,
- La protection du muret en rive droite par des blocs issus du déroctage des chaos granitiques.

- **Au niveau de la Tannerie Chamont commune de ST PARDOUX LA RIVIERE (24) :**
- **Coût des travaux : 350 803 €**

L'ouvrage est constitué d'un seuil de 28 m de long présentant une hauteur de chute de 1 ?5 m et d'une vanne de décharge. Il alimente en eau la tannerie pour son process.

Le site de la tannerie CHAMONT a été équipé de roue et d'une turbine pour exploiter la force motrice de l'eau pour les ateliers de l'usine. Cette exploitation a été arrêtée, mais les ouvrages et en particulier le déversoir de décharge sur le cours principal ont été conservés afin de permettre de satisfaire une autorisation de pompage des eaux de la Dronne pour les eaux de process industrielles des tanneries.

Le propriétaire, au regard de l'évolution de la règlementation et des coûts en investissement et en fonctionnement à réaliser dans le cas d'un maintien du déversoir, a jugé que le scénario d'effacement de ce déversoir et de renaturation du bief en amont était la solution la plus durable sur le plan économique et sur le

plan environnemental. Cette opération R.C.E. permettra de réduire le risque inondation pour les petites crues. Le déversoir ne fera plus obstacle en montée de crue et ainsi la capacité du lit à plein bord sera augmentée.

Afin de conserver son droit de prélèvement d'eau à usage industriel, il sera réalisé au titre des mesures compensatoires un puits de pompage en berge dans la mouille du méandre aménagé après dérasement de l'ouvrage.

Les travaux proposés sont :

- L'effacement du seuil déversoir,
- Le désensablement du bief et le réemploi des sables dans les banquettes,
- La restauration hydromorphologique du lit amont (banquettes à hélophytes) et talutage en remblais,
- Le comblement du canal d'amenée,
- La mise en place de cuves de stockage de l'eau et de pompages pour alimenter la réserve et l'atelier de finition de la tannerie,
- La protection des berges dans l'extrados du méandre.

- **Au niveau du seuil de la commune de SAINT PARDOUX LA RIVIERE (24) :**

L'ouvrage est constitué d'un seuil de 32 m de long présentant une hauteur de chute de 1,2 m. Il est équipé d'une vanne de décharge. Un ancien canal d'amenée, situé en rive droite, est équipé d'un petit seuil.

Comme sur le site hydraulique de la tannerie Chamont, le complexe hydraulique du seuil déversoir de Saint Pardoux la Rivière a perdu sa fonction première visant initialement à alimenter le canal d'amenée d'un moulin en rive droite, puis une microcentrale en rive gauche. L'exploitation de la force motrice de l'eau est arrêtée.

Cet ouvrage a conditionné la morphologie du cours de la Dronne dans sa traversée urbaine et favorise un ensablement de la retenue du bief et un colmatage des frayères salmonicoles et habitats potentiels à moules perlières.

Enfin des travaux connexes ont été pris en compte dans le cadre des travaux projetés à savoir l'alimentation du lavoir par une pompe, la conservation des accès de l'eau sur l'ancien bief et si nécessaire les travaux de confortement des murs et des bâtis d'habitation.

L'alimentation du bras usinier de l'ancien moulin sera conservée avec une prise d'eau et un aménagement du lit moyen de la partie aval, au droit du parc, sera réalisé.

Les travaux proposés sont :

- L'effacement du seuil déversoir,
- La restauration hydromorphologique du bief,
- Le comblement du canal de fuite de la turbine et du canal de fuite du moulin,
- L'aménagement d'une noue en aval du lavoir,
- La mise en place d'une pompe pour alimenter le lavoir.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux RCE est présenté dans le tableau suivant :

Site hydraulique	Période de réalisation	Durée du chantier
Forges de Firbeix	Septembre à mi-novembre	3 mois
Forges de Chapellas	Septembre à mi-novembre	2 mois
Tannerie Chamont	Septembre à décembre avec impératif de mi-novembre pour travaux dans le lit	4 mois
Seuil St Pardoux	Septembre à décembre avec impératif de mi-novembre pour travaux dans le lit	2 mois

1.4.4. Nomenclature :

Les rubriques concernées par la **procédure d'autorisation** dite « Loi L.E.M.A. » au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

- **Rubrique 3.1.4.0. « Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur un linéaire supérieur ou égal à 200 mètres. » ;**
  Le linéaire total de protections de berges est de 696 ml

- **Rubrique 3.1.2.0. : « Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure à 100 mètres » ;**
  Le linéaire total du cours d'eau concerné est de 1238 ml.

- **Rubrique 3.1.1.0. : « installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des crues. »** *; il s'agit d'une autorisation temporaire liée à la mise en place de bartadeaux pour réaliser la mise à l'eau basse en vue d'effectuer les travaux sur les différents sites hydrauliques.*

- **Rubrique 3.2.1.0. : Désensablement**
  Le volume des sédiments qui seront remobilisés et donc resteront dans le cours d'eau est de 4 744 m³.
  Nota : les sédiments prélevés en amont de la retenue de FIRBEIX dépassent le seuil règlementaire S1 (30mg/kg) avec une teneur en arsenic de 79 mg/kg.

1.4.5. Droits d'eau :

Une étude juridique spécifique portée par le P.N.R. a été réalisée pour caractériser les droits et règlements d'eau sur les ouvrages de la Haute-Dronne. Dans le cadre de ces travaux, une renonciation du droit d'eau sera établie pour les ouvrages des forges de FIRBEIX, les forges de Chapellas et de la tannerie Chamont.
Une délibération communale sera nécessaire pour la renonciation du droit d'eau sur l'ouvrage communal du seuil de ST PARDOUX LA RIVIERE (délibération en annexe).

1.5. La Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au titre de l'art. L.211-7 du code de l'environnement :

La D.I.G. est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maitre d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau,

Le recours à cette procédure permet (art. R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement) :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (art. L.211-7 III du Code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :

  ✓ Au titre de la nomenclature eau (art. L.214-1 à 214-6 du Code de l'environnement) ;
  ✓ Au titre de la déclaration d'utilité publique.

La durée de validité de l'arrêté de D.I.G. est de 5 ans comme le stipule l'art. L.215-15 du code de l'environnement.
Une fois prononcée, la DIG habilite les collectivités à effectuer notamment des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau et à réaliser ainsi des opérations sur des terrains privés, en lieu et place de leurs propriétaires. Dans le cas présent, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains pour la mise en œuvre des travaux. La collectivité prend en charge la totalité des coûts associés aux interventions.

Cependant, la promulgation d'un arrêté portant DIG ne dispense pas de la nécessité d'établir des conventions entre le maître d'ouvrage et les propriétaires riverains (notamment pour l'accès aux parcelles privées).

L'article L.211-7 du Code de l'environnement autorise les maitres d'ouvrage suivants à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du Code rural afin de faire déclarer d'intérêt général une opération :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

La DIG est mise en œuvre par le maître d'ouvrage des travaux.
Dans le cas présent, il s'agit du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, syndicat mixte de communes.
D'autre part l'article L. 211-7 du Code de l'environnement énumère les opérations (étude, exécution et exploitation de tous les travaux, actions ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG, il s'agit notamment :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau) ,
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Selon l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), lorsque ce document existe (celui-ci est en cours de réalisation concernant le bassin Isle-Dronne).

En l'occurrence, ce projet de R.C.E. réalisé par un syndicat mixte de communes répond bien à ces points d'éligibilité précisés par l'article L.211-7 du code de l'environnement et présente donc bien un caractère d'intérêt général. Cette D.I.G. permettra au P.N.R. de se substituer aux riverains pour procéder, en toute légalité, aux interventions prévues sur les propriétés privées.

De plus, les parcelles concernées par les travaux R.C.E. et les accès permettant d'y accéder ont été identifiés par une étude parcellaire.
Préalablement aux travaux, une convention sera contractualisée entre les différents propriétaires et le P.N.R. Périgord-Limousin, maitre d'ouvrage.

❖ **Modalités de financement des travaux :**
Les travaux sont financés par :
- Le programme LIFE (39,05%).
- L'agence de l'eau Adour-Garonne (34,95%),
- La Région (20%),
- L'association Initiative Biosphère Dordogne (6%),

2. *Organisation et déroulement de l'enquête :*

2.1 Désignation des commissaires enquêteurs :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX a désigné monsieur Christian BARASCUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et madame Joëlle DEFORGE en qualité de commissaire enquêteur suppléante par l'ordonnance n° E16000082/33.

2.2. Modalités de l'enquête publique :

Le mardi 24 mai 2016, le commissaire enquêteur, accompagné de la commissaire enquêteur suppléante., se sont rendus à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (D.D.T.24) Service Eau, Environnement et Risques, en charge de l'organisation de l'enquête publique. Lors de ce rendez-vous, le dossier d'enquête leur a été remis par madame Gaëlle BEAUJON, responsable du suivi du dossier, Les dates de permanences et les modalités de l'enquête publique sont fixées en concertation sur les territoires des communes de (24) SAINT PARDOUX LA RIVIERE, (24) SAINT SAUD-LA-COUSSIERE, (24) FIRBEIX et (87) DOURNAZAC.
L'enquête a été prescrite par l'arrêté n° D.D.T./SEER/2016/014.
Le siège de l'enquête a été établi à la mairie de (24) ST PARDOUX LA RIVIERE.
Des permanences du commissaire enquêteur sont également programmées dans les mairies des communes suivantes : FIRBEIX, SAINT SAUD-LA-COUSSIERE et DOURNAZAC.
La durée de l'enquête publique est de trente trois jours du lundi 18 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus.
Les permanences ont été fixées aux dates et heures suivantes :
- **SAINT PARDOUX LA RIVIERE** Lundi 18 juillets 2016 de 9H00 à 12H30
- **FIRBEIX** Jeudi 28 juillets 2016 de 9H00 à 12H
- **SAINT-SAUD-LACOUSSIE**RE Samedi 6 août 2016 de 9H00 à 11H30
- **DOURNAZAC** Mercredi 10 août 2016 de 9H à 12H
- **SAINT PARDOUX LA RIVIERE** vendredi 19 août 2016 de 15H à 18H

Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été déposés dans les mairies des communes précitées et ont été consultables aux jours et heures d'ouverture du public.

2.3. Information du public :

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant celle-ci.
Les maires des communes précitées ont été chargés d'assurer l'affichage sur les emplacements prévus à cet effet.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, les maires des communes concernées ont attesté l'affichage par un certificat transmis au commissaire enquêteur (cf.annexe).
L'avis d'enquête publique sur affiche règlementaire (format A2) a été mis en place par le pétitionnaire sur les 4 sites concernés, partie voie publique. Le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage lors de chaque permanence qu'il a tenue dans les différentes mairies. Le délai de l''enquête publique a fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans les départements de la Dordogne et de la Haute Vienne et ce à deux reprises (cf.annexe)

- Jeudi 30 juin 2016 : dans Sud-Ouest et la Dordogne Libre + Le Populaire du Centre et L'Echo,
- Vendredi 22 juillet 2016 dans Sud-Ouest et la Dordogne Libre + Le Populaire du Centre et L'Echo.

- L'avis d'enquête publique a été également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

2.4. Visite des lieux :

Après contact téléphonique, le commissaire enquêteur et sa suppléante ont convenu d'un rendez-vous avec le pétitionnaire. Ils ont rencontré le mardi 14 juin 2016 au siège du P.N.R. Périgord- Limousin (24) LA COQUILLE Messieurs Y.M. LE GUEN et C. PICHON, techniciens en charge du dossier.
Une visite des différents sites hydrauliques a été effectuée le même jour.
Le pétitionnaire, représenté par les deux techniciens, a répondu avec aisance à toutes les interrogations, connaissant le projet dans les moindres détails.

2.5. Rencontres avec le public :

Durant la présente enquête conduite dans de très bonnes conditions, le bilan de la participation du public s'établit à l'intervention de :

- 9 personnes plus une pétition de 25 personnes à ST PARDOUX LA RIVIERE,
- La contribution de 4 courriers à ST SAUD LA COUSSIERE,
- L'envoi d'un courriel d'une personne résidant à DOURNAZAC.

La teneur et la pertinence des contributions ont permis de placer le débat à un niveau de grande qualité.
La quasi-totalité de ces contributions s'avère défavorable à ce projet et se concentre, en particulier, sur l'aspect patrimonial des ouvrages appelés à être arasés.

2.6. Concertation :

Dans le dossier, il n'est pas fait mention d'une concertation préalable auprès du public. Néanmoins, deux réunions publiques ont été organisées par le P.N.R. avant le début de l'enquête et se sont tenues les 3 et 26 mai 2016 à SAINT PARDOUX LA RIVIERE (cf. revue de presse en annexe). Le commissaire enquêteur, en l'absence de tout procès-verbal, suppose que cette concertation a contribué à informer le public de la démarche en cours et à présenter le projet. L'absence de bilan (hormis des articles de presse) ne permet pas de renseigner sur les thèmes évoqués par la population.

2.7. Délibération des communes :

En référence à l'art.7 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes concernées par le projet étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Seul le conseil municipal de SAINT PARDOUX LA RIVIERE s'est prononcé émettant, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'arasement du barrage communal (cf. annexe).

2.8. Clôture de l'enquête :

Le vendredi 19 août 2016 à 17H00, le délai d'enquête ayant expiré, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de la commune de ST PARDOUX LA RIVIERE, avant de le récupérer pour l'exploiter et ensuite le remettre aux services de la Préfecture en même temps que son rapport. De plus, le lundi 22 août 2016, le commissaire enquêteur s'est déplacé dans les 3 autres communes concernées afin de recueillir les 3 autres registres d'enquête. De même, les certificats attestant de l'affichage règlementaire et signés des maires lui ont été remis.
Le mercredi 24 août 2016, le commissaire enquêteur a communiqué, lors d'une réunion tenue au siège du P.N.R. à (24) LA COQUILLE, à Monsieur Charlie PICHON, technicien, le procès-verbal de synthèse des observations du public accompagné de ses questions personnelles. Le mémoire en réponse à été reçu par le commissaire enquêteur, le vendredi 26 août 2016 (courrier électronique).

3. Composition et analyse du dossier d'enquête :

3.1. Composition du dossier :

Le dossier a été établi par le cabinet CE3E sis, 12 bis route des Conches à 27180 ARNIERES / ITON.
Il comprend, outre le registre d'enquête, 4 documents :

- Le dossier de demande d'AUTORISATION et de DECLARATION d'INTERET GENERAL des travaux (154 pages),
- Le dossier de demande d'AUTORISATION de déplacements d'espèces protégées (42 pages),
- L'annexe cartographique (plans de masse et topographique) portant sur les 4sites protégés,
- Le résumé non technique, nommé en la circonstance, Note de Synthèse Enquête Publique (21 pages).

3.2. Analyse du dossier :

A l'issue de l'examen du dossier mis à l'enquête, les observations du commissaire enquêteur portent sur la forme et le fond.

3.2.1. Sur la forme :

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme avec ce que l'on attend d'un tel document (art. R 214-6 du C.E.) et l'ensemble des pièces écrites et graphiques est présent sont notamment mentionnés dans le cadre de la Loi sur l'Eau (1ère partie du document pages 1 à 118) :

- Le contexte règlementaire,
- L'état initial des sites,
- Le détail du programme des travaux,
- Les incidences des aménagements sur les milieux aquatiques,
- Les mesures de prévention pendant la phase travaux,
- Les incidences sur le site NATURA 2000.

La 2ème partie du document (pages 121 à 145) traite des éléments relatifs à la D.I.G. :

- Présentation de la D.I.G.,
- Description des travaux,
- Identification du parcellaire,
- Intérêt général au titre de l'art. L. 211-7,
- Modalités de financement des travaux.

3.2.2. Sur le fond :

Ce dossier présente une analyse détaillée et pertinente de l'état initial qui a été élaborée à partir d'études techniques et d'investigations de terrain réalisées par des personnes qualifiées.
L'évolution des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques des projets a été réalisée à partir d'une analyse par thématiques environnementales. Elle porte notamment sur la phase chantier. Elle aborde également les incidences sur le site NATURA 2000. Les photomontages de simulation du projet permettent de disposer d'éléments précis pour apprécier les impacts paysagers à l'issue des travaux.
L'exploitation de l'annexe cartographique s'avère parfois difficile en raison du formatage des plans.
Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier. Il est clair et lisible pour un public non averti.
La présentation du contexte juridique de la D.I.G. est fort explicite.
Enfin, dans un document spécifique, il est fait état de la demande de dérogation ; au titre des art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, pour le déplacement d'espèces protégées.

3.3. Analyse de l'état initial :

- **Cadre physique** :

La rivière Dronne, sous-affluent de la Dordogne par l'Isle, prend sa source près de BUSSIERE-GALANT, en Haute Vienne. Sa longueur est de 200 km. A l'écart des fortes concentrations urbaines, la rivière offre des conditions favorables de pêche (classée catégorie1) recelant des colonies d'espèces migratrices : truites fario, anguilles, lamproies...

La zone d'étude est le bassin versant de la Haute Dronne, c'est-à-dire de sa source à la commune de (24) SAINT PARDOUX LA RIVIERE. Elle représente une longueur de 50 km et est à dominante forestière et agricole. Son lit majeur suit une orientation N.E./S.O. Ce bassin est morphologiquement allongé et étroit au sein duquel la rivière fait des méandres bien marqués. Il repose essentiellement sur un socle cristallin, contexte géologique en lien direct avec les exigences de la moule perlière qui recherche impérativement des eaux cristallines.

Aussi, cette zone représente le plus remarquable site de France pour la moule perlière qui s'y reproduit.

Ce bassin de la Haute Dronne est intégré dans le site NATURA 2000 DOCOB FR 7200809 ainsi que dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1.

La Dronne présente des fluctuations saisonnières de débits bien marquées. Les périodes d'étiage, généralement prononcées durant l'été, peuvent se prolonger jusqu'en octobre.

Les crues de la Dronne sont, pour l'essentiel, liées au ruissellement des eaux d'averses sur la partie amont du bassin (en période hivernale) et peuvent devenir redoutables lorsque les débordements atteignent certaines communes (SAINT PARDOUX LA RIVIERE notamment).

Sur le bassin versant de la Haute Dronne, plus de 550 étangs sont recensés.
Ces surfaces d'eau stagnantes se réchauffent et favorisent l'évaporation, réduisant le débit de la rivière à l'aval de l'ouvrage et participant à l'apparition de cyanobactéries.

Outre ces plans d'eau, la vallée de la Haute Dronne garde le souvenir des vestiges d'un important patrimoine industriel (minoteries, forges...) transformés aujourd'hui en résidences principales ou secondaires. Cours d'eau rapide, la Dronne fut largement utilisée autrefois comme source d'énergie.

Ainsi, l'étude met en évidence que la présence de nombreux seuils de moulins (une quinzaine) sur la Dronne est une problématique au regard de la continuité écologique et du transport des sédiments. Cette situation génère un cloisonnement de la rivière et une dégradation de ses fonctionnalités écologiques.

La continuité écologique a été expertisée sur les 4 sites faisant l'objet de cette enquête publique. Il en ressort que :

- Le site de l'ancienne forge de FIRBEIX obstrue totalement la continuité écologique et sédimentaire dans ce secteur,
- Les 3 autres ouvrages concernés par cette enquête, impactent de façon non négligeable la continuité écologique mais permettent, lors des périodes des hautes-eaux, le passage d'une ou des espèces ciblées. Cependant, cela implique un fort retard de migration de ces espèces.

Ce phénomène de piégeage piscicole et sédimentaire est accentué par l'absence de tout manœuvre des ouvrages depuis plusieurs décennies du fait de l'abandon des usages.

Il est à noter qu'aucun des 4 sites n'est inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou inclus dans un site classé ou inscrit.

De plus, les secteurs ne sont pas concernés par des zones de Présomption de Prescription Archéologique (Z.P.P.A.).

- **Cadre règlementaire** :

❖ La Dronne est un cours d'eau classé, par le préfet coordonnateur de bassin, à la fois sur les listes1 et 2 au titre de **l'article L.214-17 du code de l'environnement.** Ainsi, aux termes de cet article :

- **Liste 1 :** aucun nouvel ouvrage, s'il constitue un obstacle à la continuité écologique, ne pourra être édifié.
- **Liste 2 :** tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans (soit 2018) de façon à permettre le transport suffisant de sédiments et d'assurer la circulation des poissons migrateurs.

Les cours d'eau ainsi classés constituent la base de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) validé en 2015

De plus, il est clairement exprimé, dans le dossier d'enquête, la volonté de mise en cohérence avec les documents cadres sur l'eau.

❖ **Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.)** :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixe des objectifs environnementaux majeurs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines :

- Stopper toute dégradation des eaux,
- Parvenir d'ici 2015, un bon état quantitatif et qualitatif des rivières (reports d'échéance possibles 2021 et 2019)
- Supprimer à terme les rejets des substances prioritaires dangereuses.

via notamment, le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire.

Au niveau national, cette Directive a été retranscrite dans la loi française (code de l'environnement) dans le cadre de la loi L.E.M.A. (2006).

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne** est un document régional de planification qui fixe, pour une période de 6ans, les orientations fondamentales pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux en s'appuyant sur cette loi L.E.M.A.

  Le nouveau S.D.A.G.E. entré en vigueur en 2016 vise notamment des actions de restauration de l'hydro-morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne pour la rivière Dronne :

Masse d'eau	Nom	Objectifs retenus			
		Ecologique		Chimique	
		Objectif	*Délai*	*Objectif*	*Délai*
FRFR29	La Dronne de sa source au confluent du Manet (inclus)	Bon état	2021	Bon état	2015
FRFR32	La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côle	Bon état	2015	Bon état	2015

Concernant le S.D.A.G.E., la présente étude répond particulièrement à l'orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » et B : « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et des activités de loisirs liées à l'eau ».

- **Le S.A.G.E. Isle-Dronne** est en cours de réalisation. L'état des lieux a été validé en octobre 2015.
- **Le Plan de Gestion des Etiages (P.G.E. Isle-Dronne)** permettant la coordination de tous les usages en période d'étiage.
- **Le P.P.R.I de la commune de St PARDOUX LA RIVIERE.**

Le projet de restauration de la continuité écologique des 4 sites hydrauliques va pleinement dans le sens de la mise en cohérence avec les documents cadres sur l'eau.

3.4. Incidences du projet et mesures compensatoires :

La vallée de la Dronne est abordée, ici, dans sa partie amont, dans les méandres tracés sur le socle cristallin du plateau limousin jusqu'à l'arrivée à SAINT PARDOUX LA RIVIERE.

Le projet porte sur les 4 sites hydrauliques précités, il comprend :

- 3 opérations d'effacement,
- 1 opération de contournement.

Dans le cadre de l'étude de définition de ces travaux, le bureau d'études CE3E a réalisé les expertises suivantes portant sur :

- La continuité écologique avec évaluation des capacités de franchissement des ouvrages pour la truite et l'anguille mais également la continuité sédimentaire (page 45 du rapport),
- L'impact thermique des retenues d'eau (page 48 du rapport),
- Le taux d'étagement et de fractionnement lié à la présence d'ouvrages (page 48 du rapport).

Ces expertises ont conclu à la nécessité de restaurer la continuité écologique en :

- Supprimant plusieurs ouvrages ayant un impact thermique notable,
- Recréant plusieurs kilomètres d'habitats favorables à la moule perlière,
- Dynamisant les populations de poissons hôtes, la truite fario,
- Mettant en place une ferme aquacole d'élevage à FIRBEIX afin d'accroitre la population des moules perlières (relâcher plus de 16 000 mulettes en 5 ans).

Ces mesures permettront, un gain écologique marqué par la libération de 28,5 km de rivière.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux, le programme LIFE a permis la mise en place à l'échelle du versant de la Haute Dronne d'un volet « monitoring » comprenant :

- 10 stations de suivi de la qualité physico-chimique,
- 19 stations de suivi de la qualité biologique.

❖ **Incidences sur l'écoulement et la qualité des eaux :**

D'après les calculs réalisés par le bureau d'études, il est démontré que ces travaux de restauration écologique permettront une amélioration de la gestion des crues par augmentation de la capacité d'évacuation de la rivière.

L'étude souligne également, que ce projet aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc des habitats par diminution, voire suppression de l'impact thermique lié au réchauffement des eaux à hauteur des 4 sites.

❖ **Incidences sur les activités et les usages :**

La restauration de la continuité piscicole aura une incidence positive en permettant le passage des espèces cibles (truites, anguilles, lamproies...) sur les frayères potentielles en amont et en aval des 4 ouvrages. De même, l'effacement des seuils ne peut que faciliter la navigation en canoë.

Sur les usages liés aux ouvrages :

- *Forges de FIRBEIX* : la déconnexion du plan d'eau n'aura pas d'incidences sur les usages. En effet, le propriétaire conservera son miroir d'eau et les usages d'agrément existants.

- *Forge de CHAPELLAS* : il n'y a pas d'usage lié à la présence du déversoir. L'agrément est préservé avec la conservation de l'îlot comme souhaité par le propriétaire.
- *Tannerie CHAMONT* : l'activité de la tannerie sera conservée durant la phase travaux. Par la suite, une mesure compensatoire sera prise afin que l'entreprise possède une réserve d'eau pour son process (une cuve enterrée de 100m³ alimentée par pompage dans la rivière).
- *Seuil de ST PARDOUX LA RIVIERE* : la suppression du déversoir nécessitera la mise en place d'une mesure compensatoire afin d'assurer l'alimentation du lavoir.

❖ **Etude d'incidences NATURA 2000 (art. L.414-4 du code de l'environnement) :**

L'étude tend à démontrer que les travaux projetés dans le cadre de ce programme R.C.E. en Haute Dronne ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur le site NATURA 2000 FR 72 00 809 du Réseau hydrographique de la Haute Dronne.

Il conviendra cependant, d'exercer une attention particulière, en face travaux, sur le site de la Forge de Chappelas en raison de la présence, sur la rive opposée, d'un habitat d'intérêt communautaire : Aulnaie Frênaie.

❖ **Etude d'incidences sur l'aspect patrimonial :**

L'étude précise que, sur l'ensemble des 4 sites hydrauliques concernés, il n'y a pas de site classé ou inscrit. De plus, ces sites ne sont pas concernés par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (Z.P.P.A.).

Cependant, l'arrêté émanant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en date du 8 juillet 2016, porte prescription d'une fouille archéologique préventive, durant la période des travaux, sur les 4 sites concernés.

Ce service de l'Etat considère que ces projets d'aménagements vont détruire des éléments du patrimoine archéologique. Aussi, convient-il de caractériser la datation et l'évolution de ces ouvrages avant leur disparition.

❖ **Incidences lors de la phase travaux :**

La phase travaux, menée conjointement sur les 4 sites, est susceptible d'entraîner des impacts sensibles. Aussi, l'ensemble des zones d'intervention sur le cours d'eau sera soumis à validation par l'O.N.E.M.A.

Des moyens seront mis en place pour limiter les nuisances durant la phase chantier (Plan d'assurance qualité hygiène et environnement) :

- Signalisation des chantiers et des itinéraires d'accès,
- Aménagement de la base vie en dehors de la zone des travaux,
- Mise en place du matériel de lutte anti-pollution sur les sites,
- Ralentissement voire arrêt provisoire des travaux en cas de turbidité trop importante de l'eau (protocole de suivi),
- Prise en compte des nuisances sonores,
- Gestion des déchets...

❖ **Incidences sur la population des moules perlières :**

Il est tout particulièrement souligné l'incidence positive générée par la R.C.E. sur la population des moules perlières au niveau des 4 sites hydrauliques par :

- La suppression de l'impact thermique,
- La colonisation de la truite fario, (maillon essentiel pour la moule perlière).
- De plus, la restauration de la continuité piscicole bénéficiera à d'autres espèces cibles.

❖ **Entretien des aménagements :**

L'entretien des aménagements sera à la charge des riverains sur les terrains privés et de la commune sur les terrains communaux (art. 552 du code civil).

Il consistera en un entretien courant de la végétation des berges.

Des interventions plus ponctuelles pourront être réalisées si nécessaire pour des protections de berges, des déplacements de blocs ou de substrats...

***NOTA** : sur chaque site concerné par les travaux, un état des lieux initial sera réalisé contradictoirement par un huissier de justice en présence du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de l'entreprise adjudicatrice du marché.*

Le chapitre d'incidences est élaboré conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des impacts porte essentiellement sur la phase chantier. Dans l'ensemble, le contenu a analysé de façon suffisante les impacts prévisibles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

4. Analyse des contributions du public :

4.1 Procès-verbal des observations du public

Lors d'une réunion qui s'est tenue, au siège du P.N.R. à (24) LA COQUILLE, le mercredi 24 août 2016, le commissaire enquêteur a remis à Monsieur Charles PICHON technicien au Parc, la copie de l'intégralité des contributions du public reçues durant l'enquête publique.

4.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le mémoire en réponse, au PV de synthèse des contributions du public est parvenu au commissaire enquêteur par courrier électronique, le vendredi 26 août 2016.

4.3 Dépouillement des observations du public

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions du 18 juillet au 19 août 2016 inclus, conformément aux prescriptions règlementaires édictées par l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Toutes les permanences ont été assurées par mes soins :

- SAINT PARDOUX LA RIVIERE : les 18 juillet et 19 août 2016,
- FIRBEIX : le 28 juillet 2016,
- SAINT SAUD-LACOUSSIERE : le 6 août 2016,
- DOURNAZAC : le 10 août 2016

A. Les mentions portées sur le registre d'enquête de SAINT PARDOUX LA RIVIERE sont au nombre de 9 :

1. Mention de Monsieur Claude SEPTEMBRE avec un dossier relatif à la navigation et aux activités aquatiques (L4),
2. et 2.bis mentions de Madame Caroline BESSE,
3. et 3.bis mentions de Monsieur Jean -François GASSOU,
4. mention de Monsieur Joseph FLOUREZ,
5. et 5.bis mentions de Monsieur Michel JULIEN,
6. mention de Monsieur et Madame Jean-Denis MOTTION accompagnée d'une lettre (L1)
7. mention de Monsieur Jean-Bernard LAFORET accompagnée d'une lettre et de 2 photos (L2),
8. mention de Madame Marie CLAIR,
9. mention de Monsieur Christian CLAIR accompagnée d'une pétition (L3)

B. Les mentions portées sur le registre d'enquête de SAINT SAUD-LACOUSSIERE sont au nombre de 4 :

1. Lettre (6 pages) de Monsieur Guy MANDON, Président de l'Association Georges ROCAL,
2. Lettre (3 pages) de Monsieur Christian JARRY.
3. Lettre (5pages) de Monsieur Serge LASTERE, Président de l'Association V.I.A.P.L.
4. Lettre (2 pages) de Monsieur et Madame DELAGE

C. Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête de DOURNAZAC hormis :

1. Courriel de Monsieur Jean-François ANDRIEUX.

D. Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête de FIRBEIX :

De plus, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire de lui fournir, un historique portant sur les phases d'études les réunions majeures de présentation du projet et de concertation avec le public. (cf revue de presse en annexe)

Réponses aux questions portées sur le registre St PARDOUX LA RIVIERE

Contribution n°1 : M. Claude SEPTEMBRE

Pas de question directement exprimée dans le registre mais envoi d'un dossier L4.

Rappelons cependant qu'à l'initiative de M. Septembre, une réunion a été organisée dans les locaux du Conseil Départemental de la Dordogne en juin 2016, en présence des services de la Police de l'Eau et d'EPIDOR. La règlementation concernant la « continuité de navigation » mentionnée par M. Septembre lors de ces interventions aux réunions publiques et à une réunion en mairie de St Pardoux a été discuté avec les services de la Police de l'Eau et de la Préfecture au cours de cette réunion de juin 2016. Les services de la Police de l'Eau ont expliqué qu'à l'heure actuelle, aucun classement de cours d'eau relatif à la « continuité de navigation » n'est en vigueur sur les rivières françaises.

Précisons tout de même que le PNRPL a demandé au maitre d'œuvre CE3E de prendre en compte l'ensemble des usages présents sur la rivière Haute Dronne dans le dimensionnement de ces travaux. A aucun moment, il n'a été recensé d'activité nautique sur la partie amont de la Haute Dronne, contrairement à la moyenne et basse Dronne. En effet, historiquement, il n'y a jamais eu d'activité nautique développée sur cette partie de la rivière, ceci étant notamment dû au fait que la Dronne est une rivière de type torrentielle sur ce tronçon et offre donc des conditions de navigation extrêmes, voire impossible par endroit selon la saison (débit d'étiage très faible sur la Dronne avec des niveaux d'eau naturellement très bas sur certains secteurs). Cependant, il est important de préciser que des travaux de restauration de la continuité écologique permettent d'offrir de meilleures conditions de navigation sur la rivière en supprimant tous les obstacles à cette continuité. Rappelons également que dans la traversée du bourg de St Pardoux, la pratique du canoë est rendue difficile voire impossible par la présence des 2 seuils et par des niveaux d'eau naturellement bas en étiage sur les tronçons non impactés par un seuil (nécessité de porter l'embarcation pour franchir les barrages ou les secteurs présentant un niveau naturellement bas en été). Le Parc ne peut faire agréer l'ouvrage par fédération française de canoé kayak dans la mesure où il ne construit pas un ouvrage. Pour rappel, les travaux visent à supprimer un ouvrage infranchissable aujourd'hui à toute embarcation à toutes périodes de l'année.

Enfin, précisons que des échanges ont eu lieu avec l'équipe municipale de St Pardoux en juin 2016 pour proposer une solution alternative à M. Septembre, en utilisant une rampe d'accès à la rivière située à la sortie du bourg (en aval des 2 seuils) et historiquement empruntée par les kayakistes.

Contribution n°2 et 2 bis : Mme. Caroline BESSE : impacts des travaux sur sa propriété :

Tout d'abord, il est important de préciser que :

- Plusieurs échanges ont eu lieu avec Mme. BESSE lors des 2 réunions publiques de mai 2016 concernant l'impact des travaux sur sa propriété située en amont du seuil ;
- Qu'à la demande de Mme. BESSE, une visite a été organisée sur sa propriété en présence de 2 agents du PNRPL afin de d'échanger sur les impacts des travaux et de lui apporter les explications techniques ;
- Mme. BESSE est riveraine de la Dronne, mais n'est pas propriétaire du seuil et n'est donc pas soumise aux obligations de mise aux normes du barrage vis-à-vis de la continuité écologique. La décision de l'avenir du seuil incombe aux seuls propriétaires.

Comme déjà expliqué à Mme. BESSE, une visite sur sa propriété pourra être organisée en septembre en présence du PNRPL, du maitre d'œuvre et de l'entreprise titulaire du marché. Cette visite permettre d'apporter les réponses aux questions de la propriétaire, notamment celles concernant la mise en place d'une banquette et le nouvel accès à la rivière.

De plus, comme évoqué avec Mme. BESSE, le PNRPL se chargera de mandater un géomètre afin de définir les nouvelles limites de parcelles suite aux travaux.

Concernant le risque inondation et le risque de déstabilisation des fondations des murs riverains de la Dronne, le PNRPL rappelle que :

- Les travaux engagés sur les 2 seuils de la commune sont dimensionnés de façon à pas impacter négativement l'écoulement des eaux en période de crue (obligation due à l'existence d'un PPRI). Les travaux ainsi proposés ont été validés par les services de la Police de l'Eau compétents en matière de gestion du risque inondation.
- Le maitre d'œuvre a provisionné un montant de travaux liés aux reprises de maçonnerie et aux confortements de mûrs riverains si nécessaire.

Pour conclure, rappelons que le nouveau bornage de la propriété lié aux travaux de terrassement d'une banquette végétalisée, que le renforcement éventuel des fondations des murs riverains de la Dronne et que la création d'un nouvel accès à la rivière seront bien réalisés dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique de la Dronne et seront sans incidence financière pour les propriétaires riverains. La pose de clôture ou la création d'un jardin resteront à la charge du propriétaire.

Contributions n°3 et 3bis : M. GASSOU

D'autres solutions existent et n'ont pas été privilégiées (ex : passes à poissons) :

Concernant le choix de la solution technique pour la mise en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de la règlementation, rappelons que plusieurs scénarii ont été étudiés avec le maitre d'œuvre, les propriétaires concernés et les partenaires financiers. Le choix technique, arrêté par les propriétaires du seuil, s'est fait sur la solution de dérasement du seuil. Cette solution offre le meilleur gain écologique pour la Dronne et demeure la moins couteuse pour le contribuable. En effet, les solutions visant à équiper ou aménager un seuil (passe à poissons ou autre dispositif) sont bien plus couteuses que le dérasement et offrent des résultats beaucoup moins intéressants pour le milieu au vu de l'investissement public consenti.

La solution intermédiaire visant à araser le seuil de 60 cm et de l'équiper d'une rampe rustique pour le passage des poissons ou des sédiments a été étudiée et présentée aux propriétaires. Le cout élevé (avec un reste à charge important pour les propriétaires) et l'intégration paysagère peu satisfaisante ont fait que cette solution n'a pas été retenue par les propriétaires.

La baisse des niveaux et ses conséquences :

Le dérasement du seuil va effectivement entrainer une baisse de la ligne d'eau. Le débit qui transitera dans la rivière restera lui toujours le même, mais la Dronne connaitra elle des variations de hauteurs d'eau selon les saisons hydrologiques, comme tout cours d'eau non impacté par un ouvrage. Nous observerons ainsi des hauteurs d'eau plus faibles en été (pour un débit identique aux débits d'étiage mesurés avant travaux), mais avec des conditions d'écoulements et d'habitats nettement plus favorables à la vie aquatique :

- L'effet « plan d'eau » occasionné par la présence du seuil sera supprimé et aura pour conséquence une limitation du réchauffement de l'eau (réchauffement aujourd'hui préjudiciable pour certaines espèces piscicoles dont la Truite fario) et une meilleure oxygénation de l'eau ;
- Une amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau grâce à la restauration des capacités auto-épuratoires de la rivière ;
- Une diversification des habitats aquatiques, favorable à la biodiversité.

Concernant la baisse de la ligne d'eau suite aux travaux de dérasement du seuil, précisons que de nombreux inventaires piscicoles réalisés avec les fédérations de pêche démontrent que la vie aquatique est bien plus présente et diversifiée dans 20 cm d'eau courante et bien oxygénée que dans 1 m d'eau stagnante en envasée à l'amont d'un seuil.

La concertation arrive trop tardivement :

Enfin concernant la consultation des riverains de St Pardoux, le PNRPL précise qu'il était tout d'abord nécessaire de travailler avec les propriétaires d'ouvrages directement concernés par la règlementation, car la prise de décision relevait uniquement de ces propriétaires. Ce travail de concertation indispensable a demandé beaucoup de temps et d'échange avec les différentes parties prenantes. Le PNRPL a organisé les réunions publiques de présentation du programme de travaux le plus tôt possible, en fonction des contraintes de calendrier de l'étude technique.

Contribution n°4 : M. FLOUREZ Joseph

Concernant le cas particulier du pompage de M. FLOUREZ, le Parc rappelle qu'une installation de cette capacité se doit d'être conforme à la Loi sur l'Eau, au travers un dossier de déclaration (se rapprocher de la DDT le cas échéant). Par ailleurs, le Parc a apporté une attention particulière à la conciliation des différents usages avec les projets. Sur ce cas précis, il n'y a aucun usage avéré, qu'il soit économique ou de loisir.

Concernant le coût global du projet et l'hypothétique dévaluation immobilière, se conférer aux réponses déjà formulées à des questions similaires.

Contributions 5 et 5 bis : M. JULIEN Michel

Comme expliqué lors des réunions publiques de mai 2016, une visite sur site sera organisée en septembre avec le PNRPL, le maitre d'œuvre (bureau d'étude CE3E) et l'entreprise retenue pour les travaux avec les riverains impactés par les travaux d'aménagement du lit mineur de la Dronne (pour discuter notamment de l'emplacement de certaines banquettes).

Cette visite se fera en présence des riverains de la Dronne impactés par les travaux afin de leur présenter les aménagements qui sont prévus dans le lit de la Dronne (banquettes, recharge granulométrique, plantations, etc.) et de voir avec eux les modifications et adaptations techniques qui peuvent être envisagées en phase « chantier » afin de répondre au mieux aux attentes des riverains : certaines banquettes pourront par exemple être rallongées ou raccourcies pour tenir compte des contraintes du site (présence d'une descente à la rivière, etc.).

Contribution n°6 : M. et Mme. MONTION (cf. courrier L1 annexé au registre d'enquête)

Dans le cadre de la concertation menée en amont des réunions publiques de mai 2016 avec les propriétaires d'ouvrages directement concernés par les travaux, le PNRPL a rencontré plusieurs fois M. et Mme. MONTION au cours de l'année 2015 et 2016. M. et Mme. MONTION étant propriétaire de l'ouvrage en rive droite, il était indispensable d'engager la réflexion sur le choix du scénario en tenant compte de leurs attentes. Une des craintes de M. et Mme. MONTION correspond notamment à l'alimentation en eau du canal qui court sur leur propriété entre la maison d'habitation et l'île. Comme indiqué dans le projet définitif validé par M. et Mme. MONTION, la mairie de St Pardoux et les partenaires financiers du LIFE, l'alimentation du bief sera assurée par la mise en place d'une canalisation sous le remblai de l'entrée du canal (le diamètre de la canalisation et le dispositif empêchant l'obturation de cette dernière seront discutés avec l'entreprise titulaire des travaux et le maitre d'œuvre – une réunion a d'ailleurs été fixée le jeudi 1 septembre chez M. et Mme. MONTION en présence de l'entreprise et du maitre d'œuvre pour valider les derniers détails techniques et répondre ainsi aux dernières interrogations des propriétaires).Concernant l'impact éventuel des travaux sur les bâtiments existants et leurs fondations, le PNRPL rappelle que le maitre d'œuvre a provisionné un montant de travaux liés aux reprises de maçonnerie et aux confortements de mûrs riverains si nécessaire.

Concernant les contraintes érosives en période de crue, rappelons que la commune de St Pardoux dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). A ce titre, les travaux engagés sur les 2 seuils de la commune ne doivent pas impacter négativement l'écoulement des eaux en période de crue. Les travaux ainsi proposés (travaux validés par les services de la Police de l'Eau compétents en matière de gestion du risque inondation) faciliteront l'écoulement de la Dronne en période de crue en augmentant la capacité de transfert hydraulique avec l'effacement des seuils. Les ouvrages actuels n'ont en effet pas la capacité de stockage suffisante qui leur permettrait d'écrêter des crues importantes. Les contraintes érosives en période crue ne seront donc pas plus importantes qu'actuellement après les travaux.

Concernant l'éventuelle dévaluation de la valeur de la propriété, précisons que la situation actuelle liée à la présence de l'ouvrage et à la problématique de manœuvre des pelles entraine l'existence d'un cloaque d'eaux stagnantes et un cours d'eau totalement envasé sous les fenêtres des habitations. Les travaux programmés sur ce seuil vont redonner une dynamique naturelle à la rivière et lui redonnant un aspect attrayant et sonore avec la mise en œuvre d'un chaos granitique en lieu et place de l'ancien seuil. L'entrée du canal sera comblée avec les matériaux issus du désensablement de la rivière et végétalisée, et pourra donc être valorisée par les propriétaires. Rappelons également que les propriétaires d'ouvrages ont des obligations règlementaires de mise aux normes de leur ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique. L'appui technique et financier proposé par le PNRPL aux propriétaires leur permet d'assurer la mise aux normes de leur propriété sans aucune contribution financière de leur part. En cas d'éventuelle vente de la propriété, ces travaux pourraient ainsi constituer un argument de vente non négligeable.Il est également important d'expliquer que la partie aval du canal correspond aujourd'hui à un bras mort totalement envasé ; les mesures compensatoires prévues suite au dérasement du seuil vont permettre de restaurer des conditions d'écoulements et d'habitats plus favorables à la vie aquatique et de valoriser d'un point de vue paysager le site avec des travaux de recharge granulométrique et des plantations d'essences adaptées aux milieux aquatiques.

Pour conclure, précisons également que le lancement des travaux sera précédé d'un constat d'huissier en présence du PNRPL, du maitre d'œuvre, de l'entreprise titulaire du marché et des propriétaires concernés ; même opération en fin de chantier. Ce constat d'huissier doit garantir aux propriétaires riverains la bonne réalisation des travaux selon les modalités techniques définies dans le cahier des charges. Précisions également que pour ces travaux de restauration de la continuité écologique, le PNRPL a demandé au maitre d'œuvre et à l'entreprise titulaire du marché d'engager leur assurance décennale.

Contribution n°7 : M. LAFORET JEAN BERNARD (L2)

Une visite sur site permettrait de mieux appréhender votre cas particulier. Nous vous proposons de réaliser une visite en compagnie du Parc, du Maître d'œuvre et de l'entreprise retenue lors de l'installation du chantier. Sous réserve de cette visite et dans la mesure où *a priori* cela n'engendrerait pas surcoût, pensons pouvoir accéder à votre demande. Sachez qu'une ligne budgétaire spécifique pour ce type de confortement a été inscrite au cahier des charges de consultation des entreprises. Si la sortie des eaux de pluies présente un risque d'affouillement (chute importante), soyez assurés qu'il sera demandé à l'entreprise en charge des travaux de protéger et conforter le pied de chute et/ou muret concerné.

Contribution n°8 : Mme. CLAIR Marie

- ***Pourquoi ne pas lever les pelles régulièrement ?***

Comme expliqué lors des réunions publiques de mai et lors de la visite de M. Clair et M. FLOUREZ dans les locaux du PNRPL le vendredi 12 août 2016, l'arrêté inter-préfectoral d'octobre 2013 classe la Haute Dronne en liste 1 et 2 sur le territoire du Parc (des sources sur la commune de Bussière-Galant jusqu'à la limite du périmètre NATURA 2000 à la sortie de St Pardoux-la-Rivière). Ce classement en liste 1 et 2 implique deux obligations règlementaires sur le cours de la Dronne et de ses affluents :

- Interdiction de construire tout nouveau barrage sur la rivière ;
- Pour les ouvrages déjà existants, obligation d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transport suffisant et régulier des sédiments dans un délai de 5 ans après publication du dit arrêté, soit octobre 2018.

En tenant compte de ces nouvelles contraintes règlementaires vis-à-vis de la continuité écologique, la simple manœuvre régulière des pelles n'est pas suffisante, car cette manœuvre de pelle ne restaure que temporairement le transport sédimentaire et ne restaure en aucun cas la libre circulation piscicole. En outre, elle impliquerait un entretien très coûteux et sur le long terme (qu'il soit manuel ou automatisé), sans qu'aucun usage économique ne permette d'en assumer la charge.

De plus, c'est le propriétaire du barrage qui est concerné par cette nouvelle règlementation, et pas les riverains situés en amont ou en aval. Le PNRPL et le bureau d'études CE3E ont donc dans un premier temps discuté et travaillé avec le propriétaire de l'ouvrage sur plusieurs scénarii (effacement, aménagement, équipement). Au vu des conclusions de l'étude technique et au vu des modalités de financement des travaux fixées par les partenaires financiers du PNRPL (Agence de l'Eau, Régions, Départements, Etat), le propriétaire a retenu la solution technique visant le dérasement total de l'ouvrage. Cette solution technique répond parfaitement à la nouvelle règlementation en restaurant complètement la continuité écologique au droit de l'ouvrage, et offre le meilleur gain écologique pour le milieu.

- ***Le projet dit restaurer la beauté paysagère de la Dronne. Quid des 2 cuves prévues sur les berges de la Dronne pour la tannerie ?***

Le projet LIFE porte sur la rivière Dronne, rivière sauvage et de dynamique torrentielle sur certains tronçons. Les travaux de restauration de la continuité écologique de la tranche 2016 concernent 2 ouvrages situés dans la traversée du bourg de St Pardoux-la-Rivière.

En tenant compte de ces 2 points importants, le PNRPL a demandé au maitre d'œuvre (CE3E) d'apporter une attention toute particulière à l'esthétisme des travaux et à leur intégration paysagère dans le bourg

de St Pardoux. La solution technique proposée sur le site de la tannerie répond à ces exigences en proposant notamment la mise en œuvre de tout un panel de mesures compensatoires suite au dérasement du seuil :

- Mise en place de blocs d'enrochement granitique dans le lit de la rivière pour dynamiser les écoulements et redonner à la rivière son aspect naturel semi-torrentiel. Ces blocs ajouteront également un côté « sonore » à la rivière, tel qu'on le trouve sur des secteurs non impactés par un ouvrage, comme au niveau du pont du Manet par exemple.
- Talutage des berges en pente douce et végétalisation des berges à l'aide d'essences adaptées aux milieux aquatiques (joncs, careix, saules, etc.).
- Création de banquettes végétalisées afin de redynamiser les écoulements et redonner à la rivière un gabarit adapté aux faibles débits d'étiage. Ces banquettes permettront en plus de resserrer la lame d'eau en période d'étiage et de favoriser ainsi la vie aquatique.
- Création de zones de radiers, là encore pour redynamiser les écoulements et créer des habitats aquatiques le plus hétérogènes possibles sur ce tronçon de rivière pour favoriser la biodiversité.

Toutes ces mesures compensatoires permettent d'aider la rivière à retrouver sa dynamique naturelle et contribuent grandement la qualité paysagère du site.

La mise en place des cuves de stockage d'eau sur le site de la tannerie est également une mesure compensatoire visant la pérennisation de l'activité économique. En effet, la tannerie a des besoins en eau pour son process industriel. Les travaux de dérasement du seuil entrainant un abaissement de la ligne d'eau d'environ 1.5 m, les puits de pompage actuels se retrouveront hors d'eau après travaux. Il a donc été convenu avec le directeur de la tannerie d'installer 2 nouvelles stations de pompage ainsi que 2 cuves de stockage d'eau (100 m3 et 10 m3). Ces cuves de stockages seront installées sur la propriété de la tannerie, sans doute à proximité de la station d'épuration existante. Le Parc n'a pas les compétences de pouvoir obliger la tannerie à intégrer paysagèrement ces installations. Cependant, il sera étudié avec l'entreprise en charge des travaux les différents moyens d'atténuer au maximum tout gène paysager.

Contribution n°9 : M. CLAIR

1) modification de la largeur et de la profondeur de la rivière + problématique liée au passage des sangliers

Comme expliqué lors des réunions publiques de mai 2016 ainsi que ci-dessous (point n°2 de M. Clair), la rivière ne ressemblera pas à un ruisseau après travaux mais bien à la Dronne naturelle telle qu'on peut l'observer en amont de St Pardoux sur des secteurs où elle n'est pas impactée par un seuil.

Quant au passage des sangliers, le fait que les niveaux d'eau soient plus bas en période de basses eaux n'a pas de conséquence directe sur la fréquence de passage des sangliers : le sanglier demeure un très bon nageur et est capable de franchir facilement une rivière. Rappelons également qu'avant le lancement des travaux, un constat d'huissier sera réalisé sur les parcelles impactées par les travaux en présence du PNRPL, du maitre d'œuvre, de l'entreprise titulaire du marché et des propriétaires concernés. Ce constat permettra notamment de faire mention de la présence de clôtures que l'entreprise devra obligatoirement remettre en état après travaux en cas de dégradation. Les clôtures existantes de M. Clair ne seront donc pas dégradées ou supprimées.

2) [...] ma propriété va perdre de sa valeur, n'étant plus riveraine d'une rivière mais d'un ruisseau.

Comme expliqué lors des réunions publiques de mai 2016, les travaux de dérasement du seuil de la tannerie sont accompagnés de tout un panel de mesures compensatoires visant la restauration paysagère du site et la diversification des écoulements et des habitats aquatiques (cf. explications données ci-dessus).

Le bureau d'étude CE3E en charge de la conception et du dimensionnement des travaux a fourni de nombreux plans et coupes de la rivière permettant de localiser et d'appréhender le dimensionnement des aménagements paysagers proposés (banquettes végétalisées, points de recharge granulométrique, etc.). L'ensemble de ces plans étaient consultables dans les documents mis à disposition du public pendant l'enquête publique. Ces plans et coupes permettent de modéliser l'aspect de la rivière après travaux et d'appréhender également les conditions d'écoulements en fonction des débits remarquables (étiages, crues). Il apparait ainsi clairement sur ces plans et coupes que la mise en place de banquettes végétalisées dans le lit mineur de la Dronne va permettre de redonner à la Dronne un gabarit adapté aux différents débits remarquables : ainsi en période d'étiage, la Dronne ne ressemblera pas à un ruisseau mais à une rivière d'environ 8 à 9 m de large avec une lame d'eau moyenne d'environ 30 cm. L'attractivité paysagère de la commune et de ses biens immobiliers ne sera en aucun cas diminuée, elle présentera au contraire un patrimoine naturel remarquable en plein cœur de bourg, démontrant qu'il est possible de concilier biodiversité et activités humaines.

3) question sur la STEP et les cuves de la tannerie

Le dérasement du seuil de la tannerie nécessite la mise en place de mesures compensatoires pour pérenniser l'activité économique sur ce site. Comme expliqué précédemment, l'abaissement de la ligne d'eau suite aux travaux nécessite la création de 2 nouvelles stations de pompage et de cuves de stockage des eaux de process. Les cuves de stockage (100 m3 + 10m3) seront installées sur la propriété de la tannerie, à proximité de la station d'épuration existante.

Quant aux boues rougeâtres de la station d'épuration de la tannerie, le PNRPL peut mentionner que le fonctionnement de cette station d'épuration est régulièrement soumis à des contrôles de qualité des eaux de rejets par les services compétents du Département de la Dordogne et de la Police de l'Eau. Le PNRPL n'est compétent en matière de Police de l'Eau.

4) concertation avec les riverains de St Pardoux

Comme expliqué par M. Clair, le programme de travaux a été présenté aux riverains de St Pardoux-la-Rivière lors des 2 réunions publiques de mai 2016.

En amont de ces réunions publiques, le PNRPL a travaillé pendant plus de 1 an avec le bureau d'étude CE3E et en concertation avec les propriétaires concernés à la définition d'une solution technique viable et pérenne répondant aux exigences de la règlementation en vigueur sur la Dronne (classement en liste 1 et 2, cf. ci-dessus). Au début de l'étude, plusieurs scénarii ont été étudiés par CE3E et le Comité de Pilotage du LIFE (comité composé des partenaires techniques (fédérations de pêche, ONEMA, DDT) et financiers (Agence de l'Eau, Régions, Départements, Etat)). Le propriétaire a ensuite pu retenir la solution technique qui lui convenait, en fonction de ses attentes et des modalités de financement des travaux fixées par les partenaires financiers. Ces modalités de financement privilégient l'intérêt général en maximisant les subventions pour les solutions techniques offrant le meilleur gain écologique pour le milieu. L'eau étant un bien commun, les partenaires financiers subventionnent davantage les solutions techniques permettant de restaurer de manière optimum le milieu en servant l'intérêt général. Les

solutions techniques visant à maintenir un ouvrage pour un usage strictement privé (et non d'intérêt général) bénéficient elles de taux de subvention moindres.

Le propriétaire de la tannerie a donc retenu la solution visant le dérasement du seuil afin de se mettre en conformité avec la règlementation en vigueur sur la Dronne, et de pérenniser son activité économique. C'est cette solution choisie et validée par le propriétaire qui a été présentée lors des réunions publiques. Il est important de rappeler que seul le propriétaire a une obligation de mise en conformité de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et que seul le propriétaire concerné peut décider de l'avenir de son ouvrage.

La même démarche a été faite pour le seuil de l'ancienne usine hydroélectrique. Au vu des solutions techniques proposées et des modalités de financement des partenaires financiers, la mairie de St Pardoux a délibéré favorablement et à l'unanimité pour le dérasement du seuil.

5) Les truites remontent déjà la Dronne

Comme expliqué par M. Clair, les truites fario ont une bonne capacité de franchissement des obstacles présents sur une rivière, lorsque les débits le permettent. Ce qui caractérise la Haute Dronne est la multiplication des seuils, avec pas moins d'un barrage tous les 2 km en moyenne. Chaque obstacle entraine une sélection des individus ayant les meilleures capacités de franchissement et entraine un retard dans la période de migration (arrivée trop tardive sur les sites de reproduction en amont). L'observation d'une truite remontant un barrage n'est malheureusement pas synonyme de sa transparence pour les poissons. La majeure partie de ses congénères resteront bloquées en pied d'ouvrage, même si ce constat n'est pas aussi « visible ».

La plupart de ces ouvrages datent de plusieurs siècles et étaient associés à des activités économiques (forges, minoteries, etc.). La plupart de ces ouvrages ont été réhaussés au fil des siècles pour augmenter la hauteur de chute et donc la force hydraulique disponible ; ces ouvrages sont aujourd'hui majoritairement à l'abandon et ne sont donc plus manœuvrés régulièrement car les usages ont évolué. Le réhaussement de ces ouvrages et leur abandon au fil des siècles accentuent les impacts négatifs sur la rivière (accentuation de l'envasement et du colmatage du substrat en amont des seuils et déficit sédimentaire important en aval des seuils impliquant de la perte d'habitat aquatique et donc une érosion progressive de la biodiversité ; augmentation importante de la température de l'eau en période estivale ; phénomène d'eutrophisation lié à une dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau, etc.). La baisse des populations de truites fario sur la Dronne entraine indirectement une baisse des populations de moules perlières par manque de poisson hôte disponible pour assurer la reproduction naturelle de l'espèce.

Enfin, l'enveloppe financière que le PNRPL a été cherché auprès de la Commission Européenne est destinée uniquement à des opérations de préservation et de restauration de la biodiversité. La Commission Européenne a donc jugé nécessaire de porter un effort important sur le bassin versant de la Haute Dronne pour préserver et restaurer ce patrimoine naturel remarquable en mettant en œuvre un programme d'action visant la restauration de la continuité écologique et la préservation de la plus belle population de Moule perlière au niveau national. Cette enveloppe financière est donc une chance pour la préservation de notre patrimoine naturel remarquable et pour la préservation de la ressource en eau, mais aussi pour les propriétaires de barrages qui par ce biais peuvent bénéficier de subventions avantageuses pour réaliser les travaux de mise en conformité de leur ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique.

Réponse à l'énoncé de la pétition de 27 personnes tel que proposé par M. Clair :

Concernant la dégradation des bords de la Dronne, rappelons que les retours d'expériences d'opérations de restauration de la continuité écologique menées depuis plusieurs dizaines d'années en France et à l'étranger n'ont jamais démontré un accroissement ou une prolifération d'espèces animales telles que les sangliers ou les chevreuils.

De plus, précisons que le PNRPL a demandé au maitre d'œuvre CE3E chargé de la conception et du dimensionnement des travaux de porter une attention toute particulière à la bonne intégration paysagère des aménagements car nous nous trouvons dans une traversée de bourg. Les mesures compensatoires ainsi mises en œuvre après le dérasement des seuils (banquettes végétalisées, recharge granulométrique, mise en place de blocs granitiques, restauration des berges, etc.) vont permettre d'aider la Dronne à retrouver sa dynamique naturelle telle qu'on peut l'observer sur des tronçons de rivière non impactés par un seuil. Concernant l'entretien des berges, il s'agit d'une obligation règlementaire fixée par le Code de l'Environnement (article L.2115-14) qui incombe aux propriétaires riverains. La réalisation ou non du projet ne change rien à cette obligation.

Concernant le risque inondation la commune de St Pardoux disposant d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les travaux de restauration de la continuité écologique programmés sur les 2 seuils de la commune ont été conçus de façon à ne pas avoir d'incidence négative sur les écoulements en période de crue. Les propositions techniques faites par le maitre d'œuvre ont ainsi fait l'objet d'une validation par les services de la Police de l'Eau compétents en matière de gestion du risque inondation (la réponse à cette question est développée dans la partie « Registre d'enquête de St Pardoux » à la question 2bis). Les ouvrages actuels n'ont pas la capacité de stockage suffisante qui leur permettrait d'écrêter des crues importantes.

Enfin, rappelons une nouvelle fois que l'intégration paysagère des travaux représente un enjeu majeur pour le PNRPL afin de préserver l'attractivité du bourg de St Pardoux. La perception paysagère reste très subjective, mais précisons simplement que ces travaux ont pour objectif de restaurer la rivière Dronne dans la traversée du bourg de St Pardoux, et de passer ainsi d'une rivière artificialisée, envasée et dépourvue de vie aquatique sur plusieurs centaines de mètres linéaires à une rivière naturelle et dynamique telle qu'on peut l'observer sur des tronçons de rivière non impactés par un ouvrage. Concernant l'éventuelle dévaluation de la valeur des propriétés, rappelons que les propriétaires d'ouvrages ont des obligations règlementaires de mise aux normes de leur ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique. L'appui technique et financier proposé par le PNRPL aux propriétaires leur permet d'assurer la mise aux normes de leur propriété sans aucune contribution financière de leur part. En cas d'éventuelle vente de la propriété, ces travaux pourraient ainsi constituer un argument de vente non négligeable. Par ailleurs, l'attractivité paysagère de la commune et de ses biens immobiliers ne sera en aucun cas diminuée, elle présentera au contraire un patrimoine naturel remarquable en plein cœur de bourg, démontrant qu'il est possible de concilier biodiversité et activités humaines. La proposition de M. Clair de rétablir la continuité écologique avec des solutions moins couteuses et tout aussi efficace a bien été étudiée par le PNRPL. En effet, comme expliqué dans les réponses aux questions portées au registre de St Pardoux, plusieurs scénarii ont été étudiés au début de la phase étude, avec notamment l'équipement de certains seuils (passe à poissons, rampe rustique). Après consultation d'experts en hydro-morphologie des cours d'eau et de plusieurs retours d'expériences en matière de travaux de restauration de la continuité écologique, il s'avère que la solution la moins onéreuse et offrant le meilleur gain écologique pour le milieu au vu de l'investissement public consenti est le dérasement des seuils. De plus le dérasement n'implique pas, par la suite, des questions d'entretien de passe à poissons qui représente lui aussi un coût non négligeable et une obligation règlementaire. Rappelons aussi que ce sont bien les propriétaires qui ont choisi la solution technique permettant la mise aux normes de leur ouvrage, en tenant compte des contraintes techniques, paysagères et financières.

Réponses aux questions portées sur le Registre de SAINT SAUD LA COUSSIERE

1) Réponse à l'Association VIAPL :

Question/remarque n°1

Une enquête publique doit elle se dérouler entre le 14 juillet et le 15 août, dates entre lesquelles de nombreuses personnes sont en vacances ?

La date de l'enquête publique est fixée par décision du tribunal administratif de Bordeaux et imposée dans l'arrêté conjoint des préfets de Dordogne et de Haute-Vienne du 27 juin 2016.

Par ailleurs, plusieurs sites concernés par le programme LIFE sont aujourd'hui des résidences secondaires. La période estivale permet à la fois aux résidents secondaires et aux habitants permanents de participer plus activement aux enquêtes publiques.

Question/remarque n°2

« Pour quelle(s) raison(s) les diverses études et scénarios ne sont pas portés à la connaissance du public à travers cette enquête publique ? L'argument financier qui a fait foi est-il celui du PNR ou celui des braves personnes assujetties à l'impôt ? »

Et

« Comme cela a été dit plus haut, le coût de la seule solution retenue est exorbitant et nous ne saurions que suggérer d'avoir plusieurs variantes dans les travaux, plusieurs devis afin de pouvoir être suffisamment éclairés. Ce n'est pas le cas. Une seule solution, tin coût exorbitant et pas de transparence démocratique. »

En préambule, rappelons que le 1er décembre 2015 à Labège, sous la présidence du Préfet de région et Préfet coordonnateur de bassin, le Comité de Bassin Adour-Garonne (assemblée qui regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau du grand Sud-Ouest) a adopté le « schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE) pour les années 2016 à 2021. Le « parlement de l'eau » a par ailleurs émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Après près de deux ans d'échanges et de travail de mise à jour, dont six mois de consultation des acteurs institutionnels et du public, cette adoption valide l'objectif emblématique du SDAGE : atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.
Précisons également que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne est lui toujours en cours d'élaboration, et que les objectifs du SAGE Isle Dronne devront être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne.

Les travaux projetés sont conformes aux enjeux, orientations et prescriptions des documents cadres (DCE, SDAGE Adour Garonne et SAGE Isle Dronne). Le programme de travaux répond particulièrement à l'orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » et B : « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. »
Pour la rivière Dronne, les principaux enjeux identifiés dans le SDAGE sont :

- le développement équilibré des usages sur les étangs.
- la gestion équilibrée de la ressource.
- la continuité écologique sur les axes à migrateurs.
- la fonctionnalité des milieux (zone NATURA 2000, zones humides de tête de bassin versant).
- les pollutions diffuses en lien avec les grandes cultures
- la qualité bactériologique des eaux de baignade.

Les mesures proposées en adéquation avec le programme des travaux sur les 4 sites hydrauliques sont :

- MIA02 Gestion des cours d'eau (hors continuité) au travers de la réalisation d'opérations de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau et de ses annexes
- MIA03 Gestion des cours d'eau (continuité) par aménagement ou suppression d'ouvrages
- MIA04 Gestion des plans d'eau par des opérations de réduction de l'impact de plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines
- MIA07 Gestion de la biodiversité.

Ce programme de travaux sur les 4 sites hydrauliques permet ainsi de répondre aux enjeux du SDAGE. Ce programme de travaux est ainsi jugé d'intérêt général, car il permet de répondre favorablement aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état écologique tels que définis par la règlementation, en intervenant sur le principal paramètre déclassant pour l'atteinte du bon état écologique, à savoir la rupture de la continuité écologique.
De plus, et pour rappel, le classement du cours de la Dronne en liste 2 impose l'obligation de mettre l'ouvrage en conformité avec la continuité écologique dans les 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement (octobre 2013), soit en octobre 2018 au plus tard.

Ce programme de travaux jugé d'intérêt général ne correspond donc pas à une proposition idéologique visant la destruction du patrimoine bâti de la rivière. Plusieurs solutions techniques ont été étudiées en concertation avec les propriétaires et les partenaires financiers du Parc (effacement, aménagement, équipement). Pour chaque solution, une analyse « coût – efficacité » a été réalisée et présentée aux propriétaires et aux partenaires financiers. Ces travaux étant financés par de l'argent public, les modalités d'attribution des subventions définies par les partenaires financiers privilégient la solution dite « d'intérêt général » qui offre le meilleur gain écologique pour le milieu au vue de l'investissement public à consentir, des caractéristiques du site, des usages associés et des enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti. De plus, il est important de préciser que les nombreux retours d'expériences en France et en Europe montrent de fortes variations de couts entre l'équipement/aménagement d'un ouvrage ou son effacement : en effet, la construction d'un dispositif de franchissement pour la faune piscicole et pour le transport sédimentaire sur un ouvrage sur lequel il n'y pas plus d'usage représente un investissement public beaucoup plus conséquent que l'effacement de l'ouvrage pour un gain écologique nettement moins intéressant pour le milieu. **Pour chaque site, le rapport « investissement public / gain écologique » et la notion d'intérêt général sont donc des critères de jugement importants pour l'attribution des subventions publiques.**

Précisons également que le Parc a demandé au bureau d'étude CE3E en charge de la conception et du dimensionnement des travaux de porter une attention toute particulière à l'intégration paysagère des aménagements sur les différents sites, afin de préserver l'identité de la Dronne sauvage. Il a ainsi été demandé au bureau d'étude de proposer des photomontages détaillés aux propriétaires afin qu'ils puissent mieux appréhender le devenir de leur propriété après travaux. Ces photomontages ont été des éléments déterminants dans le choix fait par les propriétaires.
Rappelons également que seul le seuil déversoir fait l'objet des travaux, et que des solutions techniques ont pu être trouvées pour conserver l'esthétisme du site et répondre aux attentes des propriétaires (citons

par exemple la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le moulin de Chapellas pour maintenir un écoulement sous la roue)

Question/remarque n°3

Dans le sommaire du dossier de « Déclaration d'Intérêt Général » - référence E150421 — Ind2V4 — 18 mai 2016, disponible auprès des services de la Préfecture de la Dordogne, l'on remarque en page 2 une liste de documents rendus dont certains rapports « AVP provisoire » et « AVP définitif ». Il eût été judicieux pour le public de pouvoir comparer les rapports « AVP provisoire » et « AVP définitif ». Serait-ce un manque flagrant de transparence démocratique ?

Il est ici fait référence à la liste des prestations fournies par le bureau d'études CE3E au Parc dans le cadre du marché publique de Maitrise d'œuvre qui lie les deux structures. Comme il est d'usage dans ce type de prestations, le bureau d'études fourni toujours une version provisoire à chaque étape, puis une version définitive dans un second temps. Dans ce cas précis, la phase de concertation avec les propriétaires ayant pris une importance primordiale, la version définitive permet notamment de prendre en considération les souhaits de ces derniers lorsque la version provisoire n'est pas jugée satisfaisante.

Question/remarque n°4

Le rédacteur note « Le PNR Périgord Limousin a établi une synthèse des données de pêches électriques sur l'ensemble du bassin de la Dronne entre 2012 et 2015 (à paraître courant 2016). Celle synthèse fait état de perturbations importantes des peuplements piscicoles sur la quasi-totalité du bassin versant... ». etc. Cette insertion nous amène à la réflexion suivante :

- **Si ce document est paru : Pourquoi ce document n'est pas joint à l'enquête publique ?**
- **Si ce document n'est pas paru, cette mention ne devrait pas figurer dans ce texte sauf au seul prétexte de se féliciter des perturbations piscicoles actuelles qui disparaîtront après l'effacement des ouvrages.**

Cette synthèse a été mise en ligne depuis peu sur le site internet du programme LIFE (http://www.life-haute-dronne.eu). Par ailleurs, précisons que l'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la Dronne et ses affluents ne peuvent figurer dans l'enquête publique pour des raisons purement pratiques. Outre les informations disponibles sur le site Internet du programme, signalons que l'ensemble des données de qualité d'eau et des peuplements piscicoles du bassin Adour-Garonne sont disponibles en accès libre sur les plateformes en ligne de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/) et de l'ONEMA (http://www.image.eaufrance.fr/).

Question/remarque n°5

« Le site du moulin de Maziéras qui fera l'objet de travaux lors d'une phase ultérieure sera effacé comme les autres alors qu'il existe depuis plusieurs centaines d'années. Que penser de la perte du droit inaliénable d'eau pour les propriétaires ? »

Comme vous le rappelez, le site du moulin de Maziéras ne fait pas partie des travaux concernés par la présente enquête publique. Il pourra faire l'objet d'une tranche ultérieure si un accord est trouvé entre le propriétaire, le comité technique du projet et l'ensemble des partenaires financiers. Il pourra dans ce cas faire l'objet d'une enquête publique qui présentera plus finement le projet et les efforts mis en œuvre pour la conservation du patrimoine bâti. Pour rappel, le projet LIFE n'a en aucun cas pour objectif « d'effacer tous les Moulins », mais bien de permettre la libre circulation des poissons et des sédiments au droit des barrages qui leur sont associés. La conservation du moulin, des canaux d'amenée et des anciennes roues

(lorsqu'elles existent) sont la plupart du temps souhaitées par le propriétaire et intégrées au projet de restauration de la continuité écologique.

Enfin, les travaux étant financés par de l'argent public, les modalités d'attribution des subventions définies par les partenaires financiers privilégient la solution dite « d'intérêt général » qui offre le meilleur gain écologique pour le milieu au vue de l'investissement public à consentir, des caractéristiques du site, des usages associés et des enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti. Considérant cette position, l'abandon du droit d'eau par le propriétaire actuel permet de pérenniser cet investissement en se prévenant de tout projet d'intérêt privé qui viendrait anéantir a posteriori les efforts consentis avec de l'argent public.

Question/remarque n°6

« Si nous respectons la logique de la continuité écologique, soyons dans l'absurdité, il faudrait effacer le « Grand Etang de Saint-Saud » et le « Saut du Chalard » à Champs-Romain. Qui prendrait une telle décision ? Pourquoi des exceptions ? »

En préalable, rappelons que le Parc n'a aucun pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne l'obligation de libre circulation des espèces et des sédiments qui incombe à chaque propriétaire d'ouvrage de la haute-Dronne (obligation induite par le classement en liste 2 de l'article L-214-17 du Code de l'Environnement). Il ne peut pas non plus intervenir chez autrui sans un accord préalable du propriétaire. Dans le cas des travaux projetés sur la Haute-Dronne, le Parc propose un appui technique (et financier via ses partenaires) auprès de chaque propriétaire d'ouvrage, qui peut faire le choix de se conforter à la réglementation de façon autonome ou de s'appuyer sur l'aide apportée par le Parc.

En l'occurrence :

- Le Grand étang de Saint-Saud est situé sur une portion de cours d'eau qui n'est pas classé en liste 2 du Code de l'Environnement (il reste cependant soumis à différentes réglementations notamment celles liées à la Loi sur l'Eau) ;
- Le Saut du Chalard est un obstacle naturel et n'est de fait pas soumis à cette réglementation. En dehors de toute considération réglementaire, précisons que ce chaos granitique naturel présente un impact sans commune mesure avec la plupart des ouvrages d'origine anthropique (pas d'effet seuil à l'origine d'un plan d'eau envasé en amont, pas d'élévation de température induite par l'obstacle, peu d'impact sur le transit sédimentaire).

Questions/remarques n°7 à 11

Que trouve-t-on sur le bassin versant de la Haute-Dronne:

- ***Une multitude d'étangs faut-il les effacer puisqu'ils participeraient au réchauffement thermique de la Dronne ? Le PNR n'en parle pas car une levée de boucliers serait immédiate,***

La présence d'étangs sur le bassin versant est en effet une source de perturbation importante pour le réseau hydrographique de la haute-Dronne et de la plupart des bassins versant du territoire. C'est la raison pour laquelle le Parc mène un travail spécifique sur cette problématique. Sur le bassin versant de

la Dronne, l'appui technique et financier du Parc auprès des propriétaires a déjà permis d'effacer ou de mettre aux normes une quinzaine plans d'eau ces dernières années. Par ailleurs, il est en charge du volet milieux aquatiques du Contrat Territorial Doue (bassin versant voisin), projet pilote sur le territoire, qui a pour objectif de réduire l'impact des plans d'eau. A ce titre, une quinzaine d'étangs ont été supprimés depuis 2013. 11 étangs ont par ailleurs fait l'objet d'aménagements visant à réduire leur impact sur le milieu en 2015. Ce projet pilote a pour but *in fine* de s'étendre aux territoires voisins.

- ***Des élevages de bovins et de canards, la vulnérabilité est toujours potentielle. Il est signalé des pollutions par cyanobactéries et Escherichia coli lors des années passées. Le fait d'avoir le label « Pavillon Bleu » ne met pas à l'abri d'un tel désagrément.***

Pour rappel, le Parc n'a pas de pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne la règlementation liée aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) auxquelles peuvent être soumises certains élevages de bovins et volailles. Tout citoyen peut néanmoins se rapprocher des services de l'état s'il constate une pollution qui lui parait anormale.

- ***Le piétinement du bétail est noté comme une source potentielle de pollution par entraînement de déchets organiques et de matières en suspension dans le cours d'eau. Dans le cas cité ci-dessus, les décideurs ont fait installer 25 kilomètres de clôtures afin d'éloigner le bétail des rives des cours d'eau et ont prévu l'installation d'abreuvoirs pour les animaux d'élevage. Pourquoi le PNR est muet sur ce sujet ?***

La problématique de piétinement par le bétail est en effet une source de perturbation importante de l'ensemble des cours d'eau de tête de bassin du territoire du Parc. Le Parc a mis en place sur son territoire une Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH), qui propose (entre autres) un appui technique et/ou financier (selon les cas) aux éleveurs adhérents de la cellule pour limiter l'impact du piétinement (réalisation d'abreuvoir et mise en défens de berge par exemple). Sur le territoire de la Haute-Dronne, des actions de ce type ont déjà été initiées ponctuellement (commune de Bussière-Galant notamment). Rappelons que la mise en défens de cours d'eau n'a pas de caractère obligatoire sur la Haute-Dronne et que les actions proposées ne peuvent être qu'incitatives. De nombreux points de piétinement demeurent cependant problématiques et cela a bien été identifié par le Parc. Les prochains documents de gestion des milieux aquatiques qui émergeront à l'avenir (suite à l'application de la loi GEMAPI notamment) devront nécessairement en tenir compte.

- ***Enfin, une station d'épuration à Saint-Saud qui n'est pas citée dans le rapport et dont l'exutoire est cependant la Dronne. S'agit-il d'un oubli ?***

La station d'épuration de Saint-Saud n'est pas la seule en présence sur le bassin versant. Les stations d'épuration du bassin versant ont toutes été identifiées dans le cadre des études préalables au programme LIFE. Leur localisation précise est par ailleurs disponible sur le portail SIE en ligne de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/). Pour des raisons de lisibilité et d'accessibilité, les éléments de l'enquête publique (liée aux travaux sur 4 ouvrages) ne peuvent être exhaustifs concernant l'ensemble des données existantes sur le bassin versant. Cependant, une synthèse des différentes pressions sur le milieu est disponible dans le document d'objectif du site Natura 2000 « Haute-Dronne » (http://www.pnr-perigord-limousin.fr/Le-Parc/Les-actions/Patrimoine-naturel/Natura-2000).

- ***Les Truites fario sont-elles migratrices ou vivent-elles dans un périmètre restreint ?***

La Truite fario est une espèce migratrice, dont les déplacements sont indispensables à l'accomplissement du cycle biologique. Ces déplacements peuvent être réalisés sur de longues distances (parfois même jusqu'en milieu marin, on parle alors de « Truite de mer », bien qu'il s'agisse de la même espèce), ou quelques kilomètres seulement. Ces migrations lui sont essentielles dans la mesure où elles lui permettant de trouver des milieux adaptés à ses besoins cycliques ou ponctuels, notamment :

- Des zones de reproductions généralement situées en tête de bassin versant ;
- Des zones de grossissement situées plus en aval sur des secteurs biologiquement plus productifs ;
- L'utilisation de zones refuges en conditions extrêmes (crues, étiages sévères, pression excessive d'un prédateur, ...), qui ne sont pas nécessairement les mêmes en fonction de l'âge du poisson.

En outre, la dispersion des individus sur un vaste réseau hydrographique permet de développer une plus forte résilience aux situations de crises (ex : mortalité suite à une pollution) ou encore un brassage génétique renforçant la robustesse de la souche en question.

Pour conclure, il n'y a pas de règle applicable à tous les individus d'un cours d'eau. Si certains individus peuvent parfois réaliser un cycle biologique complet sur quelques kilomètres seulement (dans le cas où ils y trouveraient la diversité d'habitats nécessaire), une population ou sous-population sera d'autant plus fragile à toute perturbation dès lors qu'elle se trouve isolée géographiquement. Dans le cas de la Haute Dronne, les secteurs favorables à la reproduction étant relativement limités et parfois peu fonctionnels, la question de l'accessibilité est d'autant plus essentielle.

Question/remarque n°12

« Les Travaux menés en Suède sont retracés dans le document suivant Restoration of Freshwater Pearl Mussels Streams - WWF Sweden July 2009 Page 29 (texte traduit de l'Anglais) - Nous recommandons que la préservation des cours d'eau de moules perlières d'eau douce suive trois grands principes :

- mettre de côté une grande partie de la région du bassin de la rivière comme réserve naturelle,

- de meilleures règles générales de considération de la sylviculture et de l'agriculture,

- la régulation de l'eau devrait prendre la population de moules en considération et un chemin de migration libre pour les poissons doit être assuré. »

Soyez assurés que le programme LIFE Haute-Dronne a été construit en s'appuyant sur de nombreux projets similaires en France et en Europe. Le projet continu d'ailleurs de se nourrir des retours d'expériences apportés par d'autres gestionnaires. Le Parc a précisément rencontré les porteurs du projet suédois auquel vous faîtes référence à l'automne 2015 au cours d'un colloque scientifique organisé par nos confrères Luxembourgeois.

S'agissant des 3 recommandations retranscrites ci-dessus, quelques éléments de réponse :

- Concernant la mise en réserve du bassin versant, les outils réglementaires à disposition peuvent différer d'un pays à l'autre, toutes les solutions n'étant pas applicables sur tous les territoires sans

distinction. D'autre part, la volonté du PNR a toujours été de concilier les activités humaines avec la préservation du patrimoine (naturel et bâti notamment). Le classement de la haute-Dronne au titre du réseau européen NATURA 2000 va dans ce sens, l'objectif étant de pérenniser des activités économiques qui soient conciliables avec les enjeux environnementaux.

- Concernant la sylviculture et l'agriculture, sachez que ces composantes socio-économiques essentielles de notre territoire sont au cœur des préoccupations du Parc, à travers notamment l'animation de la charte forestière, l'animation de plusieurs sites NATURA 2000 et d'autres actions ayant pour but de promouvoir l'agriculture durable (ex : Marque Parc, plan CLIMAGRI, etc.).
- Concernant le dernier point, c'est précisément l'objet des actions de restauration de la continuité écologique du programme LIFE. Dans le document suédois cité, le chapitre intitulé « *Free migratory paths* » p.48 présente d'ailleurs des actions de démantèlement de barrages.

Question/remarque n°13

Nous proposons que les retenues soient confortées, que les « pelles » de vidange soient entretenues et modernisées. Il est en effet possible de motoriser ces ouvrages qui pourraient être alimentés par des panneaux photovoltaïques, équipés de caméras de surveillance et de télécommande depuis un central de surveillance. Ainsi les « pelles » pourraient être ouvertes afin de procéder à la vidange des réservoirs en période d'orages et de crues et faciliter ainsi l'évacuation de sédiments. Le montant des travaux pour la phase complète d'une Dronne sauvage serait de l'ordre de 6 millions d'euros. La première phase de l'ordre d'un million d'euros. Pourrait-on mieux utiliser cette somme énorme tout en conservant les retenues et en les aménageant ?

Comme rappelé précédemment, ce programme de travaux jugé d'intérêt général ne correspond donc pas à une proposition idéologique visant la destruction du patrimoine bâti de la rivière. Plusieurs solutions techniques ont été étudiées en concertation avec les propriétaires et les partenaires financiers du Parc (effacement, aménagement, équipement). Pour chaque solution, une analyse « coût – efficacité » a été réalisée et présentée aux propriétaires et aux partenaires financiers. Ces travaux étant financés par de l'argent public, les modalités d'attribution des subventions définies par les partenaires financiers privilégient la solution dite « d'intérêt général » qui offre le meilleur gain écologique pour le milieu au vu de l'investissement public à consentir, des caractéristiques du site, des usages associés et des enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti. De plus, il est important de préciser que les nombreux retours d'expériences en France et en Europe montrent de fortes variations de couts entre l'équipement/aménagement d'un ouvrage ou son effacement : en effet, la construction d'un dispositif de franchissement pour la faune piscicole et pour le transport sédimentaire sur un ouvrage sur lequel il n'y pas plus d'usage représente un investissement public beaucoup plus conséquent que l'effacement de l'ouvrage pour un gain écologique nettement moins intéressant pour le milieu. **Pour chaque site, le rapport « investissement public / gain écologique » et la notion d'intérêt général sont donc des critères de jugement importants pour l'attribution des subventions publiques.**

Question/remarque n°14

N'y aurait-il pas un risque de pollution et de mortalité des colonies de moules et de poissons en amont lors des travaux en fond de rivière par remise en circulation de boues ou de sables ?

Il s'agit en effet d'une des contraintes fortes signalées au bureau d'études CE3E pour le dimensionnement des différents scénarii de travaux proposés aux propriétaires. Les protocoles de travaux ont été mis au point en tenant compte de la grande sensibilité des milieux aquatiques présents en amont et en aval de chaque ouvrage. Selon les sites et leurs contraintes propres, des mises à l'eau basse, des systèmes de piégeage et de stabilisation des sédiments fins (peignes végétaux, bassins de décantation) et de dérivations provisoires seront réalisées. Sur l'emprise même des travaux, signalons que des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant toute opération en lit mineur.

Question/remarque n°15

Lors de l'effacement des retenues actuelles, le débit d'eau sera augmenté, y aurait-il un risque de voir les colonies de moules perlières emportées par le courant lors de périodes de crues ou d'orages violents ?

Précisons que le débit ne sera en aucun cas augmenté par les travaux, le débit entrant (arrivant de l'amont) et le débit sortant (en direction de l'aval) sera identique avec ou sans l'obstacle transversal. Les vitesses d'écoulement seront cependant augmentées en amont des barrages actuels, et la lame d'eau plus hétérogène, globalement plus faible.

Actuellement et depuis toujours, certains individus de Moule perlière peuvent être entrainés vers l'aval en période de fortes crues, il s'agit d'un phénomène naturel. Dans la situation actuelle, les moules entrainées dans les retenues sont amenées à dépérir dans la mesure où elles se trouvent ensevelies sous la vase, dans des eaux stagnantes, sans pouvoir regagner des zones favorables. En supprimant un barrage, on supprime donc cet effet « piège », puisque les mulettes emportées peuvent toujours trouver des conditions favorables lorsqu'elles sont emportées par les crues.

Question/remarque n°16

Le PNR a t'il connaissance de rapports de travaux de ce type réalisés sur d'autres rivières avec déplacement de colonies de moules perlières et leur survie dans le temps ?

Une synthèse des retours d'expérience en la matière a en effet été réalisée préalablement par le Parc. En France, il est intéressant de s'appuyer sur les retours d'expérience de Limousin Nature Environnement (déplacement de Moules perlières sur le Maumont Blanc en Corrèze en 2014), du Bureau d'études Biotope (déplacement d'individus des espèces *Margaritifera auricularia* et *Unio crassus* dans le cadre de projets d'aménagement sur la Vienne notamment), ou de plus petites opérations de déplacement réalisées sur des cours d'eau bretons et Normands dans le cadre du programme LIFE porté par Bretagne Vivante (LIFE09 NAT/FR/000583).

Sur le plan international, la bibliographie est plus fournie. Le protocole élaboré s'appuie notamment sur des recommandations issues des publications suivantes :

DUNN, H.L., B.E. Sietman, and D.E. Kelner. 2000. Evaluation of recent Unionid (Bivalvia) relocations and suggestions for future relocations and reintroductions. pp. 69-183 in: R.A. Tankersley, D.I. Warmolts, G.T. Watters, B.J. Armitage, P.D. Johnson, and R.S. Butler (eds.). Freshwater Mollusk Symposia Proceedings. Part 1. Proceedings of the Conservation, Captive Care, and Propagation of Freshwater Mussels Symposium. Ohio Biological Survey Special Publication, Columbus.

DUN H. & KITCHEL L., 2010. Relocated unionid survival, 15 years later, Wolf River, Wisconsin. Presentation powerpoint.AVLIK, M.E., and J.S. SAUER. 2000. Native freshwater mussels of the Upper Mississippi River System. Project Status Report 2000-4, U.S. Geological Survey, Upper Midwest Environmental Sciences Center, La Crosse, WI. 2pp.LUZIER, C. & MILLER, S., 2009. Freshwater Mussel Relocation Guidelines. Fisheries Bethesda (2009), 7 pages.

COPE, G., T. NEWTON & C. GALENBY 2003. Evaluation of relocation of Unionif mussels to in situ refugia. Journal of shellfish research, vol 22, No1, 177-184.

DUNN, H.L. 1997. Survival of unionids four years after relocation. pp. 93-99 in: K.S. Cummings, A.C. Buchanan, and L.M. Koch (eds.). Conservation and management of freshwater mussels: Proceedings of a UMRCC symposium, 12-14 October 1992, St. Louis, Missouri. Upper Mississippi River Conservation Committee, Rock Island, Illinois.

HAMILTON, H., J. BRIM BOX & R. DORAZIO 1997. Effects of habitat suitability on the survival of relocated freshwater mussels. Regulated rivers : research & management 13: 537–541.

MACKIE, G.,MORRIS, TJ. & MING, D., 2008. Protocole pour la détection et détournement des espèces de moules d'eau douce en péril en Ontario et des Grand Lacs. Canadian manuscript report of fisheries and aquatic sciences; 2790. 46 pages.

WALLER DL, Rach JJ, Cope WG 1995. Effects of handling and aerial exposure on the survival of Unionid mussels. J. Freshw. Ecol. 10: 199-208.

Enfin, rappelons que le Conseil National pour la Protection de la Nature (CSRPN) a émis un avis favorable à chaque fois qu'il a été sollicité par le Parc sur ce projet pour toutes les opérations visant à la sauvegarde et aux inventaires de Moules perlières.

Question/remarque n°17

Actuellement la population des moules est estimée à 15.000 unités, qu'en sera-t-il dans quelques années après ces travaux d'effacement des retenues ?

Il est impossible aujourd'hui de chiffrer précisément le nombre de Moules perlières qui seront présentes dans quelques années dans la Dronne. Un chiffre brut serait très aléatoire et ne serait pas nécessairement représentatif de l'état de conservation de la population. Les objectifs poursuivis sont de retrouver une population qui soit fonctionnelle, avec un recrutement significatif de jeunes individus notamment. Au regard du cycle biologique de l'espèce (âge de maturité autour de 15 ans), les effets positifs des travaux sur la population sont ici attendus sur le long terme. Sur le court terme et pour enrayer le déclin rapide de la population en place, au moins 16 000 jeunes individus seront relâchés dans la Dronne d'ici à 2020, grâce à la mise en place d'une unité d'élevage.

Question/remarque n°18

Un changement d'habitat entrainera un changement de reproduction, a t'il été évalué?

Les modifications d'habitats en amont des ouvrages seront nécessairement plus favorables à la Moule perlière et à la Truite. En l'état, ces milieux sont en effet impropres à l'une comme à l'autre de ces espèces pour l'ensemble de leur cycle de reproduction. Quant à évaluer le « changement de reproduction », la question mériterait sans doute d'être reposée en d'autres termes (?). Le Parc se tient à disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

Question/remarque n°19

Y aura t-il un risque d'inondations en Basse Dronne ?

Comme rappelé précédemment, le travail préalable du bureau d'étude CE3E a permis de s'assurer que l'enlèvement des ouvrages n'aurait aucun impact sur le risque inondation, notamment à Saint-Pardoux-la-rivière (si ce n'est un impact positif mineur en phase de montée de crue). Les ouvrages concernés n'ont en effet pas la capacité de stockage suffisante qui leur permettrait d'écrêter des crues importantes, que ce soit en aval immédiat ou sur la basse Dronne.

Question/remarque n°20

Un point de détail - pour un goutte d'eau dans le total des dépenses prévues -: Le montant TTC des dépenses prévues (et certainement pas réelles) pour le site N° 10 de la Tannerie Chamont est indiqué pour un montant de 298.003,20 euros TTC en page 125, alors qu'en page 143 ce montant passe à 350.803,20 euros TTC.

En effet, c'est une erreur. Le montant prévisionnel est bien de 298.003,20 euros TTC.

Question/remarque n°21

« Comment y croire quand, en page 31, est mentionnée cette phrase d'une limpidité parfaite : après avoir mentionné les lâchers de truites afin de soutenir les populations locales.... « ...par la mise en place du programme GENELSAM. Il n'est pas possible de juger de l'impact génétique sur les populations de truites Fario car aucun suivi n'a été mis en place... »

Pour quelle raison devrions-nous faire confiance au PNR dans une transparence et un suivi sur plusieurs années des populations des moules perlières et des truites Fario, alors qu'aujourd'hui il n'en est pas capable. »

Comme cela est précisé dans le document soumis à consultation, il est ici fait référence à une action (déversement de poissons dans le cours d'eau) qui n'est en aucun cas portée par le Parc mais par un autre acteur du territoire (la fédération départementale de pêche de Dordogne). Pour toute information

relative à l'empoissonnement des cours d'eau du département, le Parc vous invite à vous tourner vers l'opérateur en question (fédération départementale ou AAPPMA concernée). Relevons néanmoins que la mise en place du programme LIFE permet de réaliser des opérations de suivi des peuplements piscicoles supplémentaires tout au long du programme sur la haute-Dronne et ses affluents. Ces suivis seront, dans ce cas précis, coordonnés par le Parc et les résultats rendus disponibles sur le site internet du programme (http://www.life-haute-dronne.eu).

Question/remarque n°22

« Depuis des siècles, les truites fario remontent la Dronne et des moules perlières y vivent malgré les retenues. Les truites ignorent ces obstacles et les moules s'y cachent. La preuve, le PNR en a trouvé ! »

Les causes de la dégradation de la qualité de nos cours d'eau et de leurs peuplements est bien entendu multifactorielle. C'est pourquoi le Parc travaille sur d'autres leviers et ne se focalise pas sur la continuité écologique. Comme précisé lors d'une réponse précédente, la sylviculture et l'agriculture, composantes socio-économiques essentielles de notre territoire, sont au cœur des préoccupations du Parc, à travers notamment l'animation de la charte forestière, l'animation de plusieurs sites NATURA 2000 (et la mise en place de Mesure Agro-Environnementales), la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) et d'autres actions ayant pour but de promouvoir l'agriculture durable (ex : Marque Parc, plan CLIMAGRI, etc.). S'agissant des problèmes induits par les obstacles transversaux et des bénéfices apportés par un démantèlement, la synthèse coréalisée par l'ONEMA et l'IRSTEA sur le sujet dresse un état de l'art des connaissances consultable en ligne : http://www.irstea.fr/sites/default/files/ckfinder/userfiles/files/Lyon/Fichier/Souchon_Malavoi_2012RapportSeuil_DER1212_VersionFinale.pdf.

Ajoutons que ces ouvrages, du temps où ils étaient en activité avaient vraisemblablement un impact moindre à celui d'aujourd'hui, du fait notamment :

- De la manœuvre régulière des différents organes, rendue possible par une exploitation du site ;
- Des périodes de chômage des ouvrages régulières et pouvant s'étaler sur de longues périodes, durant lesquelles les ouvrages étaient franchissables par les poissons et les sédiments ;
- Des côtes généralement bien plus basses (souvent rehaussés au cours du 20e siècle) des seuils transversaux ;
- Des températures estivales plus fraîches qu'aujourd'hui. Du fait du réchauffement climatique, la multiplication des ouvrages ayant un impact thermique sur les cours d'eau (étangs et barrages) est devenue plus problématique pour les écosystèmes aquatiques.

Enfin, précisons qu'en aucun cas les moules ne se « cachent » dans les retenues. Bien au contraire, les habitats lentiques, les eaux calmes et les fonds colmatés ne conviennent pas du tout à l'espèce. On retrouve dans les retenues le cortège d'espèces plus tolérantes et caractéristiques des eaux calmes (notamment Brochet, Carpe, Gardon, Brème, Perche-soleil), tandis que Truites, Chabots et Moules perlières se réfugient sur les secteurs aux eaux courantes et oxygénées.

Question/remarque n°23

Pour conclure, nous pensons que le PNR, au lieu de penser que cette étude et ces travaux feront de la Haute-Dronne une site pilote pour les autres cours d'eau de France et d'Europe quant à la sauvegarde de quelques moules perlières, aurait dû avoir des contacts avec des autres sites français et européens avant de décréter l'effacement des moulins de notre patrimoine national.

Comme précisé précédemment, soyez assurés que le programme LIFE Haute-Dronne a été construit en s'appuyant sur de nombreux projets similaires en France et en Europe. Parmi eux, citons notamment :

- « Ruisseaux de têtes de bassins et faune patrimoniale associée » (LIFE04NAT/FR/000082) - France, Morvan ;
- « Continuité écologique, gestion de bassin-versant et faune patrimoniale associée » (LIFE10 NAT/FR/192) - France, Morvan ;
- « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif Armoricain » (LIFE09 NAT/FR/000583) - France, Bretagne et Basse-Normandie ;
- « Restauration des populations de moules perlières en Ardennes » (LIFE05 NAT/L/000116) – Luxembourg
- « Freshwater Pearl Mussel and its habitats in Sweden » (LIFE04 NAT/SE/000231) - Suède
- « Safeguarding Natura 2000 Rivers in the UK (LIFE99 NAT/UK/006088) – Royaume-Uni.

L'étroite collaboration avec les porteurs de projets similaires est une condition de financement *sine qua non* de notre principal soutient financier, la Commission Européenne.

Enfin, outre des échanges directs avec les porteurs de projets, l'équipe projet du Parc participe activement à différents colloques nationaux et internationaux, les deux derniers en date étant les suivants :

- Colloque « Conservation et restauration des populations et de l'habitat de la mulette perlière en Europe » les mercredi 26 et jeudi 27 novembre 2014 à Brest (Bretagne, France) ;
- « 2nd International Seminar - Rearing of unionoid mussels » du 24 au 27 novembre 2015 à Clervaux, Luxembourg.

2) Réponse à l'Association Georges Rocal :

Question 1 : Peut-on détruire des sites patrimoniaux pluri-centenaires dans un PNR sans avoir auparavant mené l'inventaire des sites et sans connaissance approfondie du territoire et de son histoire ? Comment sait-on à priori que les sites menacés par le programme des travaux ne sont pas fondamentaux pour la compréhension du territoire et de son histoire ?

Dans le cadre du programme de travaux 2016, le PNRPL s'est rapproché du Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine afin d'intégrer les questions liées au patrimoine bâti à la démarche de restauration de la continuité écologique de la Haute Dronne. Des fouilles archéologiques préventives auront ainsi lieu dès le lancement des travaux, et des fouilles complémentaires seront réalisées en cas

de découverte. Le Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine sera ainsi associé au Comité de suivi du programme LIFE pour chaque tranche de travaux. Cette démarche permettra notamment de documenter et valoriser l'histoire de l'ouvrage. Si des éléments remarquables sont mis ajour, des fouilles plus approfondies seront réalisées, et certains éléments potentiellement conservés ex-situ.

De plus, comme indiqué dans le bilan d'activité 2015, le PNRPL s'engage dans un inventaire de son patrimoine culturel et bâti en partenariat avec les services de l'Inventaire et du patrimoine des régions. La mission sera lancée le 1er septembre 2016 avec le recrutement d'un chercheur pour une durée de 3 ans. Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les 4 sites ne pouvant débuter qu'à réception de l'arrêté préfectoral autorisant ces travaux, le chercheur axera prioritairement son travail sur la Dronne et les 4 sites concernés par la tranche de travaux 2016. Cette mission se poursuivra tout au long du programme LIFE et permettra ainsi de documenter chaque site concerné par les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Haute Dronne. Ce travail sera effectué en partenariat avec le personnel du Service de l'Inventaire de la Nouvelle Aquitaine, et les archéologues du Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine.
Enfin, le PNRPL a organisé le 06/06/2016 une sortie animée au moulin de Chapellas avec le CPIE du Périgord Vert afin de sensibiliser le grand public et les usagers de la rivière aux enjeux de la préservation du patrimoine naturel et bâti de notre territoire.

Le PNRPL tient ainsi à montrer que le programme LIFE n'est pas mené au détriment de l'histoire de son territoire, mais qu'il est possible de restaurer et préserver notre patrimoine naturel remarquable tout en inventoriant et documentant notre patrimoine bâti.

Question 2 : il semble que le PNRPL veuille faire de ce programme une expérience dont pourront s'inspirer les autres régions. Qu'est-ce qui permet d'affirmer que cette destruction d'ouvrage sera bénéfique pour la rivière et n'engendrera pas des problèmes à terme beaucoup plus importants et non évalués dans le présent programme ? Et si l'expérience ne montre aucune amélioration sensible voire une dégradation de l'état de la rivière, sera-t-il proposé une re-construction des ouvrages (qui sera à la charge des générations futures) ?

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne sont pas propres au bassin versant de la Haute Dronne. Avec la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et la notion de bon état écologique définie par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, de nombreux maitres d'ouvrage portent depuis plusieurs années des programmes de travaux visant à améliorer l'état des masses d'eau pour atteindre le bon état écologique tel que défini dans la DCE. Les travaux de restauration de la continuité écologique voient le jour sur de nombreuses rivières en France depuis plusieurs années, et l'effort se fait plus important depuis 2013 sur le bassin Adour-Garonne avec le classement des cours d'eau en liste 1 et 2 par arrêté inter préfectoral du 7 octobre 2013. Cet arrêté classe la Haute Dronne en liste 1 et 2, ce qui se traduit concrètement par l'interdiction de la construction de tout nouveau barrage sur la rivière et par la mise aux normes des barrages existants pour garantir la libre circulation des poissons et le transport suffisant des sédiments.

De nombreux retours d'expériences sont présentés sur le site internet de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Ces retours d'expériences et les échanges avec d'autres porteurs de projet permettent aujourd'hui aux maitres d'ouvrage de s'appuyer sur des bureaux d'études spécialisés dans ces domaines d'intervention et de mettre en œuvre des solutions techniques qui ont fait leurs preuves sur

d'autres bassins versants. De plus, les maitres d'ouvrage qui portent ce type d'opération mènent des programmes de suivi de plus en plus complets (suivi de la qualité physico-chimique et biologique de la rivière, suivi de la dynamique de la rivière (hydromorphologie), etc.) sur les sites restaurés afin d'appréhender concrètement et scientifiquement l'impact de ces travaux sur le milieu. Le contenu de ces suivis s'étoffe d'année en année, et les résultats actuels tendent à montrer une amélioration significative de l'état de la masse d'eau suite à des travaux de restauration de la continuité écologique. Cette amélioration de l'état de la masse d'eau se traduit notamment par une meilleure oxygénation de l'eau, la limitation du réchauffement de la lame d'eau en période d'étiage, le décolmatage du substrat, l'augmentation des peuplements piscicoles par le décloisement de la rivière et la restauration de zones de reproduction.

Ce qui fait la spécificité de la Haute Dronne est la présence de la Moule perlière. Ces travaux de restauration de la continuité écologique doivent donc intégrer ce paramètre en proposant des solutions techniques innovantes en matière de gestion du stock sédimentaire accumulé à l'amont des seuils. En ce sens, ce programme de travaux pourra servir d'expérience pour d'autres rivières abritant cette espèce classée en danger critique d'extinction au niveau européen.

Question 3 : philosophiquement, la volonté de destruction pure et simple d'éléments du patrimoine n'est-elle pas toujours la mise en évidence d'une théorie que l'on pourrait qualifier d'extrémiste dans son principe ? Quelle serait la relation future entre l'Homme et la Dronne ? Quel patrimoine resterait-il aux générations futures ?

Le Parc n'a pas la volonté de détruire purement et simplement les éléments du patrimoine bâti présents sur son territoire. Il est rappelé que ce sont les propriétaires de seuils qui ont l'obligation règlementaire de mettre leur ouvrage en conformité avec le classement de la Dronne en liste 1 et 2 (cf. ci-dessus). Le Parc se propose d'apporter un appui technique et financier aux propriétaires concernés. Le Parc n'a pas le pouvoir de police, qui incombe aux services de l'Etat. Durant tout le processus, c'est le propriétaire qui conserve son pouvoir de décision.

Chaque site est unique, et le Parc a donc demandé au maitre d'œuvre de tenir compte des spécificités de chaque site, des usages associés (activité économique, usage de la force motrice de l'eau, etc.), des contraintes physiques (nature des berges, pente du cours d'eau, proximité d'une voie de circulation, risque d'érosion, etc.), et des attentes des propriétaires. Ainsi, chaque site bénéficie d'une solution adaptée qui répond aux attentes des propriétaires.
De plus, tout au long du programme LIFE, un travail de compilation des documents historiques relatifs à la vie de la rivière sera réalisé avec l'appui des élus des communes concernées et d'une personne « référente » ayant une bonne connaissance du territoire et de son histoire. Toute personne intéressée par cette démarche est invitée à y participer. Ce travail permettra ainsi de retracer l'histoire de la rivière au fil des décennies. En parallèle, une approche archéologique et historique sera menée par le Parc en partenariat avec les services compétents de la Région (cf. réponse apportée à la question 1).

Question 4 : hors de toute proposition purement idéologique qui consiste à raser ce patrimoine, quel aurait été le coût d'une solution acceptable proposant son intégration par sa valorisation dans le projet ?

En préambule, rappelons que le 1er décembre 2015 à Labège, sous la présidence du Préfet de région et Préfet coordonnateur de bassin, le Comité de Bassin Adour-Garonne (assemblée qui regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau du grand Sud-Ouest) a adopté le « schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE) pour les années 2016 à 2021. Le « parlement de l'eau » a par ailleurs émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Après près de deux ans d'échanges et de travail de mise à jour, dont six mois de consultation des acteurs institutionnels et du public, cette adoption valide l'objectif emblématique du SDAGE : atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.
Précisons également que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne est lui toujours en cours d'élaboration, et que les objectifs du SAGE Isle Dronne devront être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne.

Les travaux projetés sont conformes aux enjeux, orientations et prescriptions des documents cadres (DCE, SDAGE Adour Garonne et SAGE Isle Dronne). Le programme de travaux répond particulièrement à l'orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » et B : « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. »
Pour la rivière Dronne, les principaux enjeux identifiés dans le SDAGE sont :

- le développement équilibré des usages sur les étangs.
- la gestion équilibrée de la ressource.
- la continuité écologique sur les axes à migrateurs.
- la fonctionnalité des milieux (zone NATURA 2000, zones humides de tête de bassin versant).
- les pollutions diffuses en lien avec les grandes cultures
- la qualité bactériologique des eaux de baignade.

Les mesures proposées en adéquation avec le programme des travaux sur les 4 sites hydrauliques sont :

- MIA02 Gestion des cours d'eau (hors continuité) au travers de la réalisation d'opérations de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau et de ses annexes
- MIA03 Gestion des cours d'eau (continuité) par aménagement ou suppression d'ouvrages
- MIA04 Gestion des plans d'eau par des opérations de réduction de l'impact de plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines
- MIA07 Gestion de la biodiversité.

Précisons également que le PNRPL a renouvelé sa Charte en 2011. Le renouvellement de la Charte du Parc a fait l'objet de la même procédure de consultation des acteurs institutionnels et du public que l'élaboration du SDAGE Adour-Garonne. La phase de consultation a duré 6 mois et a été suivie d'une enquête publique courant 2011. La nouvelle Charte du Parc place la préservation de la ressource en eau comme axe prioritaire d'intervention (axe 1 de la Charte).

Ce programme de travaux sur les 4 sites hydrauliques permet ainsi de répondre aux enjeux du SDAGE. Ce programme de travaux est ainsi jugé d'intérêt général, car il permet de répondre favorablement aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état écologique tels que définis par la règlementation, en intervenant sur le principal paramètre déclassant pour l'atteinte du bon état écologique, à savoir la rupture de la continuité écologique.

De plus, et pour rappel, le classement du cours de la Dronne en liste 2 impose l'obligation de mettre l'ouvrage en conformité avec la continuité écologique dans les 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement (octobre 2013), soit en octobre 2018 au plus tard.

Ce programme de travaux jugé d'intérêt général ne correspond donc pas à une proposition idéologique visant la destruction du patrimoine bâti de la rivière. Comme expliqué précédemment, plusieurs solutions techniques ont été étudiées en concertation avec les propriétaires et les partenaires financiers du Parc (effacement, aménagement, équipement). Pour chaque solution, une analyse « coût – efficacité » a été réalisée et présentée aux propriétaires et aux partenaires financiers. Ces travaux étant financés par de l'argent public, les modalités d'attribution des subventions définies par les partenaires financiers privilégient la solution dite « d'intérêt général » qui offre le meilleur gain écologique pour le milieu au vue de l'investissement public à consentir, des caractéristiques du site, des usages associés et des enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti. De plus, il est important de préciser que les nombreux retours d'expériences en France et en Europe montrent de fortes variations de couts entre l'équipement/aménagement d'un ouvrage ou son effacement : en effet, la construction d'un dispositif de franchissement pour la faune piscicole et pour le transport sédimentaire sur un ouvrage sur lequel il n'y pas plus d'usage représente un investissement public beaucoup plus conséquent que l'effacement de l'ouvrage pour un gain écologique nettement moins intéressant pour le milieu. **Pour chaque site, le rapport « investissement public / gain écologique » et la notion d'intérêt général sont donc des critères de jugement importants pour l'attribution des subventions publiques.**

Précisons également que le Parc a demandé au bureau d'étude CE3E en charge de la conception et du dimensionnement des travaux de porter une attention toute particulière à l'intégration paysagère des aménagements sur les différents sites, afin de préserver l'identité de la Dronne sauvage. Il a ainsi été demandé au bureau d'étude de proposer des photomontages détaillés aux propriétaires afin qu'ils puissent mieux appréhender le devenir de leur propriété après travaux. Ces photomontages ont été des éléments déterminants dans le choix fait par les propriétaires.

Rappelons également que seul le seuil déversoir fait l'objet des travaux, et que des solutions techniques ont pu être trouvées pour conserver l'esthétisme du site et répondre aux attentes des propriétaires (citons par exemple la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le moulin de Chapellas pour maintenir un écoulement sous la roue).

Question 5 : croit-on pouvoir organiser une société avec de tels procédés ?

Pour ce qui est de la méthode utilisée, rappelons que le programme de travaux s'appuie sur les objectifs du SDAGE Adour-Garonne qui a fait l'objet d'une large et longue consultation publique avant d'être adopté (cf. question 4). Rappelons également que pour chaque site, plusieurs solutions ont été étudiées en tenant compte des attentes des propriétaires, de la règlementation et des modalités d'attribution des subventions des partenaires financiers (Europe, Agence de l'Eau, Etat, Régions, Départements) (cf. question 4).

Comme indiqué précédemment, les partenaires financiers privilégient la solution technique offrant le meilleur gain écologique au vu de l'investissement public consenti, en considérant que l'investissement public doit servir l'intérêt général et non l'intérêt « particulier ».

L'eau étant un bien commun, les solutions techniques d'intérêt général visant la préservation de sa ressource et de sa qualité bénéficient donc d'un soutien financier plus important que les solutions techniques visant à maintenir un usage privé qui n'existe plus aujourd'hui.

Rappelons que le Parc n'a pas de pouvoir de police et n'a donc pas vocation à imposer quoi que ce soit aux propriétaires. Le Parc apporte uniquement un appui technique et financier aux propriétaires afin qu'ils puissent mettre leur ouvrage en conformité avec la règlementation dans les meilleures conditions. Un propriétaire peut très bien refuser l'appui du Parc, et prend dans ce cas le risque d'une mise en demeure par les services de la Police de l'Eau de mettre son ouvrage en conformité avec la règlementation sans subventions publiques.

Sur ces 4 sites, les propriétaires ont donc choisi la solution qui leur convenait le mieux, techniquement et économiquement, pour mettre leur ouvrage en conformité avec la règlementation établie dans par divers documents de planification (DCE, SDAGE, Charte du Parc) dans le cadre d'une réflexion globale.

3) Réponse à M. et Mme Delage

Question/remarque n°1 :

Les digues étaient présentes autrefois et ne portaient pas préjudice à la faune aquatique. Les raisons de la raréfaction ne sont-elles pas agricoles ? L'hypothèse est avérée partout et non admise au PNR ?

Les causes de la dégradation de la qualité de nos cours d'eau et de leurs peuplements est bien entendu multifactorielle et vous avez raison de le souligner. C'est pourquoi le Parc travaille sur d'autres leviers et ne se focalise pas sur la continuité écologique. L'agriculture, composante socio-économique essentielle de notre territoire, est au cœur des préoccupations du Parc, à travers notamment, l'animation de plusieurs sites NATURA 2000 (et la mise en place de Mesure Agro-Environnementales), la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) et d'autres actions ayant pour but de promouvoir l'agriculture durable (ex : Marque Parc, plan CLIMAGRI, etc.). S'agissant des problèmes induits par les obstacles transversaux et des bénéfices apportés par un démantèlement, la synthèse coréalisée par l'ONEMA et l'IRSTEA sur le sujet dresse un état de l'art des connaissances consultable en ligne : http://www.irstea.fr/sites/default/files/ckfinder/userfiles/files/Lyon/Fichier/Souchon_Malavoi_2012RapportSeuil_DER1212_VersionFinale.pdf.

Ajoutons que ces ouvrages, du temps où ils étaient en activité avaient vraisemblablement un impact moindre à celui d'aujourd'hui, du fait notamment :

- De la manœuvre régulière des différents organes, rendue possible par une exploitation du site ;
- Des périodes de chômage des ouvrages régulières et pouvant s'étaler sur de longues périodes, durant lesquelles les ouvrages étaient franchissables par les poissons et les sédiments ;
- Des côtes généralement bien plus basses (souvent rehaussés au cours du 20e siècle) des seuils transversaux ;
- Des températures estivales plus fraîches qu'aujourd'hui. Du fait du réchauffement climatique, la multiplication des ouvrages ayant un impact thermique sur les cours d'eau (étangs et barrages) est devenue plus problématique pour les écosystèmes aquatiques.

Question/remarque n°2 :

Le manque d'entretien des bords de Dronne n'a-t-il pas des conséquences sur la faune ? L'abandon du territoire, inaccessible aux randonneurs, est incompréhensible.

Pour plus d'informations sur le sujet de l'accessibilité et de l'entretien des chemins de randonnée, nous vous conseillons de vous rapprocher du Conseil Départemental 24, en charge du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) si l'itinéraire concerné en fait partie.

Par ailleurs, le manque d'entretien peut être considéré comme préjudiciable pour la mise en valeur des sites auprès du public ou encore la pratique de la randonnée. Cependant, il n'a généralement aucun impact négatif pour le milieu aquatique (hormis cas particulier comme le développement d'une espèce végétale exotique au détriment des espèces indigènes par exemple), bien au contraire. D'une façon générale, la présence de bois morts dans la rivière ou le développement d'une ripisylve fournie et dense sont des éléments très positifs pour le fonctionnement de l'écosystème aquatique. Ils constituent des caches piscicoles très efficaces, pourvoient une manne de nourriture conséquente (ex : nombreux insectes tombant dans l'eau) et contribuent, grâce à l'ombrage important, à maintenir des températures fraîches en période estivale.

Question/remarque n°3 :

A l'heure des catastrophes qui ont touché la France au printemps, est-il bien raisonnable de libérer le cours d'une rivière, aménagé depuis des siècles, et dont personne ne peut prévoir les conséquences en cas de crue ?

Le travail préalable du bureau d'étude CE3E a permis de s'assurer que l'enlèvement des ouvrages n'aurait aucun impact sur le risque inondation, notamment à Saint-Pardoux-la-Rivière (si ce n'est un impact positif mineur en phase de montée de crue). Les ouvrages concernés n'ont en effet pas la capacité de stockage suffisante qui leur permettrait d'écrêter des crues importantes, que ce soit en aval immédiat ou sur la basse Dronne.

En complément, précisons que c'est la canalisation, l'artificialisation des cours d'eau et des bassins versants qui est susceptible d'augmenter le risque inondation, et non l'inverse. La chenalisation des rivières, le drainage des zones humides, la suppression des zones naturelles d'expansion de crue sont autant de facteurs aggravant le risque inondation.

Question/remarque n°4 :

Les procédés de mise en œuvre de ces aménagements ne sont-ils pas outrageusement autoritaires, puisque sans possibilité de négociation ? En effet quel particulier aura les moyens de prendre à sa charge de tels travaux et se donnera donc le temps de la réflexion ?

En préalable, rappelons que le Parc n'a aucun pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne l'obligation de libre circulation des espèces et des sédiments qui incombe à chaque propriétaire d'ouvrage de la haute-Dronne (obligation induite par le classement en liste 2 de l'article L-214-17 du Code de l'Environnement). Il ne peut pas non plus intervenir chez autrui sans un accord préalable du propriétaire. Dans le cas des travaux projetés sur la Haute-Dronne, le Parc propose un appui technique (et financier via ses partenaires) auprès de chaque propriétaire d'ouvrage, qui peut faire le choix de se conforter à la réglementation de façon autonome ou de s'appuyer sur l'aide apportée par le Parc.

Ensuite, rappelons que le 1er décembre 2015 à Labège, sous la présidence du Préfet de région et Préfet coordonnateur de bassin, le Comité de Bassin Adour-Garonne (assemblée qui regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau du grand Sud-Ouest) a adopté le « schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux » (SDAGE) pour les années 2016 à 2021. Le « parlement de l'eau » a par ailleurs émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Après près de deux ans d'échanges et de travail de mise à jour, dont six mois de consultation des acteurs institutionnels et du public, cette adoption valide l'objectif emblématique du SDAGE : atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.
Précisons également que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne est lui toujours en cours d'élaboration, et que les objectifs du SAGE Isle Dronne devront être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne.

Les travaux projetés sont conformes aux enjeux, orientations et prescriptions des documents cadres (DCE, SDAGE Adour Garonne et SAGE Isle Dronne). Le programme de travaux répond particulièrement à l'orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques » et B : « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. »
Pour la rivière Dronne, les principaux enjeux identifiés dans le SDAGE sont :

- le développement équilibré des usages sur les étangs.
- la gestion équilibrée de la ressource.
- la continuité écologique sur les axes à migrateurs.
- la fonctionnalité des milieux (zone NATURA 2000, zones humides de tête de bassin versant).
- les pollutions diffuses en lien avec les grandes cultures
- la qualité bactériologique des eaux de baignade.

Les mesures proposées en adéquation avec le programme des travaux sur les 4 sites hydrauliques sont :

- MIA02 Gestion des cours d'eau (hors continuité) au travers de la réalisation d'opérations de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau et de ses annexes
- MIA03 Gestion des cours d'eau (continuité) par aménagement ou suppression d'ouvrages
- MIA04 Gestion des plans d'eau par des opérations de réduction de l'impact de plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines
- MIA07 Gestion de la biodiversité.

Ce programme de travaux sur les 4 sites hydrauliques permet ainsi de répondre aux enjeux du SDAGE. Ce programme de travaux est ainsi jugé d'intérêt général, car il permet de répondre favorablement aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état écologique tels que définis par la règlementation, en intervenant sur le principal paramètre déclassant pour l'atteinte du bon état écologique, à savoir la rupture de la continuité écologique.
De plus, et pour rappel, le classement du cours de la Dronne en liste 2 impose l'obligation de mettre l'ouvrage en conformité avec la continuité écologique dans les 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement (octobre 2013), soit en octobre 2018 au plus tard.

Ce programme de travaux jugé d'intérêt général ne correspond donc pas à une proposition idéologique visant la destruction du patrimoine bâti de la rivière. Plusieurs solutions techniques ont été étudiées en concertation avec les propriétaires et les partenaires financiers du Parc (effacement, aménagement, équipement). Pour chaque solution, une analyse « coût – efficacité » a été réalisée et présentée aux propriétaires et aux partenaires financiers. Ces travaux étant financés par de l'argent public, les modalités d'attribution des subventions définies par les partenaires financiers privilégient la solution dite « d'intérêt général » qui offre le meilleur gain écologique pour le milieu au vue de l'investissement public à consentir, des caractéristiques du site, des usages associés et des enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti. De plus, il est important de préciser que les nombreux retours d'expériences en France et en Europe montrent de fortes variations de couts entre l'équipement/aménagement d'un ouvrage ou son effacement : en effet, la construction d'un dispositif de franchissement pour la faune piscicole et pour le transport sédimentaire sur un ouvrage sur lequel il n'y pas plus d'usage représente un investissement public beaucoup plus conséquent que l'effacement de l'ouvrage pour un gain écologique nettement moins

intéressant pour le milieu. **Pour chaque site, le rapport « investissement public / gain écologique » et la notion d'intérêt général sont donc des critères de jugement importants pour l'attribution des subventions publiques.**

Précisons également que le Parc a demandé au bureau d'étude CE3E en charge de la conception et du dimensionnement des travaux de porter une attention toute particulière à l'intégration paysagère des aménagements sur les différents sites, afin de préserver l'identité de la Dronne sauvage. Il a ainsi été demandé au bureau d'étude de proposer des photomontages détaillés aux propriétaires afin qu'ils puissent mieux appréhender le devenir de leur propriété après travaux. Ces photomontages ont été des éléments déterminants dans le choix fait par les propriétaires.

Rappelons également que seul le seuil déversoir fait l'objet des travaux, et que des solutions techniques ont pu être trouvées pour conserver l'esthétisme du site et répondre aux attentes des propriétaires (citons par exemple la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le moulin de Chapellas pour maintenir un écoulement sous la roue).

Question/remarque n°5 :

Que penser de tels projets quand on sait que le rôle du PNR est notamment de protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et humain ?

Dans le cadre du programme de travaux 2016, le PNRPL s'est rapproché du Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine afin d'intégrer les questions liées au patrimoine bâti à la démarche de restauration de la continuité écologique de la Haute Dronne. Des fouilles archéologiques préventives auront ainsi lieu dès le lancement des travaux, et des fouilles complémentaires seront réalisées en cas de découverte. Le Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine sera ainsi associé au Comité de suivi du programme LIFE pour chaque tranche de travaux. Cette démarche permettra notamment de documenter et valoriser l'histoire de l'ouvrage. Si des éléments remarquables sont mis à jours, des fouilles plus approfondies seront réalisées, et certains éléments potentiellement conservés ex-situ.

De plus, comme indiqué dans le bilan d'activité 2015, le PNRPL s'engage dans un inventaire de son patrimoine culturel et bâti en partenariat avec les services de l'Inventaire et du patrimoine des régions. La mission sera lancée le 1er septembre 2016 avec le recrutement d'un chercheur pour une durée de 3 ans. Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les 4 sites ne pouvant débuter qu'à réception de l'arrêté préfectoral autorisant ces travaux, le chercheur axera prioritairement son travail sur la Dronne et les 4 sites concernés par la tranche de travaux 2016. Cette mission se poursuivra tout au long du programme LIFE et permettra ainsi de documenter chaque site concerné par les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Haute Dronne. Ce travail sera effectué en partenariat avec le personnel du Service de l'Inventaire de la Nouvelle Aquitaine, et les archéologues du Service Régional de l'Archéologie de la Nouvelle Aquitaine.

4) Réponse à M. JARRY

Concernant la « désertification piscicole »

Les causes de la dégradation de la qualité de nos cours d'eau et de leurs peuplements est bien entendu multifactorielle et vous avez raison de le souligner. C'est pourquoi le Parc travaille sur d'autres leviers et ne se focalise pas sur la continuité écologique. L'agriculture, composante socio-économique essentielle de notre territoire, est au cœur des préoccupations du Parc, à travers notamment, l'animation de plusieurs sites NATURA 2000 (et la mise en place de Mesure Agro-Environnementales), la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) et d'autres actions ayant pour but de promouvoir l'agriculture durable (ex : Marque Parc, plan CLIMAGRI, etc.). S'agissant des problèmes induits par les obstacles transversaux et des bénéfices apportés par un démantèlement, la synthèse coréalisée par l'ONEMA et l'IRSTEA sur le sujet dresse un état de l'art des connaissances consultable en ligne : http://www.irstea.fr/sites/default/files/ckfinder/userfiles/files/Lyon/Fichier/Souchon_Malavoi_2012RapportSeuil_DER1212_VersionFinale.pdf.

Ajoutons que ces ouvrages, du temps où ils étaient en activité avaient vraisemblablement un impact moindre (mais cependant réel) à celui d'aujourd'hui, du fait notamment :

- De la manœuvre régulière des différents organes, rendue possible par une exploitation du site ;
- Des périodes de chômage des ouvrages régulières et pouvant s'étaler sur de longues périodes, durant lesquelles les ouvrages étaient franchissables par les poissons et les sédiments ;
- Des côtes généralement bien plus basses (souvent rehaussés au cours du 20e siècle) des seuils transversaux ;
- Des températures estivales plus fraîches qu'aujourd'hui. Du fait du réchauffement climatique, la multiplication des ouvrages ayant un impact thermique sur les cours d'eau (étangs et barrages) est devenue plus problématique pour les écosystèmes aquatiques.

Concernant le manque d'entretien des cours d'eau, cela peut être considéré comme préjudiciable pour la mise en valeur des sites auprès du public ou encore la pratique de la randonnée. Cependant, ce constat n'a généralement aucun impact négatif pour le milieu aquatique (hormis cas particulier comme le développement d'une espèce végétale exotique au détriment des espèces indigènes par exemple), bien au contraire. D'une façon générale, la présence de bois morts dans la rivière ou le développement d'une ripisylve fournie et dense sont des éléments très positifs pour le fonctionnement de l'écosystème aquatique. Ils constituent des caches piscicoles très efficaces, pourvoient une manne de nourriture conséquente (ex : nombreux insectes tombant dans l'eau) et contribuent, grâce à l'ombrage important, à maintenir des températures fraîches en période estivale.

Le socle géologique granitique de la Haute-Dronne est à l'origine d'eaux naturellement à tendance acide, du moins en comparaison avec le socle sédimentaire présent en aval de St-Pardoux, à l'origine d'eaux nettement plus calcaires. Cela ne peut être considéré comme une perturbation. La ressource trophique est naturellement assez faible sur ce type de cours d'eau, qui n'a cependant nullement besoin d'ensoleillement supplémentaire pour présenter des peuplements piscicoles en bon état de conservation (cf. précédemment). Le manque de nourriture ne peut en aucun cas être considéré comme le facteur limitant la densité de truite sur la Dronne.

Comme vous le soulignez, le cortège piscicole en place dans les retenues (carpes, tanches et gardons que vous citez) va laisser sa place, après restauration des milieux, à des cortèges naturellement présents sur ce type de cours d'eau en l'absence de perturbation (Truite, Vairons, Chabots). Il s'agit précisément

de l'objectif recherché. Quant à l'anguille à laquelle il est fait allusion, les milieux après travaux lui conviendront tout autant. Malheureusement, cette espèce migratrice a souffert de la multiplication des barrages et le grand nombre d'obstacles encore présents entre la Haute-Dronne et l'embouchure limitent énormément les effectifs présents sur nos cours d'eau.

Le risque pour la biodiversité pendant les travaux (entrainement des sédiments accumulés)

Il s'agit en effet d'une des contraintes fortes signalées au bureau d'études CE3E pour le dimensionnement des différents scénarii de travaux proposés aux propriétaires. Les protocoles de travaux ont été mis au point en tenant compte de la grande sensibilité des milieux aquatiques présents en amont et en aval de chaque ouvrage. Selon les sites et leurs contraintes propres, des mises à l'eau basse, des systèmes de piégeage et de stabilisation des sédiments fins (peignes végétaux, bassins de décantation) et de dérivations provisoires seront réalisées. Sur l'emprise même des travaux, signalons que des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant toute opération en lit mineur.

La sécurité

Le travail préalable du bureau d'étude CE3E a permis de s'assurer que l'enlèvement des ouvrages n'aurait aucun impact sur le risque inondation, notamment à Saint-Pardoux-la-rivière (si ce n'est un impact positif mineur en phase de montée de crue). Les ouvrages concernés n'ont en effet pas la capacité de stockage suffisante qui leur permettrait d'écrêter des crues importantes, que ce soit en aval immédiat ou sur la basse Dronne.

En complément, précisons que c'est la canalisation, l'artificialisation des cours d'eau et des bassins versants qui est susceptible d'augmenter le risque inondation, et non l'inverse. La chenalisation des rivières, le drainage des zones humides, la suppression des zones naturelles d'expansion de crue sont autant de facteurs aggravant le risque inondation.

Le pourquoi des travaux :

En préalable, rappelons que le Parc n'a aucun pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne **l'obligation de libre circulation des espèces et des sédiments qui incombe à chaque propriétaire d'ouvrage de la haute-Dronne (obligation induite par le classement en liste 2 de l'article L-214-17 du Code de l'Environnement)**. Il ne peut pas non plus intervenir chez autrui sans un accord préalable du propriétaire. Dans le cas des travaux projetés sur la Haute-Dronne, le Parc propose un appui technique (et financier via ses partenaires) auprès de chaque propriétaire d'ouvrage, qui peut faire le choix de se conforter à la réglementation de façon autonome ou de s'appuyer sur l'aide apportée par le Parc.

Concernant l'utilité de l'espèce, plusieurs approches peuvent être proposées. Dans le cas de la Haute-Dronne, la présence de la Moule perlière a permis l'émergence du programme LIFE et ainsi d'apporter un soutien technique et financier aux propriétaires d'ouvrage, souvent démunis face à une réglementation qui peut sembler complexe pour le non-initié.

Sur le plan écologique, cette espèce est ce qu'on appelle une espèce « parapluie », à savoir une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté (Ramade, 2002). En d'autres termes, la préservation de la Moule perlière de la Dronne profitera à l'ensemble de l'écosystème associé à la Haute-Dronne, ainsi qu'à la ressource en eau.

Quant à l'intérêt de préservation de la biodiversité, il s'agit là d'une question trop vaste pour être résumée en quelques lignes. Une plaquette synthétique éditée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10004-12_biodiv-s-explique_MAJ-avril2016_DEF_Web_Planches_Interactif.pdf

Le coût

Le projet porté par le Parc a en effet permis de recueillir une enveloppe financière conséquente pour la conservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques sur le territoire du Périgord-Limousin.

Sans cette candidature portée par le Parc suivi de sa validation par la Commission Européenne, les fonds LIFE+ Nature auraient été alloués à un autre projet similaire en Europe, toujours à des fins de conservation de la nature. La mise en perspective avec une situation sociale difficile pour certains de nos concitoyens n'a pas lieu d'être, dans la mesure où les enveloppes allouées à ce type de projet ne sont en aucun cas prises sur d'autres lignes budgétaires qui auraient d'autres finalités que la conservation de la nature ou de la ressource en eau.

Réponses aux questions portées sur le Registre de DOURNAZAC :

Réponse à M. Andrieux JF. (L2)

Concernant le dossier que vous citez, comme vous le rappelez le Parc a été consulté et a fourni différents éléments de diagnostic aux services de l'état. Comme vous le savez, le Parc n'a pas de pouvoir réglementaire, notamment en termes de police de l'eau ou de l'environnement au sens large. De ce fait, nous faisons suivre votre courrier à la Direction Départementale des Territoire de la Haute-Vienne.

Par ailleurs, les causes de la dégradation de la qualité de nos cours d'eau et de leurs peuplements est bien entendu multifactorielle et vous avez raison de le souligner. C'est pourquoi le Parc travaille sur d'autres leviers en parallèle et ne se focalise pas sur la continuité écologique. L'agriculture, composante socio-économique essentielle de notre territoire, est au cœur des préoccupations du Parc, à travers notamment l'animation de plusieurs sites NATURA 2000 (et la mise en place de Mesure Agro-Environnementales), la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) et d'autres actions ayant pour but de promouvoir l'agriculture durable (ex : Marque Parc, plan CLIMAGRI, etc.).

REGISTRE DE FIRBEIX

ETAT NEANT

4.4 Appréciations du commissaire enquêteur :

Cette participation du public peut être qualifiée de modeste hormis, au niveau de la commune de ST PARDOUX LA RIVIERE qui a vu la constitution d'un collectif de riverains de la Dronne ayant drainé, dans le cadre d'une pétition, la signature de 27 personnes.

De manière générale, le contenu des observations est dense, argumenté et de bonne teneur. Les observations recouvrent les principaux thèmes suivants :

- Interrogations voire inquiétude quant à l'étendue des impacts des travaux sur le domaine privé et même public (mairie de ST PARDOUX LA RIVIERE),
- Intérêt patrimonial des ouvrages hydrauliques concernés,
- Absence d'évocation de différents scénarii de travaux,
- Coût financier jugé excessif,
- Modalités de concertation avec le public insuffisantes et trop tardives.

La quasi-totalité des déposants se déclare défavorable à ce projet d'effacement ou de contournement des 4 seuils hydrauliques et se concentre sur une impression d'un dossier qualifié, verbalement lors des entretiens, de « déjà bouclé ».

Au demeurant, il convient de noter que les déposants n'ont pas formulé d'observation particulière quant à la nécessité d'une D.I.G.

D'autre part, l'approche « développement durable » présentée par quelques déposants mérite interrogation et réflexion de la part du maitre d'ouvrage quant à sa pertinence et à sa faisabilité. Notamment, la proposition émanant du prestataire local d'activités nautiques afin de rendre le secteur le plus attractif possible.

Le pétitionnaire formule un ensemble très dense et fouillé de réponses qui apparaissent détaillées, cohérentes et fondées sur des éléments objectifs.

Du fait de l'organisation du dossier soumis à l'enquête publique comme de l'analyse de l'argumentaire développé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, il est nécessaire d'aborder le projet dans sa globalité.

Les critères d'intérêts sont essentiellement d'ordre écologique et patrimonial.

Dans le cadre de ce projet de Restauration de la Continuité Ecologique de la rivière Dronne, les informations contenues dans le dossier provenant d'un travail de terrain de plusieurs années, corrélé aux données disponibles sur le bassin versant de la Haute Dronne, font état d'une situation écologique très dégradée. Cet inventaire a permis de mettre en évidence que l'espèce classée moule perlière se trouve en danger d'extinction.

La problématique des effets cumulés de la présence de nombreux seuils de moulins ainsi que celle des étangs, mettent en exergue l'altération des fonctionnalités naturelles du cours d'eau.

En premier lieu, ce projet s'inscrit dans un contexte d'évolution climatique particulièrement défavorable ; les sècheresses se répétant de plus en plus souvent et le régime des pluies étant susceptible de revêtir un caractère plus intense. D'où un risque important d'accroissement des crues.

En second lieu, ainsi que le démontre l'étude du cadre règlementaire du rapport de présentation, deux logiques antagonistes s'opposent sur l'opportunité d'un tel projet :

- Les opérations d'aménagement pour agir sur les continuités écologiques et sédentaires, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et plus localement du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, doivent avoir un caractère de grande ampleur quitte à perturber l'aspect patrimonial,
- La volonté de préservation patrimoniale des ouvrages hydrauliques par un certain nombre de citoyens-usagers.

Les riverains comme les collectivités sont, donc, aujourd'hui confrontés à la gestion de ces paysages hérités : que faire face au processus de dégradation de ces ouvrages ? Comment mettre en valeur le patrimoine tout en améliorant la fonction écologique de la rivière ?

Le processus d'aménagement des fonds de vallée à des fins énergétiques ou agricoles est très ancien en France. En fonction de l'usage dominant et des moyens techniques mis en œuvre, les sociétés locales ont élaboré des paysages spécifiques. Ces paysages n'ont cessé d'évoluer. Le réflexe instinctif, face à la dégradation de ces aménagements anciens est celui de la conservation. Ainsi, une approche trop systématique conduit à figer le paysage et à générer des problèmes écologiques et des risques.

Tandis que la rivière était autrefois gérée « par le fond », l'usage hydraulique permettant un renouvellement régulier des plans d'eau, on recherche aujourd'hui davantage le maintien d'une rivière pleine. Les vannes restent souvent fermées, les passages d'eau parfois comblés...L'absence de manœuvre des vannes s'explique ainsi par la perte des savoirs. La gestion des ouvrages hydrauliques ne peut s'improviser.

Ceci est donc dommageable pour la qualité des cours d'eau qui voient s'accumuler les sédiments en amont des ouvrages.

Ainsi, le paysage de production (énergie) s'est peu à peu transformé en un paysage d'agrément (loisirs, patrimoine). Tandis que les usages agricoles se développent (irrigation, abreuvement...) très souvent néfastes à la qualité des eaux, on assiste à l'explosion des loisirs sur les cours d'eau. Cette recomposition du paysage du fond de la vallée se traduit également par la transformation en résidence (attrait de la maison au bord de l'eau) de nombreux moulins. La valeur collective de ces lieux, autrefois véritables carrefours de vie locale (franchissement, achat de farine ou autres produits...) est mise à mal par de nouvelles formes d'appropriation de l'espace. Le paysage de fond de vallée tend à éclater en une multitude de sites sans interrelations.

Bien que relayé par des particuliers passionnés et courageux ainsi que par un tissu associatif local dynamique, les projets de restauration patrimoniale ne peuvent être reproduits partout. Les difficultés financières, techniques ou juridiques peuvent expliquer le faible nombre de sites réellement mis en valeur. Cette évolution de la qualité paysagère et patrimoniale du site, comme d'autres critères, intègre nécessairement une part de subjectivité et de sensibilité.

Dans le cadre de ce projet, les différents usagers sont amenés à repenser leurs pratiques afin de mieux prendre en compte les caractéristiques naturelles et également l'histoire de la rivière Dronne. Le respect de la variabilité normale des débits, du rythme de la rivière conditionne la qualité écologique globale du cours d'eau.

Cela passe principalement par la suppression d'obstacles à la circulation des espèces aquatiques et peut conduire à modifier voire effacer des éléments du patrimoine local.

Il existe différentes solutions alternatives visant à répondre à la préservation de ces ouvrages hydrauliques tout en restaurant la continuité écologique d'un cours d'eau.

La nature des mesures compensatoires est fonction de l'importance de l'entrave que représente l'ouvrage et des enjeux présents sur la portion du cours d'eau en cause. Cela peut comprendre :

- La mise en place de passes à poissons,
- La mise en place de vannages sur les ouvrages qu'en sont dépourvus,
- La création d'un aménagement particulier destiné à assurer un débit réservé,
- L'aménagement d'une frayère en amont de l'ouvrage,
- L'aménagement lié aux loisirs nautiques (passe à canoës)...

Comme le souligne, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, la mise en œuvre de ces mesures compensatoires augmente le coût des projets (réparation, entretien courant, gestion ...) sur le long terme et ne sont pas adaptées ou suffisantes en la circonstance. .En l'occurrence, le rapport investissement public/gain écologique a été déterminant.

Le pétitionnaire insiste, dans le cadre de ce projet, sur la présence d'une **situation écologique très dégradée** face à laquelle le scénario le plus adéquat est celui du contournement ou de l'effacement des seuils. Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire dans le cadre de l'étude d'incidences NATURA 2000, a bien pris en compte les enjeux de la présence d'espèces végétales ou animales protégées dans les secteurs considérés. En l'espèce, le commissaire enquêteur estime que le cout financier n'est pas excessif eu égard aux moyens à employer pour la réalisation des travaux. Cependant, le commissaire enquêteur considère que la justification du choix du procédé aurait été mieux appréhendée par le public, si le dossier de présentation avait consacré une analyse multi-critères des différents scénarii envisageables et de pouvoir confronter, notamment, les couts inhérents aux différentes solutions.

D'autre part, comme il est précisé dans le mémoire en réponse, le P.N.R. a, en matière de concertation, privilégié le dialogue avec les propriétaires d'ouvrages sans doute au détriment de celui avec les autres riverains.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction, que le maitre d'ouvrage réitère son engagement d'organiser des visites sur site avant travaux, des différents riverains, qui seront impactés par le projet. Cela concerne, notamment, Mme BESSE, Mrs SEPTEMBRE, GASSOU, FLOUREZ, JULIEN, MONTION, LAFORET, CLAIR, tous résidant dans le bourg de ST PARDOUX LA RIVIERE.

En ce qui concerne, les activités sociales, principalement à vocation de loisirs (pêche, activités nautiques...) elles devront, dès à présent, être prises en compte afin qu'elles soient compatibles avec les contraintes environnementales et la gestion de la ressource eau.

S'il est incontestable que ce projet s'inscrit dans la logique du retour à une fonctionnalité naturelle de la rivière et de sa continuité écologique, cette affirmation doit être nuancée avec le principe d'acceptabilité inhérent à l'enquête publique. En l'espèce, l'effacement de ces seuils est considéré, par certains, comme la disparition d'un élément du patrimoine.

Pour ne pas compromettre l'acceptation sociale et les chances de réussite d'un tel projet, les riverains potentiels doivent être informés, par le maitre d'ouvrage, à un stade suffisamment précoce. Cela afin de leur permettre de pouvoir, éventuellement, faire infléchir certaines lignes du projet.

En conclusion, les actions proposées dans ce programme sont satisfaisantes car cohérentes même si elles s'avèrent maximalistes pour une frange de la population. Elles apportent une réponse positive, dans le cadre de la D.C.E. et du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, en améliorant l'état écologique et hydro-morphologique de la Haute Dronne et en offrant ainsi, des perspectives d'accroissement de la population moule perlière et de son poisson hôte, la truite fario. L'atteinte à la propriété privée ne me parait pas disproportionnée par rapport au projet mis à l'enquête.

Fait à Tourtoirac, le 11 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

Christian BARASCUD

II. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1. Rappel sommaire du contexte de l'enquête :

Par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n° E16000082/33 et par arrêté préfectoral conjoint de Mrs les Préfets de la Dordogne et de la Haute Vienne n° D.D.T./S.E.E.R./2016/014 portant ouverture d'une enquête publique, j'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire et madame Joëlle DEFORGE, commissaire enquêteur suppléante.
Le projet présenté par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin consiste, dans le cadre du programme LIFE 13 NAT/FR/00506 Préservation de Margaritifera margaritifera 2014-2020, à la Restauration de la Continuité Ecologique (R.C.E.) sur 4 ouvrages de la Haute Dronne : anciennes forges de FIRBEIX (24), forges de Chapellas à (24) ST SAUD- LACOUSSIERE, seuil de la tannerie Chamont à (24) ST PARDOUX LA RIVIERE et seuil de (24) ST PARDOUX LA RIVIERE.

Cette opération s'inscrit dans un programme global concernant 12 ouvrages hydrauliques et a pour principaux objectif de :

- Augmenter les effectifs de moules perlières et de son poisson hôte, la truite fario,
- Améliorer les conditions hydro-morphologiques du cours d'eau en augmentant les faciès et habitats aquatiques favorables à la truite fario et à la moule perlière,
- Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau en restaurant des écoulements naturels.

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) vis-à-vis des rubriques suivantes : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0.

De plus, ce projet nécessite l'instauration d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au titre de l'art. L. 211-7 du code de l'environnement, permettant à un syndicat mixte (le P.N.R. en l'occurrence) d'accéder à des propriétés privées riveraines afin d'exécuter des travaux d'aménagement et de gestion des eaux.

Ces 2 procédures, nécessitant chacune une enquête publique, sont menées conjointement sous la forme d'une enquête publique unique conduite par le même commissaire enquêteur qui fournit un rapport commun mais des conclusions et avis séparés (art. L. 123-6 du code de l'environnement).

Conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental, la durée de cette enquête publique a été de 33 jours soit du lundi 18 juillet au vendredi 19 août 2016 inclus.

Le siège de l'enquête a été établi à la mairie de ST PARDOUX LA RIVIERE. Mais des permanences du commissaire enquêteur se sont également tenues dans les mairies des communes suivantes : (24) ST SAUD-LACOUSSIERE, (24) FIRBEIX et (87) DOURNAZAC.

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public au sein de la mairie de chacune de ces communes.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement sans incident de celle-ci, les renseignements d'enquête recueillis, la connaissance de la consultation qu'en avait le public, mettent en évidence que sa durée et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes. Il n'était pas utile de prolonger son délai, ni d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public, ni encore de joindre des pièces supplémentaires au dossier.
Les règles de forme, la publication et l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes concernées, la présence du commissaire enquêteur aux heures de permanence, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, ont été respectées.

2. Observations générales sur la présentation du dossier :

Le dossier comprend les pièces habituelles à tout dossier d'enquête de Déclaration d'intérêt Général et de Déclaration de Travaux au titre de la Législation sur l'Eau. Il fournit les éléments essentiels à la compréhension de l'ensemble du projet.
Le résumé non technique se révèle très lisible et compréhensible pour un public non spécialiste. Il reprend le descriptif des travaux sur les 4 sites hydrauliques, évoque leurs effets sur l'environnement et précise les mesures compensatoires.

3. Observations sur les interventions du public :

Au cours de cette enquête, on peut noter l'intervention de seulement 12 personnes et 2 associations, mais dont la teneur et la pertinence des observations ont permis de placer le débat à un niveau de grande qualité.
De plus, il convient de noter la fourniture d'une pétition signée par 27 personnes résidant sur la commune de ST PARDOUX LA RIVIERE à l'encontre de ce projet.

Les observations recouvrent les principaux thèmes suivants :

- Interrogations voire inquiétude quant à l'étendue des impacts des travaux sur le domaine privé et même public (mairie de ST PARDOUX LA RIVIERE),
- Intérêt patrimonial des ouvrages hydrauliques concernés,
- Absence d'évocation de différents scénarii de travaux,
- Coût financier jugé excessif,
- Modalités de concertation avec le public insuffisantes et trop tardives.

La quasi-totalité des déposants se déclare défavorable à ce projet d'effacement ou de contournement des 4 seuils hydrauliques et se concentre sur une impression d'un dossier qualifié, verbalement lors des entretiens, de « déjà bouclé ».

Au demeurant, il convient de noter que les déposants n'ont pas formulé d'observation particulière quant à la nécessité de l'instauration d'une D.I.G.

4. Observations sur les réponses formulées par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur considère que :

- Le mémoire du pétitionnaire répond de façon exhaustive et précise aux observations et interrogations tant du public que du commissaire enquêteur,
- Le P.N.R. affirme, notamment, avec force la conformité du projet avec les dispositions de la D.C.E., du SDAGE et du P.G.E.,
- D'autre part, le pétitionnaire dans ses réponses, souligne les différentes expertises menées depuis des années et mettant en exergue la problématique de la continuité écologique sur la Haute-Dronne,
- Les enjeux environnementaux, ont été bien pris en compte par le pétitionnaire.

5. Appréciations générales du commissaire enquêteur :

Dans cette enquête particulièrement clivante, les critères d'intérêts qui ressortent sont essentiellement d'ordre écologique et patrimonial.
Le climat de l'enquête, en effet, met en exergue 2 logiques se révélant antagonistes :

- Celle des institutionnels pour lesquels il convient d'agir, coûte que coûte, afin de restaurer la continuité écologique, en s'appuyant sur les différentes directives édictées,
- Celle de certains citoyens-usagers, pour lesquels toute intervention sur les ouvrages suscitent de vives réactions.

Aussi, le commissaire enquêteur considère que la justification du choix du procédé de la R.C.E. de la Haute-Dronne aurait dû bénéficier, dans le rapport de présentation, d'une analyse multicritères des différents scénarii envisageables.
D'autre part, afin de ne pas compromettre l'acceptation sociale d'un tel projet, le citoyen se doit d'être informé, à un stade suffisamment précoce de l'étude. Ce qui ne semble pas le cas selon les dires de certains déposants.

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR sur la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)

Le présent « Conclusions motivées et Avis » correspond à la demande de Déclaration d'Intérêt Général, une des 2 demandes formulées par le P.N.R. Périgord-Limousin avec celle d'autorisation au titre du code de l'environnement et faisant l'objet d'une enquête publique unique, d'un rapport unique, mais de 2 conclusions et avis séparés.

1) Conclusions motivées :

1.1. Quant à la régularité de la procédure :
La procédure de réalisation de l'enquête publique unique a été respectée et le dossier présentant le projet est très explicite et conforme au code de l'environnement.

1.2. Quant aux observations du public :
Les observations qui ont été formulées par le public dans le cadre de cette enquête publique unique relèvent du projet de Restauration de la Continuité Ecologique et de ses éventuelles conséquences.
Aucune observation spécifique à l'enquête publique relative à la D.I.G. n'a été enregistrée.

1.3. Quant aux modalités de financement de l'opération :
Le projet fait apparaitre un montant des travaux de l'ordre de 1 036 912 € T.T.C. financés par des subventions provenant de fonds publics. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.
Ainsi, le P.N.R. pourra faire face à ses engagements de travaux.

1.4. Quant au caractère d'intérêt général de l'opération :
Le programme du P.N.R. Périgord-Limousin satisfait à un certain nombre de catégories de travaux éligibles au caractère d'intérêt général tels que définis par l'art. L.211-7 :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès en ce cours d'eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques ainsi que des formations boisées riveraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De plus, ce programme s'inscrit dans le cadre de la D.C.E. et du S.D.A.G.E Adour-Garonne en répondant à des intérêts communs dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.
La D.I.G. obtenue par décision préfectorale après enquête publique permettra selon le 1er alinéa de l'art.211-7 du code de l'environnement :

- A un syndicat mixte de communes (art.5721-2 du C.G.C.T.) de se substituer légalement aux propriétaires afin d'assurer des travaux dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- De valider l'ensemble des travaux au titre des art. L-214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- D'assurer une gestion cohérente et globale de l'eau et des milieux aquatiques pour les 5 années à venir.

2) AVIS :

Au vu de l'ensemble des développements précités et pour ces motifs :
Considérant que :

- Cette enquête s'est déroulée dans des conditions régulières au regard de la procédure relative à la D.I.G.,
- L'absence d'observation défavorable du public quant au caractère d'intérêt général des travaux,
- Ce programme de Restauration de la Continuité Ecologique répond à de nombreux critères éligibles au titre de l'art. L.211-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) des travaux pour la Restauration de la Continuité Ecologique de la Haute Dronne sur les 4 sites hydrauliques concernés.

Fait à Touroirac le 11 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

Christian BARASCUD

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR sur la DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (L.E.M.A.)

Le présent « Conclusions motivées et Avis » correspond à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, une des 2 demandes formulées par le P.N.R. Périgord-Limousin avec celle de demande de Déclaration d'Intérêt Général et faisant l'objet d'une enquête publique unique, d'un rapport unique mais de 2 conclusions et avis séparés.

1. Conclusions motivées :

1.1. Quant à la régularité de la procédure :

La procédure de réalisation de l'enquête publique unique a été respectée et le dossier présentant le projet est très explicite et conforme au code de l'environnement.

1.2. Quant aux observations du public :

Aux cours de cette enquête publique, le public s'est exprimé sur les objectifs visés par le projet de R.C.E. essentiellement de manière défavorable (cf. paragraphe 3 page 61).

Le commissaire enquêteur considère que les compléments d'informations fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire apportent des réponses très satisfaisantes car exhaustives quant aux questionnements voire aux inquiétudes des déposants.

1.3. Quant à l'aspect patrimonial des ouvrages :

Quelques observations mettent en évidence cet aspect ainsi que l'attachement à des éléments du paysage que les déposants souhaiteraient voir conservés en l'état.
Bien que comportant une forte subjectivité quant à leurs expressions, ces observations sont recevables et il importe de les prendre en considération par le développement d'une animation territoriale ; celle-ci permettra la mise en place d'une gestion cohérente et concertée de la ressource en eau.
Une recommandation est formulée en ce sens.

1.4. Quant au coût des travaux :

Le projet porté par le P.N.R Périgord-Limousin. a permis de recueillir une enveloppe financière conséquente pour les travaux R.C.E dans le cadre du programme LIFE.

Sans cette candidature portée par le Parc, les fonds LIFE auraient été alloués à un autre projet similaire en Europe. Le rapport investissement public/ gain écologique a été déterminant pour l'attribution des subventions.

Le montant des travaux sur les 4 sites concernés s'élève à 1.036.912 € T.T.C. ce qui n'est pas excessif eu égard aux moyens à employer par la réalisation des dits travaux.

1.5. Quant aux objectifs à atteindre :

Le S.D.A.G.E et la Directive Cadre Européenne sur l'Eau imposent l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs sur l'ensemble des milieux aquatiques. C'est ce que vise le projet. Pour cela, la vocation des aménagements (restaurer la continuité écologique) et les mesures qui seront prises notamment au titre de leur insertion environnementale (amélioration du fonctionnement hydro-morphologique, mesures liées aux espèces et habitats aquatiques) permettront d'atteindre les objectifs assignés sur les milieux aquatiques de la Haute-Dronne y compris pour la fonctionnalité de la ripisylve. Cela offrira notamment des perspectives d'accroissement de la population moule perlière et de son poisson hôte, la truite fario.

De plus, le maître d'ouvrage s'est engagé à assurer le suivi des mesures proposées et d'adopter les actions correctrices nécessaires pour assurer l'efficacité et la pérennité des actions engagées.

2. AVIS :

Au vu de l'ensemble des développements précités et pour ces motifs,

Considérant que :

- L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières au regard de la procédure relative à la L.E.M.A.,
- Les formulations des observations du public ont été bien prises en considération,
- Les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans sa réponse au P.V. d'observations du public sont exhaustives et de qualité,
- L'objectif de ce projet d'aménagement atteste d'une réelle prise en compte de l'environnement, notamment en phases travaux.

Après avoir considéré l'intérêt général et les intérêts particuliers, avantages et inconvénients tant pour la collectivité que pour les particuliers,

Le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet de travaux sur la Restauration de la Continuité Ecologique (R.C.E) de la Haute Dronne à hauteur des 4 sites hydrauliques concernés.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Afin d'améliorer l'acceptabilité par la population du projet, le commissaire enquêteur recommande qu'une communication adéquate sur les bénéfices attendus de cette R.C.E. soit développée par le maitre d'ouvrage.

Fait à Tourtoirac, le 11 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

Christian BARASCUD

ANNEXES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

13/05/2016

N° E16000082 /33

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 13/05/16, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Dordogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

demande d'autorisation pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur 4 sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 214-3 et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Christian BARASCUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Madame Joëlle DEFORGE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD-LIMOUSIN versera dans le délai de 10 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1500 euros.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Dordogne, à Monsieur Christian Barascud, à Madame Joëlle Déforge, à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Bordeaux, le 13/05/2016

Le Président,

Jean-François DESRAMÉ

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Pour expédition conforme
Le Greffier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/014
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne

Communes de Saint-Pardoux-la-Rivière, Firbeix,
Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par le président du parc naturel régional Périgord-Limousin portant sur la déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne et l'autorisation de réaliser ces travaux au titre du L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le numéro Cascade 24-2016-00047 ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute-Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Lundi 18 juillet 2016	9h - 12h
Firbeix	Jeudi 28 juillet 2016	9h - 12h
Saint-Saud-Lacoussière	Samedi 6 août 2016	9h - 11h30
Dournazac	Mercredi 10 août 2016	9h - 12h
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête)	Vendredi 19 août 2016	15h - 18h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par sa suppléante.

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté conjoint du préfet de la Dordogne et du préfet de la Haute-Vienne.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président du parc naturel régional Périgord-Limousin, permissionnaire.

Fait, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires,

Yves CLERC

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires,

Didier KHOLLER

Monsieur BARASCUD Christian
Commissaire Enquêteur
Les Michelles
24390 TOURTOIRAC
Tél : 06 81 23 48 76
Email : christian.barascud@sfr.fr

Tourtoirac, le 22 août 2016

à
Monsieur le Président du Parc
Naturel Régional Périgord-Limousin
A l'attention de
Monsieur Yves-Marie LE GUEN
La Barde
24450 LA COQUILLE

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations du public suite à l'enquête publique sur le projet de travaux de restauration de la continuité écologique sur 4 sites hydrauliques de la Haute-Dronne.
P.J. : - Copies des documents insérés dans les registres d'enquête.

Monsieur le Président,

Les dispositions législatives issues de la loi E.N.E. en vigueur depuis le 1er juin 2012 sont ainsi rédigées (art. L. 123-1) :
« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public...Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maitre d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »
De plus, les nouvelles dispositions relatives aux conduites des enquêtes publiques font obligation au commissaire-enquêteur (art. R. 123-18 du Code de l'Environnement) de transmettre au pétitionnaire, le procès-verbal de synthèse des observations du public émanant des registres d'enquête des communes de (24) SAINT PARDOUX LA RIVIERE, (24) SAINT SAUD-LACOUSSIERE, (24) FIRBEIX et (87) DOURNAZAC.
Les copies de ces documents, dans leur intégralité, sont annexées en pièces jointes ; il vous appartient d'en prendre connaissance.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions du 18 juillet au 19 août 2016 inclus, conformément aux prescriptions règlementaires édictées par l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Toutes les permanences ont été assurées par mes soins :

- SAINT PARDOUX LA RIVIERE : les 18 juillet et 19 août 2016,
- FIRBEIX : le 28 juillet 2016,
- SAINT SAUD-LACOUSSIERE : le 6 août 2016,
- DOURNAZAC : le 10 août 2016

4.3 Dépouillement des observations du public

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions du 18 juillet au 19 août 2016 inclus, conformément aux prescriptions règlementaires édictées par l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Toutes les permanences ont été assurées par mes soins :

- SAINT PARDOUX LA RIVIERE : les 18 juillet et 19 août 2016,
- FIRBEIX : le 28 juillet 2016,
- SAINT SAUD-LACOUSSIERE : le 6 août 2016,
- DOURNAZAC : le 10 août 2016

A. Les mentions portées sur le registre d'enquête de SAINT PARDOUX LA RIVIERE sont au nombre de 9 :

1. Mention de Monsieur Claude SEPTEMBRE avec un dossier relatif à la navigation et aux activités aquatiques (L4),
2. et 2.bis mentions de Madame Caroline BESSE,
3. et 3.bis mentions de Monsieur Jean -François GASSOU,
4. mention de Monsieur Joseph FLOUREZ,
5. et 5.bis mentions de Monsieur Michel JULIEN,
6. mention de Monsieur et Madame Jean-Denis MOTTION accompagnée d'une lettre (L1)
7. mention de Monsieur Jean-Bernard LAFORET accompagnée d'une lettre et de 2 photos (L2),
8. mention de Madame Marie CLAIR,
9. mention de Monsieur Christian CLAIR accompagnée d'une pétition (L3)

B. Les mentions portées sur le registre d'enquête de SAINT SAUD-LACOUSSIERE sont au nombre de 4 :

1. Lettre (6 pages) de Monsieur Guy MANDON, Président de l'Association Georges ROCAL,
2. Lettre (3 pages) de Monsieur Christian JARRY.
3. Lettre (5pages) de Monsieur Serge LASTERE, Président de l'Association V.I.A.P.L.
4. Lettre (2 pages) de Monsieur et Madame DELAGE

C. Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête de DOURNAZAC hormis :

1. Courriel de Monsieur Jean-François ANDRIEUX.

D. Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête de FIRBEIX :

De plus, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire de lui fournir, un historique portant sur les phases d'études les réunions majeures de présentation du projet et de concertation avec le public.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-06-38x-00518 (MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00518-042-001

Dénomination du projet : Restauration continuité écologique Haute Dronne

DAU - Date de mise à disposition : 25/03/2016

Lieu des opérations : 24470 - Saint-Saud-Lacoussière...

Bénéficiaire : Vauriac Bernard

A l'attention de Christian BARASCUD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier apporte un plus à la biodiversité.

D'où un avis très favorable sous quelques réserves :

- la mise en oeuvre des remarques de l'ONEMA ;
- un suivi des zones altérées par l'effacement des seuils en aval (recolonisation des espèces et passage des poissons migrateurs) ;
- un suivi des population amont et aval des mulettes perlières et de truites fario sur au moins dix ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 6 juillet 2016

Signature :

AR PREFECTURE
024-212404792-20160701-2016_34-DE
Reçu le 07/07/2016

COMMUNE DE SAINT PARDOUX LA RIVIERE

2016/34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice: 15
Votants: 14 (dont 3 procurations)

L'an deux mille seize
Le 1er juillet
Le Conseil Municipal de SAINT PARDOUX LA RIVIERE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COMBEAU Maurice, Maire
Date de convocation : 22 juin 2016

PRESENTS : COMBEAU Maurice, Mme GOURAUD Sylvie, LARUE Francis, Mme LAINÉ Corinne, Mme RINUCCINI Armelle, MILLET-LACOMBE Paul, SAVOYE Gérard, GACHON Didier, Mme CHATELLIER Nadine, Mme PUYZALINET Mireille, Mme FAVARD Stéphanie

ABSENTS : Mme NEVERS Juliette (procuration à Didier GACHON), Mr PEYTOUR Guillaume (procuration à Nadine CHATELLIER), CHICON Daniel (procuration à Maurice COMBEAU), FAURE Jean-Michel,

SECRETAIRE : Mr Didier GACHON

OBJET: CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LA HAUTE DRONNE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme LIFE porté par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin dont le principal objectif est la restauration de la continuité écologique sur la Haute Dronne afin de restaurer des habitats aquatiques favorables à la reproduction et la croissance de la truite Fario (poisson hôte de la moule perlière) en vue de développer et de pérenniser les populations de moules perlières.
En ce qui concerne le territoire de St Pardoux, il est nécessaire d'effacer les barrages de la Tannerie et de l'ancienne usine électrique.
Ce dernier appartenant à la commune, les élus doivent se prononcer quant à son arasement.
Le Maire indique aussi que, suivant le code de l'environnement, la Haute Dronne et ses affluents sont des cours d'eau identifiés comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique. De ce fait, les propriétaires ont 5 ans pour se conformer à cette obligation.
Le coût pour l'arasement du barrage de l'ancienne usine électrique et tous les travaux annexes nécessaires est estimé à 180 932.40 euros TTC. Cette somme étant financée, aujourd'hui et dans le cadre du programme LIFE, à 100 % par différentes subventions. Ce qui ne sera plus le cas demain et impliquera que les travaux seront à la charge de la collectivité.
Le Maire donne enfin lecture du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présentée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des présents pour l'arasement du seuil de l'écluse de l'ancienne usine électrique appartenant à la commune et désigne le Maire pour signer la convention proposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

Fait à St Pardoux la Rivière le 1er juillet.2016
Le Maire
M.COMBEAU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En S/Préfecture, le
Et de la publication, le
Le Maire
M.COMBEAU

« Hôtel de Ville » 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE –
05 53 60 81 70 - 05 53 60 81 79

Nos imprimés sont produits par l'éditeur imprimeur adhérent IMPRIM'VERT 540330 09/10

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Nos communes investissent

MARCHÉS PUBLICS > À 90 000 €

69452290_MPI

Commune de Faniac

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Assainissement collectif de Faniac et renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable

Acheteur : Commune de Faniac, Mme Anne ROGER, maire, La Bourg, 24290 Faniac, tél. 05 53 51 87 81.

L'avis implique un marché public.

Objet : assainissement collectif de Faniac et renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable.

Référence acheteur : 16_0174PA_T_01.

Type de marché : Travaux.

Procédure : Procédure adaptée.

Code NUTS : FR611.

Description : Groupement de commandes : commune de Faniac et SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère (Mme le Maire de Faniac est le coordonnateur du groupement).

Lot 1 : canalisations.
Partie assainissement : Fourniture et pose de : 296 ml de canalisations PVC SN8 Ø 125 mm ; 1270 ml de canalisations PVC SN8 Ø 160 mm ; 490 ml de conduites de refoulement PVC Ø 53,6/63 mm PN 16 ; 9 regards béton Ø 1 000 mm ; 84 boîtes d'inspections PP Ø 600 mm ; 45 tabourets de branchements ; 2 postes de refoulement de type collectif.
Partie eau potable (opération 1 de la 56e tranche de travaux du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère) : Fourniture et pose de : 400 ml de canalisations fonte C40 Ø 100 mm ; 350 ml de canalisations PEHD 16 bars Ø 50 mm. Fourniture et pose d'une nourrice provisoire : 250 ml de canalisations PEHD 16 bars Ø 50 mm ; rénovation de 25 branchements particuliers.

Lot 2 : ouvrage de traitement.
Construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 130 équivalents-habitants.

Forme du marché :
Prestation divisée en lots : Oui.
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les variantes sont acceptées

Lot 1 : canalisations (partie assainissement/partie eau potable (opération 1 de la 56e tranche de travaux du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère).
Lot 2 : ouvrage de traitement.

Conditions relatives au contrat :
Financement : Subventions du Conseil départemental de la Dordogne et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'assainissement ; emprunts et/ou fonds libres.

Forme juridique : Le marché sera conclu avec une seule entreprise ou des entreprises groupées solidaires/des entreprises groupées conjointes.

Conditions de participation :
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Les candidatures seront sélectionnées après examen des points suivants, au vu des documents produits par les candidats :
Capacité professionnelle : expérience dans le domaine considéré.
Capacité technique : adéquation des moyens en matériel et des moyens humains pour la réalisation des travaux.
Capacité financière.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
60 % : valeur technique de l'offre ;
40 % : prix.

Dans le cadre du groupement de commande, pour le lot 1, il sera conclu deux marchés distincts, l'un pour les travaux de canalisations assainissement pour la commune de Faniac, l'autre pour les travaux de canalisations d'eau potable pour le SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère.

Remise des offres : le 26 août 2016 à 16 h 30 au plus tard.

Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : Le français.

Unité monétaire utilisée : L'euro.

Validité des offres : 180 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires : Les dossiers sont à télécharger sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage disponible sur le site: http://www.marches.publics.dordogne.fr
Les plis devront être parvenus ou remis dans les conditions définies au règlement de consultation.

Renseignements techniques complémentaires : SOCAMA Ingénierie (lots 1 : partie assainissement, et 2), 9, boulevard Henri-Jacquement, 24430 Marsac-sur-l'Isle, tél. 05 53 03 31 90, fax 05 53 03 31 91. Contact : stephanie.minne@socama.fr
CESO (lot 1 : partie eau potable), 3, rue des Jacobins, 24000 Périgueux, tél. 05 53 35 66 10, fax 05 53 35 66 15. Contact : sdauriac@ceso.fr

Envoi à la publication : Le 19 juillet 2016.

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur :
http://marchespublics.dordogne.fr

Annonces administratives et judiciaires

67856490_PRF

Préfet de la Dordogne
Préfet de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du Code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **lundi 18 juillet 2016, 9 heures au vendredi 19 août 2016, 18 heures** hautes, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydraulliques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc naturel régional du Périgord-Limousin, centre administratif La Bardec, 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de **M. Yves-Marie LEGUEN**, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05 53 55 36 00 - ym.leguen@pnrpl.com).

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et **Mme Joëlle DÉFONGE**, responsable de micro-entreprise, est désignée commissaire-enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans le mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-La-Coussière et Dournazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), **lundi 18 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.**
Firbeix, **jeudi 28 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.**
Saint-Saud-Lacoussière, **samedi 6 août 2016, de 9 h à 11 h 30.**
Dournazac, **mercredi 10 août 2016, de 9 h à 12 heures.**
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), **vendredi 19 août 2016, de 15 h à 18 heures.**

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardoudarriviere@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, **le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

BORDEAUX ESSENTIEL
Philippe Prévôt Photographies Alain Béguerie
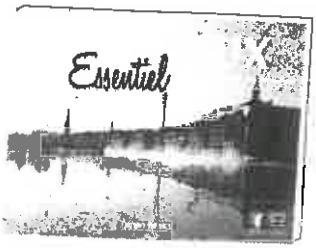

Par des textes et des photographies, ce livre vous dévoile une ville en pleine révolution urbaine.
128 pages couleur, relié, 24 x 16,5 cm
19,90 €
ÉDITIONS SUDOUEST

L'immobilier comme vous l'aimez
SudOuest-immo
TOUT L'IMMOBILIER DE LA RÉGION
SUD OUEST La République CLAIR DL

ENTREPRISES
Inscrivez-vous aux alertes sur
SudOuest-marchespublics.com
100 % GRATUIT
TOUS LES MARCHÉS DU SUD-OUEST
Rendez-vous dans la rubrique "Alerte automatique des entreprises"

SUD OUEST éco
L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION
Chiffres-clés, agenda, nominations, conseils d'experts.
INSCRIVEZ-VOUS GRATUITEMENT À LA NEWSLETTER
Rendez-vous sur sudouest.fr/economie

Avis d'obsèques / Annonces classées

BUSSIÈRE-GALANT (Aurin)

Mme Danielle CHAMBON, son épouse ;
Jean et François, ses fils ;
Alice, sa petite-fille ;
Lucie, son arrière-petite-fille ;
Ses frères et sœurs,
beaux-frères et belles-sœurs,
Ainsi que toute la famille
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Marcel CHAMBON

survenu à l'âge de 81 ans.

Les obsèques seront célébrées **le lundi 25 juillet 2016, à 14 h 30**, en l'église de Bussière-Galant.

Un dernier hommage peut lui être rendu à la maison funéraire de Châlus.

PF Duchassaing, Les Monts-de-Châlus.

545142

CONDAT-SUR-VIENNE
COUSSAC-BONNEVAL

Mme Odette VALADE, son épouse ;
Ses enfants, petits-enfants,
arrière-petits-enfants,
Ainsi que toute la famille
vous font part du décès de

Monsieur Henri VALADE

Les obsèques religieuses auront lieu **le samedi 23 juillet 2016, à 10 h 30**, en l'église de Condat-sur-Vienne, suivies de l'inhumation au cimetière de Coussac-Bonneval.

Condoléances sur registre.

●

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine et particulièrement les équipes médicales qui l'ont accompagné.

Service funéraire municipal, Limoges.

545115

CONDAT-SUR-VIENNE

La FNACA de Condat-sur-Vienne,
Solignac, Le Vigen et Boisseuil
vous prie d'assister aux obsèques de

Monsieur Henri VALADE

qui auront lieu **le samedi 23 juillet 2016, à 10 h 30**, en l'église de Condat-sur-Vienne.

Service funéraire municipal, Limoges.

545141

Pour un
AVIS D'OBSÈQUES
qui lui ressemble,
dites-le avec des mots,
mais aussi
AVEC DES SYMBOLES

Vous pouvez aussi
personnaliser votre avis avec
UN CADRE NOIR ÉBÈNE
OU UNE PHOTO

Contactez notre équipe
par téléphone au
0825 31 10 10 (0,15€ TTC/MN)
ou par mail :
obseques@centrefrance.com

REMERCIEMENTS

NEUVIC-ENTIER — SOUDAINE-LAVINADIÈRE
COMPREIGNAC

Dans l'impossibilité de répondre individuellement à toutes les marques de sympathie que vous avez témoignées lors du décès de

Madame Marcelle CIBLAC
née REMENIERAS

soit par votre présence aux obsèques ou envois de fleurs, de plaques et de nombreuses cartes, la famille vous remercie très sincèrement.

PF Bernard Peyrat, Chamberet.

545213

VEYRAC — LIMOGES — SARRAZAC

Fabien LAGARDE et Sabine, son épouse ;
Sandra LAGARDE,
ses enfants ;
Thibaut et Margaux, ses petits-enfants ;
Ses sœurs,
très touchés par votre présence à l'église de Sarrazac et au crématorium de Notre-Dame de Sanilhac lors du décès de

Maxime LAGARDE

survenu le 29 juin 2016.

Vous prient de trouver, ici, l'expression de leurs sincères remerciements.

545096

ANNONCES OFFICIELLES
Retrouvez nos annonces
et notre plateforme de dématérialisation
www.centreofficielles.com
Membre du réseau
francemarchés.com
Le plus grand marché public de France
www.francemarches.com
Renseignements au 0 826 09 01 02
(0,18 € TTC la minute)
Par arrêté du Préfet, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne et par arrêté ministériel du 28 décembre 2015 au tarif de 4,12 € hors taxes la ligne

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

TRAVAUX

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : LIMOGES HABITAT. Direction Patrimoine, 224, rue François-Perrin, CS 90398, 87010 Limoges Cedex 1, tél. 05.55.43.45.00, fax : 05.55.43.45.11.
Courriel : contact@limogeshabitat.fr
Adresse internet : http://www.limogeshabitat.fr
Adresse internet du profil d'acheteur :
http://limogeshabitat.e-marchespublics.com

Objet du marché : réaménagement de 2 locaux à usage d'habitation en locaux de bureaux, 8, allée Fabre-d'Eglantine à Limoges. Travaux tous corps d'état.

L'avis implique un marché public.

Marché de travaux tous corps d'état : les travaux sont décomposés en 6 sections, qui seront traitées en marché unique avec une entreprise générale ou un groupement d'entreprises :
- Section n° 01 : démolitions, gros œuvre.
- Section n° 02 : menuiseries extérieures.
- Section n° 03 : plâtrerie, faux plafonds, menuiseries intérieures.
- Section n° 04 : peintures, revêtements de sols.
- Section n° 05 : électricité, courants forts et faibles.
- Section n° 06 : plomberie, chauffage, VMC.

Date prévisionnelle de démarrage des prestations : mi-septembre 2016.

Durée du marché ou délai d'exécution : trois (3) mois à compter de la notification du marché.

Visite obligatoire dans les conditions prévues dans le règlement de la consultation.

Il est prévu des prestations supplémentaires éventuelles (options) (détaillées dans le CCTP) aux sections n° 2, 3 et 6; elles sont détaillées dans le règlement de la consultation.

Des variantes sont prises en compte dans les conditions figurant dans le règlement de la consultation.

Les modalités de la consultation sont énoncées dans le dossier de consultation des entreprises disponible librement et gratuitement sur la plateforme de dématérialisation de LIMOGES HABITAT à l'adresse suivante : http://limogeshabitat.e-marchespublics.com

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- Prix des prestations en fonction de la méthode de notation énoncée au règlement de la consultation : 60 %.
- Valeur technique de l'offre en conformité avec le CCTP, analysée suivant le mémoire technique et selon les sous-critères et méthodes de notation énoncés au règlement de la consultation : 40 %.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 19 août 2016 à 12 heures.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Autres renseignements :

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur/ l'entité adjudicatrice : 1650058.

Conditions de remise des offres ou des candidatures : les candidats peuvent remettre leur offre par voie électronique à l'adresse suivante : http://limogeshabitat.e-marchespublics.com

Les offres peuvent être remises sous format papier dans les conditions énoncées au règlement de la consultation.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 19 juillet 2016.

Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : marchés publics, 224, rue François-Perrin, CS 90398, 87010 Limoges Cedex 1.
Courriel : marches_publics@limogeshabitat.fr
Adresse internet : http://limogeshabitat.e-marchespublics.com

Instance chargée des procédures de recours : 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : elles sont indiquées dans le règlement de la consultation.

VIE DES SOCIÉTÉS

SARL TEEN'DRESS
Société à responsabilité limitée en liquidation
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6, rue Fourie, 87000 Limoges
Siège de liquidation : 979, route de Gigondas, 87170 Isle
RCS Limoges B 500.067.335

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale réunie le 7 juillet 2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Paula BORGES de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Limoges en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur.

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AU TITRE DES ARTICLES L211-7 ET L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016, 9 heures, au vendredi 19 août 2016, 18 heures inclus, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydraulique du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin, centre administratif, « La Barde », 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Yves-Marie LEGUEN, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05.53.55.36.00, ym.leguen@parpl.com).

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la Défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Mme Joëlle DÉFORGE, responsable de micro entreprise, est désignée commissaire enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des SERVICES DE L'ÉTAT en Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) : lundi 18 juillet 2016, 9 heures - 12 heures.
- Firbeix : jeudi 28 juillet 2016, 9 heures - 12 heures.
- Saint-Saud-Lacoussière : samedi 6 août 2016, 9 heures - 11 h 30.
- Doumazac : mercredi 10 août 2016, 9 heures - 12 heures.
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) : vendredi 19 août 2016, 15 heures - 18 heures.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie :
communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention "enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne".
Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des SERVICES DE L'ÉTAT en Dordogne à l'adresse suivante : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis.
La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

082680

SIMPLICITÉ
COMME VOUS VOULEZ !
1+1=2
SOCIÉTÉS, PARTICULIERS
publiez votre
ANNONCE LÉGALE EN LIGNE
- Rédigez votre annonce à l'aide de nos modèles
- Réglez par CB
- Téléchargez votre attestation
RENDEZ-VOUS SUR
grandpublic.centreofficielles-legales.com
centreOfficielles.com
Publication sur toute la France

LE POPULAIRE DU CENTRE
15, rue du Général-Catroux - 87011 Limoges Cedex 1
Tél. 05.55.58.59.60 - Fax 05.55.58.58.79 – CCP 993-80 P LIMOGES
SA au capital de 73.175,53 €

Président-directeur général
Directeur de la publication : M. Alain VÉDRINE
Éditeur : M. Nicolas CORNEAU
Directeur général adjoint : M. Didier MARTINEZ
Rédacteur en chef : M. Pascal RATINAUD

Imprimeries Groupe Centre-France
Tirage OJD 2014 : 43,167 exemplaires
Commission paritaire n° 0320 C 86297 – ISSN : 1144-4266

PUBLICITÉ LOCALE
CENTRE FRANCE PUBLICITÉ, 15, rue du Général-Catroux, BP 413, 87011 Limoges Cedex 1, tél. 05.55.58.57.01 et dans les agences de Guéret, Brive, Tulle.
– Publicité commerciale : tél. 05.55.58.57.10.
– Annonces officielles : tél. 05.55.58.57.02.
– Petites annonces classées : tél. 05.55.58.57.01.

PUBLICITÉ NATIONALE
(commerciale, annonces classées, carrières et professions) :
COM>QUOTIDIENS 305, avenue Le Jour-se-Lève 92513 Boulogne-Billancourt Cedex - Tél. 01.55.38.21.00 - Fax 01.55.38.21.23

A.R.P.P. autorité de régulation professionnelle de la publicité
CentreFrance
OJD 2014

63835490 _RTP

Préfecture de la Dordogne
Préfecture de la Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du Code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016, 9 heures au vendredi 19 août 2016, 16 heures incluse, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc naturel régional du Périgord-Limousin, centre administratif La Bardec, 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Yves-Marie LEGUEN, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05 53 55 36 00 - ym.leguen@parpl.com).

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et Mme Joëlle DÉFORGE, responsable de micro-entreprise, est désignée commissaire-enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-La-Coussière et Doumazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), lundi 18 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.
Firbeix, jeudi 28 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.
Saint-Saud-Lacoussière, samedi 6 août 2016, de 9 h à 11 h 30.
Doumazac, mercredi 10 août 2016, de 9 h à 12 heures.
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), vendredi 19 août 2016, de 15 h à 18 heures.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 16 heures.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

63932240 _MBI

Étude de Mes RABAT, MONTEIL, LAMOTHE, BONNEVAL, CANDAU, notaires associés à Bergerac

AVIS DE RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant acte reçu par Me Jean-Michel MONTEIL, notaire associé à Bergerac, le 27 juin 2016, a été constaté pour la société civile immobilière Faget, siège à Pomport (24240), Le Faget, identifiée au RCS de Bergerac, N° 478 268 717 :

La réduction de capital par voie de rachat de parts :
Ancienne mention : Cent vingt cinq mille euros (125 000 €).
Nouvelle mention : Cinquante mille euros (50 000 €).

La démission de M. Graham John DAUBNEY, demeurant à Pomport (24240), Le Faget, de ses fonctions de gérant et la nomination de Mme Gemma DAUBNEY, épouse MARCILLAC, demeurant à Pomport (24240), Le Faget, en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Les modifications statutaires seront publiées au RCS de Bergerac.

Pour avis le notaire.

63932249 _MBI

SCP RABAT - MONTEIL - LAMOTHE - BONNEVAL-CANDAU
Notaires associés
34, boulevard Victor-Hugo, 24105 Bergerac Cedex

DÉMISSION DE COGÉRANT

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Michel MONTEIL, le 15 juin 2016 contenant cession de parts de la SCI LES JUSTICES, ayant son siège social à Saint-Germain-et-Mons (24520), Gravelles Les Justices, au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de Bergerac, sous le numéro 491951652, a été constatée la démission de Mme Cosette AUTEF de ses fonctions de cogérant de ladite société à compter de l'acte.

M. Jean JUBELY restera seul gérant pour une durée illimitée.

Pour avis, le notaire.

63933439 _MBI

SAS Saudade

RECTIFICATIF

Dans l'annonce parue le 21 juillet 2016 et concernant la SAS Saudade, il convenait de lire :

Président : Mme Gomes FILIPE Maria de FATIMA, demeurant 50, rue Pierre-Sémard, 24000 Périgueux, nommée pour une durée indéterminée.

Directeur général : M. Abdelkader BENATIA, demeurant 50, rue Pierre-Sémard, 24000 Périgueux, nommé pour une durée indéterminée.

En 2016
Votre fidélité est encore récompensée
Avec

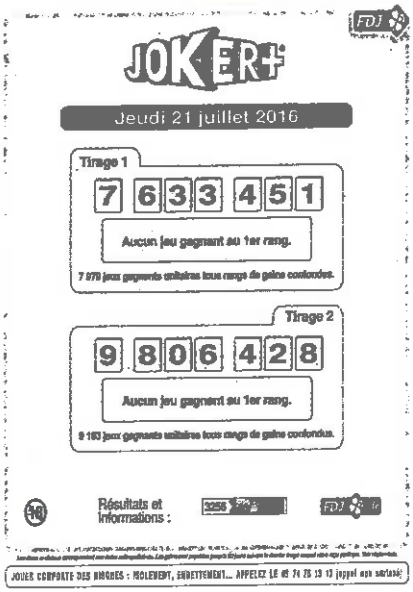

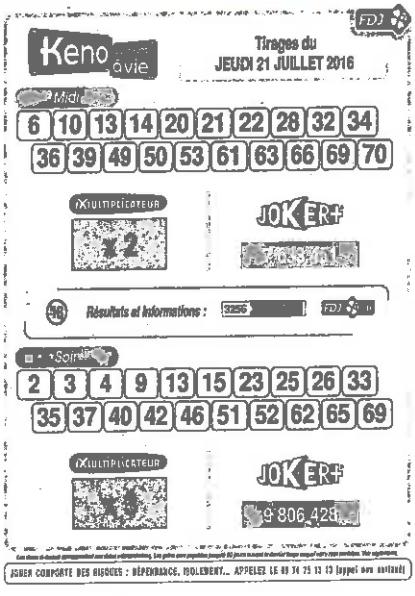

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le Préfet de la Dordogne et le Préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016 – 9 heures - au vendredi 19 août 2016 – 18 heures incluse, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne

Le responsable du projet est Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin - Centre administratif – La Barde – 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Yves-Marie Leguen, chargé de mission milieux aquatiques, Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (tél 05 53 55 36.00 – m.leguen@parcpl.com)

Monsieur Christian Barascud, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Madame Joëlle Déforge, responsable de micro entreprise, est désignée commissaire enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Monsieur Christian Barascud tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants.

Mairie — Date — Heure

- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) — Lundi 18 juillet 2016 — 9 h - 12 h ;
- Firbeix — Jeudi 28 juillet 2016 — 9 h - 12 h ,
- Saint-Saud-Lacoussière — Samedi 6 août 2016 — 9 h - 11 h 30 ,
- Dournazac — Mercredi 10 août 2016 — 9 h - 12 h ,
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) — Vendredi 19 août 2016 — 15 h - 18 h

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communes@pardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention «enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux Préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique.

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne

EO16887

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Information préalable (article 1397 al 3 du c.civ.)

Suivant acte reçu par Maître Yves Emmanuel DUCHASTEAU Notaire à Bessines-sur-Gartempe Office notarial n° 87030, le 12 juillet 2016, Monsieur Bernard Gabriel LAVOIX et Madame Marie Geneviève BOISSON son épouse, demeurant ensemble à Limoges (Haute-Vienne) 49, rue de la Valoube mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Chéronnac (Haute-Vienne) le 25 février 1978, ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Yves Emmanuel DUCHASTEAU, Notaire à Bessines-sur-Gartempe où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance

Pour avis

EO16888

L'ECHO

CPPAP : 0930C79938
ISSN : 0151-4274 (imprimé)
ISSN : 2491-2317 (en ligne)
29 rue Claude-Henri-Gorceix
BP 1582 87022 Limoges Cedex 9

LIMOGES : 05.55.04.49.89
Fax : 05.55.04.49.78
TULLE : 05.55.26.73.70
Fax : 05.55.26.44.78
CHÂTEAUROUX : 01.54.40.50.84
Fax : 05.55.04.46.74
PERIGUEUX : 05.53.53.14.44
Fax : 05.55.04.46.78
GUERET : 05.55.61.91.30
Fax : 05.55.04.46.77

QUOTIDIEN RÉGIONAL D'INFORMATION
Directeur : Christian AUDOUIN

Publicité locale
Service Publicité
29 rue C.-H.-Gorceix
BP 1582 - 87022 LIMOGES Cedex 9
Tél. 05.55.04.49.70

Publicité commerciale extra-locale et annonces classées extra-locale
366 SAS
701 boulevard Murat - CS 21724
75711 Paris Cedex 18
tél. : 01.80.48.93.64
fax : 01.80.48.93.69

Composé et imprimé par des services syndicaux

Imprimeur : RPE
24 rue C.-H.-Gorceix
87022 LIMOGES CEDEX 9
Éditeur : Société Nouvelle Echo Marseillaise (SNEM)
29 rue C.-H.-Gorceix - BP 1582
87022 LIMOGES CEDEX 9
SARL au capital de 152.800 Euros

Gérant, directeur de la publication Olivier MOUVEROUX

Chaque SAMEDI dans L'ECHO
la rubrique hebdomadaire
de Vincent BROUSSE
100e Anniversaire de la Première Guerre Mondiale
1 page spéciale

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES
Retrouvez toutes nos annonces sur :
francemarchés.com
Le plus grand marché public de France
www.francemarches.com
Pour aussi publier votre journal en habilitation des annonces légales et judiciaires pour les départements 87-19-23-24
Renseignements au 05 55 04 49 70 fax 05 55 04 49 71
ou legales@l-echo.fr

BOURSE

Séance du 21 juillet

PAS D'ENTHOUSIASME

Attendue, la réunion du comité monétaire de la BCE a laissé les investisseurs sur leur faim. Mario Draghi a maintenu les taux directeurs inchangés et il n'a annoncé aucune nouvelle mesure de soutien économique à la zone euro et au secteur bancaire italien. Le CAC40 achève la séance dans le rouge, en extrémis, malgré le soutien de Publicis, dont le point d'actualité a été salué. Sur le marché des changes, l'euro s'affrite sous 1,10 USD en raison de bons indicateurs économiques américains.

CHANGES

Danemark Couronnes	0,1344	0,1341	-0,09
Dollar Américain	0,9044	0,9093	+0,09
Dollar Canadien	0,6970	0,6978	+0,12
Franc Suisse	0,9203	0,9198	-0,06
Livre Sterling	1,3560	1,2809	+0,41
Yen Japonais	0,8530	0,8552	+0,49

BILLETS GUICHET

Danemark Couronnes	0,1332	0,1378	
Dollar Américain	0,8887	0,9229	
Dollar Canadien	0,6873	0,7080	
Franc Suisse	0,9060	0,9336	
Livre Sterling	1,1829	1,2149	
Norvège Couronnes	0,1041	0,1106	
Suède Couronnes	0,1024	0,1088	

CAC 40

Accor	39,68	-0,49	-4,42
Air Liquide	95,02	-0,04	-8,28
Airbus Group	52,09	+1,72	-16,14
Arcelor Mittal	5,11	+1,79	+69,10
AXA	17,98	-0,86	-26,78
BNP Paribas	43,02	+0,57	-17,63
Bouygues	26,94	+0,41	-26,34
Cap Gemini	81,58	1,30	-4,70
Carrefour	25,34	+0,48	-22,81
Credit Agricole	7,87	-0,47	-22,06
Danone	65,21	-0,31	-4,70
Engie	15,08	+1,07	-7,63
GDF Suez	17,275	+0,85	+0,69
Kering (Ex PPR)	155,60	+0,65	-1,49
Legrand	40,50	-0,39	-1,20
L'Oreal	173,35	+0,66	+11,62
Lafarge Holcim	40,33	+1,58	-11,60
Legrand	49,49	-0,17	-4,39
LVMH	142,50	+0,25	1,66
Michelin	88,41	-0,24	+0,58
Orange	14,19	-0,58	-8,46
Pernod Ricard	100,20	+0,65	-4,56
Peugeot	12,14	+0,08	-25,12
Publicis Groupe SA	65,98	+2,74	+10,40
Renault	76,21	+0,75	-16,07
Safran	61,34	+0,68	-2,86
Saint Gobain	36,22	-0,07	-9,11
Sanofi	76,82	+0,29	3,03
Schneider Electric	56,09	-0,20	+10,76
Societe Generale	30,40	+0,28	28,60
Sodexo	104,65	-0,15	+12,77
Solvay	94,57	-0,32	-1,76
Technip	54,92	+2,47	+16,82
Total	43,40	-0,49	+8,65
Vivendi Universal	23,65	+0,40	+1,05
Vinci	62,29	+0,37	-11,80
Veolia Environ.	19,41	-0,82	-11,25
Xerox	66,97	-0,62	+11,56
Viviendi	17,09	-0,81	-13,57

MARCHÉ DE L'OR

Lingot de 1 Kilo	38000,00	-0,26	+21,34
Pièce 10 Francs Or	230,00	-2,54	+18,64
Pièce 20 $ USD	1255,00	-0,08	+16,14
Pièce 20 $ (Napoléon)	228,00	-0,00	+8,64
Pièce 20 Marks	291,00	0,00	+22,84
Pièce 10 Roubles Or	1138,00	-1,92	+20,68
Pièce Italie 20 F	220,00	2,46	+18,29
Pièce Suisse 20 F	223,50	0,00	+18,44
Souverain	266,00	-1,99	+20,72

VALEURS RÉGIONALES

AB Science	14,90	1,33	+21,01
Agricole de la Crau	29,00	0,00	-0,86
Avenir Telecom	0,06	0,00	-33,33
C.B.C.A.M Alpes Prov.	29,60	+5,25	+3,90
Catering Intern Services	12,96	-0,23	-18,88
CEGID	32,95	+0,95	-5,86
Digitech	1,26	0,00	+19,00
S.I.T.A.S.A.	6,39	-0,78	+31,69
High Co	9,96	-2,35	-0,32
IDSUD	16,38	+0,23	+0,12
Inside Planes	10,84	-0,55	39,94
MG International	1,51	-8,82	+84,15
Necco Multimédia	3,20	0,00	-44,80
NRJ Group	9,41	-0,42	-4,66
Odet (Finacd)	730,00	0,41	-23,55
Pierjaos Groupe Ca	0,21	0,00	0,00
Reworld Media	0,92	-2,22	-15,60
SMTPC	28,90	+0,70	-16,04
SPIE	16,85	-0,88	-0,85
Sylis Communicaties	9,61	+0,10	-44,74
Technofirst	1,22	0,00	31,20

ABONNEMENTS

L'ECHO

Tél. : 05 55 04 49 89

	Numérique	Papier	Papier + numérique
Prix au numéro		1,10	
1 AN, *303 numéros*	228,00	285,00	309,00
6 MOIS, *151 numéros*	114,00	146,00	158,00
3 MOIS, *75 numéros*	57,00	76,00	82,00
P.A. (mensuel)	19,00	25,00	27,00

Règlement par chèque bancaire à l'ordre de L'Echo.

Coupon réponse

Nom : ..... Prenom : .....
Adresse : .....
.....
Tél. : .....

Souscrit un abonnement

Edition	Numérique	Papier	Papier + numérique
Corrèze (19)			
Creuse (23)			
Dordogne (24)			
La Marseillaise (36)			
Haute-Vienne (87)			

Par prélèvement automatique ☐ Par chèque bancaire ☐
Pour une durée de : 1 an ☐ 6 mois ☐ 3 mois ☐

Adresser à L'Echo - 29, rue Claude-Henri-Gorceix - BP 1582 - 87022 Limoges Cedex 9

SUD OUEST Annonces légales et officielles

www.sudouest.fr

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Annonces administratives et judiciaires

6355970 _MBI

Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'une partie de chemin rural à Négrecombes sera ouverte en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière **du 18 juillet 2016 au 3 août 2016.**

Durant cette période, toute personne pourra, aux heures d'ouverture de la mairie, prendre connaissance du dossier et formuler, le cas échéant, ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
Le premier jour de l'enquête : Lundi 18 juillet 2016, de 10 heures à 12 heures.
Le dernier jour de l'enquête : Mercredi 3 août 2016, de 15 heures à 17 heures.

6356070 _RTR

Commune de Sigoulès

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de déclassement d'un tronçon de voie communale n° 20 allée des Charmilles en domaine privé pour vente à un particulier

Projet de changement d'assiette, d'élargissement d'un tronçon de la voie communale n° 20 allée des Charmilles et classement en voie communale du nouveau tronçon

Par arrêté du 13 juin 2016, le maire de Sigoulès a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de déclassement d'un tronçon de voie communale n° 20 allée des Charmilles en domaine privé avec vente à un particulier, de changement d'assiette et d'élargissement d'un tronçon de voie communale n° 20 allée des Charmilles et classement du nouveau tronçon en voie communale.

A cet effet, **M. Christian BORDENAVE** a été désigné par le maire en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie **du mardi 28 juin 2016 à 9 heures au mercredi 13 juillet 2016 inclus jusqu'à 12 heures**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie, **le mardi 28 juin 2016, de 9 h à 11 heures, et le mercredi 13 juillet 2016, de 10 h à 12 heures.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Horaires d'ouverture de la mairie : Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 heures, le mardi, de 14 h à 18 h 30 et le vendredi, de 14 h à 17 heures.

Par ailleurs, les observations sur le projet de déclassement d'un tronçon de voie communale en domaine privé pour vente à un particulier, de changement d'assiette, d'élargissement et classement d'un nouveau tronçon en voie communale, et les propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Sigoulès, BP 9, 6, route d'Uffer. 24240 Sigoulès ou par courriel : contact-sigoules@wanadoo.fr

6355150 _MLE

Préfecture de la Dordogne

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du vendredi 24 juin 2016

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Réunie le 24 juin 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du Bois de Lardonnat, relative à la création d'un magasin de type libre-service agricole à l'enseigne France Rurale, chemin des Sables, sur la commune de Sarlat-la-Canéda. Le projet concerne le déplacement de l'activité existante sur le même site avec extension, portant la surface de vente de 850 m² à 2367,17 m² soit :
1 131,99 m² pour la construction d'un bâtiment.
699,89 m² pour la construction d'un auvent.
632,29 m² de surface extérieure non couverte.

6356490 _RTP

Préfecture de la Dordogne
Préfecture de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du Code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique **du lundi 18 juillet 2016, 9 heures au vendredi 19 août 2016, 18 heures inclus,** d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitée par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc naturel régional du Périgord-Limousin, centre administratif La Bardec, 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de **M. Yves-Marie LEGUEN**, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05 53 55 36 00 - ym.leguen@pnrpl.com).

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et **Mme Joëlle DÉPORGE**, responsable de micro-entreprise, est désignée commissaire-enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans le mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-La-Coussière et Dournazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), **lundi 18 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.**
Firbeix, **jeudi 28 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.**
Saint-Saud-Lacoussière, **samedi 6 août 2016, de 9 h à 11 h 30.**
Dournazac, **mercredi 10 août 2016, de 9 h à 12 heures.**
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), **vendredi 19 août 2016, de 15 h à 18 heures.**

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention « enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, **le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Passer une annonce dans votre quotidien c'est simple et efficace !
www.sudouest-annonces.com 05 35 31 27 27
8 h-17 h (semaine)

Nos communes investissent

MARCHÉS PUBLICS > À 90 000 €

6355790 _SEG

Centre hospitalier intercommunal Dronne-Double

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : Centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (département 24).

Objet du marché : ameublement de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, site de Ribérac.

Nombre de lots : Deux lots (un lot sur du mobilier à caractère hôtelier et un lot sur du mobilier à caractère médicalisé).

Date de publication : Jeudi 30 juin 2016, midi.

Date limite des candidatures : vendredi 22 juillet 2016, à 14 heures.

Nom de la plate-forme pour obtenir le DCE : demat-ampa.fr

6356240 _SEG

Commune de Saint-Martin-l'Astier

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Marché de travaux pour l'aménagement de la traversée du bourg

Acheteur : Commune de Saint-Martin-l'Astier, M. Jean-Luc TOMSKI, maire, le Bourg, 24400 Saint-Martin-l'Astier.

L'avis implique un marché public

Objet : marché de travaux pour l'aménagement de la traversée du bourg.

Référence acheteur : 16_0457PA_T_01.

Nature du marché : Travaux.

Procédure : Procédure adaptée.

Code NUTS : FR611.

Description : Description des travaux : voirie et réseaux divers.

Conditions du délai :
Délai de préparation : Quatre semaines

Délai d'exécution maximum : 16 semaines (soit quatre mois).

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.

Les variantes sont refusées.

Conditions relatives au contrat :
Forme juridique : Marché attribué à un fournisseur unique ou groupement solidaire.

Conditions de participation :
Justifications à produire quant aux qualités et capacités de candidat : Les références requises relatives à la situation juridique, à la capacité économique et financière, à la capacité technique, aux références professionnelles sont énoncées dans le règlement de la consultation.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
50 % valeur technique de l'offre (voir description au RC) ;
10 % délai d'exécution ;
40 % prix.

Dans le cadre de la présente procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier par écrit, à l'issue de l'analyse des offres, avec les candidats, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. La négociation ne pourra porter que sur des éléments en lien avec les critères de sélection des offres ci-dessus détaillés.

Remise des offres : le 19 juillet 2016 à 12 heures au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Le français.

Unité monétaire utilisée : L'euro.

Renseignements complémentaires :
D'ordre technique : AZI, M. Florent LAGUEYRIE - Tél. 05 55 70 52 78.
D'ordre administratif : commune de Saint-Martin-l'Astier - Tél. 05 53 81 06 40.
Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est téléchargeable gratuitement sur le site : www.marchespublics.dordogne.fr
Les offres doivent être remises :
Soit contre récépissé ou adressées en recommandé avec avis de réception à la commune de Saint-Martin-l'Astier, mairie, 24400 Saint-Martin-l'Astier.
L'enveloppe devra porter, dans l'angle supérieur gauche, « Marché de travaux pour l'aménagement de la traversée du bourg ».
Soit contre récépissé avant la date et l'heure indiquées ci-dessus et aux heures d'ouvertures suivantes : mardi et vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 18 h 30.
Envoi électronique autorisé sur le site www.marchespublics.dordogne.fr

Envoi à la publication : Le 27 juin 2016.

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur http://www.marches-publics.info

IMMOBILIER

AVEC SUDOUEST-IMMO.com VOUS ÊTES DÉJÀ CHEZ VOUS

Vente et location dans la région

Le grand rendez-vous des annonces de votre région
+ simple
+ d'annonces

www.sudouest-immo.com

SUD OUEST

6308940_AIP

Préfecture de la Dordogne
Préfecture de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du Code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016, 9 heures au vendredi 19 août 2016, 18 heures locales, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est prescrite à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc naturel régional du Périgord-Limousin, centre administratif La Bardou, 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Yves-Marie LEGUEN, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05 53 55 90 00 - yve.leguen@pnrpl.com)

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et Mme Joëlle DEFURNE, responsable de micro-entreprise, est désignée commissaire-enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans la mairie des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-La-Coussière et Dournazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), lundi 18 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.
Firbeix, jeudi 28 juillet 2016, de 9 h à 12 heures.
Saint-Saud-Lacoussière, samedi 6 août 2016, de 9 h à 12 h 30.
Dournazac, mercredi 10 août 2016, de 9 h à 12 heures.
Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), vendredi 19 août 2016, de 15 h à 18 heures.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse : commune@pardouxlariviere.fr, en portant la mention « Enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Dournazac pour y être mis dès lors à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également mise à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :
http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

6308970_AOU

Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'une partie de chemin rural à Mégrecombes sera ouverte en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière du 18 juillet 2016 au 9 août 2016.

Durant cette période, toute personne pourra, aux heures d'ouverture de la mairie, prendre connaissance du dossier et formuler, le cas échéant, ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
Le premier jour de l'enquête : Lundi 18 juillet 2016, de 10 heures à 12 heures.
Le dernier jour de l'enquête : Mercredi 3 août 2016, de 15 heures à 17 heures.

6308930_AOZ

Préfecture de la Dordogne

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)
Réunion du vendredi 24 juin 2016

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Réunie le 24 juin 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du Bois de Lardonnet, relative à la création d'un magasin de type libre-service agricole à l'enseigne France Rurale, chemin des Sables, sur la commune de Saint-la-Canéda. Le projet concerne le déplacement de l'activité existante sur le même site avec extension, portant la surface de vente de 850 m² à 2367,17 m² soit :
1 131,90 m² pour la construction d'un bâtiment.
509,86 m² pour la construction d'un auvent.
692,29 m² de surface extérieure non couverte.

www.dordognelibre.fr
Abonnez-vous ! DL
Offert*
C'est le Ticket pour CAP'CINÉMA

SUCCESSION VACANTE

Par décision du TGI de Limoges, en date du 22/06/2016, le Directeur Départemental des Finances Publiques, Pôle GPP, 15, rue du 26e-RI, 24053 Périgueux, a été **nommé curateur** de la succession de **M. FRANÇAIS Jean**, décédé le 24/05/2015 à Le Dorat. Les créanciers doivent déclarer leur créance en A.R à l'adresse ci-dessus.

EO16664

SUCCESSION VACANTE

Par décision du TGI de Limoges, en date du 22/06/2016, le Directeur Départemental des Finances Publiques, Pôle GPP, 15, rue du 26e-RI, 24053 Périgueux, a été **nommé curateur** de la succession de **M. LEGROS Philippe**, décédé le 12/11/2011 à Limoges. Les créanciers doivent déclarer leur créance en A.R à l'adresse ci-dessus.

EO16665

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

AVIS

de déclarations d'utilité publique

Le public est prévenu que par arrêté préfectoral du 14 juin 2016, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

- Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Roche, commune de Peyrelevade.

Ce même arrêté porte autorisation de consommer l'eau de ce captage et instaure des servitudes dans son périmètre de protection rapprochée.

La commune de Peyrelevade (maître d'ouvrage) dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations qui seraient nécessaires à la réalisation du projet, dans le périmètre de protection immédiate de ce captage.

Cet arrêté a été affiché à la mairie de Peyrelevade et peut y être consulté. Il peut également être consulté à la Préfecture de la Corrèze, dans les services de l'Agence Régionale de Santé (4, rue du 9-juin-1944 à Tulle) et de la Direction Départementale des Territoires (cité administrative à Tulle).

Pour le Préfet de la Corrèze, et par délégation,
Le chef de bureau, Armelle Le Brun.

EO16663

RÉSULTAT DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Saint-Junien Habitat - Correspondant : Monsieur le Directeur Général, 61 ter, avenue d'Oradour/Glane - CS 30100, 87203 Saint-Junien cedex, tél. : 05.55.02.15.16, télécopieur : 05.55.01.12.18, courriel : a.delhoume@sjhabitat.fr.

Référence d'identification du marché qui figure dans l'appel d'offres : 16-56044

Objet du marché : Remplacement des membranes d'étanchéité sur toitures terrasses à Saint-Junien.

- Lot 01 - Cité Fayolas - bât. A
- Lot 02 - Cité Bellevue de Glane - bât. F3

Critères d'attribution retenus : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)

Type de procédure : Procédure adaptée.

- Lot(s) 1 : Cité Fayolas Bât A - Remplacement des membranes d'étanchéité sur toiture terrasse : S.E.M.C, 6, place des Anciennes-Douves, 23130 Saint-Julien-le-Châtel Fr, montant : 46.053,70 euros

- Lot(s) 2 : Cité Bellevue de Glane Bât F3 - Remplacement membranes d'étanchéité sur toiture terrasse : S.E.M.C., 6, place des Anciennes-Douves, 23130 Saint-Julien-le-Châtel Fr, montant : 52,476 euros

Date d'attribution du marché : 09 juin 2016

Date d'envoi du présent avis à la publication : 28 juin 2016

EO16666-AA

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le Préfet de la Dordogne et le Préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016 – 9 heures - au vendredi 19 août 2016 – 18 heures inclus, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydroliques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin - Centre administratif – La Barde – 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Yves-Marie Leguen, chargé de mission milieux aquatiques, Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (tél : 05.53.55.36.00 – ym.leguen@pnrpl.com).

Monsieur Christian Barascud, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Madame Joëlle Déforge, responsable de micro entreprise, est désignée commissaire enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des services de l'État en Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, étapli sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Monsieur Christian Barascud tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :

Mairie — Date — Heure :

- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) — Lundi 18 juillet 2016 — 9 h - 12 h ;
- Firbeix — Jeudi 28 juillet 2016 — 9 h - 12 h ;
- Saint-Saud-Lacoussière — Samedi 6 août 2016 — 9 h - 11 h 30 ;
- Doumazac — Mercredi 10 août 2016 — 9 h - 12 h ;
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) — Vendredi 19 août 2016 — 15 h - 18 h.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention «enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux Préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante . http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique.

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

EO16667

MAIRIE DE PÉRIGUEUX

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Collectivité qui passe le marché : Commune de Périgueux– 23, rue Wilson - B.P. 20130 – 24005 Périgueux cedex Tél. : 05.53.02.82.00 - fax 05.53.07.09 52.

Objet du marché et lieu d'exécution : Réfection des vestiaires du Gymnase du Gour-de-l'Arche - 2, rue Jean-Bart à Périgueux.

Marché de travaux «bâtiment»

Code principal CPV : 45454100-5.

Caractéristiques principales : Réaménagement complet du volume intérieur des vestiaires, avec mise aux normes accessibilité.

Mode de passation : Procédure adaptée ouverte, en application des dispositions des articles 26 à 28 du Code des Marchés Publics. Marchés à prix global et forfaitaire.

Allotissement : Les prestations sont dévolues en sept lots :

- Lot n° 1 : Démolition, Gros oeuvre.
- Lot n° 2 : Menuiseries extérieures.
- Lot n° 3 : Plâtrerie, Plafond suspendu, Isolation.
- Lot n° 4 : Revêtement sols et murs.
- Lot n° 5 : Peinture.
- Lot n° 6 : Plomberie, Chauffage, Ventilation.
- Lot n° 7 : Electricité.

Date prévisionnelle de début et durée des travaux :

- Début des travaux : 2e semestre 2016.
- Le délai global d'exécution est fixé à 5 mois.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat (documents constituant la candidature) :

- DC 4 (Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants), disponible à l'adresse suivante : http://www.minefe.gouv.fr, thème : marchés publics),
- DC 2 (Déclaration du candidat, disponible à l'adresse suivante : http://www.minefe.gouv.fr , thème : marchés publics);
- Etat du personnel et du matériel mis à disposition sur le chantier,
- Copie des attestations d'assurances obligatoires RC et décennale,
- Qualifications professionnelles éventuelles,
- Liste des sous traitants obligatoires et leurs références (le cas échéant).

Retrait des dossiers de consultation : Le dossier de consultation pourra être retiré sur le site www.marches-securises.fr

Date limite de réception des offres : Les offres devront parvenir en mairie avant le : Lundi 18 Juillet 2016 avant 12 heures à la Mairie de Périgueux, 23, rue du Président-Wilson - B.P. 20130 - 24005 Périgueux cedex.

L'enveloppe d'envoi devra mentionner : Monsieur le Président de la Commission Municipale d'Appel d'offres, «Appel d'offres pour la réfection des vestiaires du Gymnase du Gour-de-l'Arche, 2, rue Jean-Bart à Périgueux – Lot n° : - - ne pas ouvrir», Entreprise ' ...

La transmission des offres par voie électronique sera autorisée sur le site www.marches-securises.fr.

Les candidatures seront entièrement rédigées en français.

Critères d'attribution du marché :

1°) - Valeur technique (50%).

2°) - Le prix (50%).

Modalités de financement et de paiement du marché :

- Le financement sera effectué par la collectivité, sur fonds propres.
- Règlement par acomptes effectués sur présentation de décomptes mensuels

Délai de validité des offres : 200 jours.

Unité monétaire utilisée : L'euro.

Instance auprès de laquelle pourront être introduits les recours : Instance chargée des procédures de recours . Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex.

Renseignements sur recours : idem - Délai de recours : 2 mois.

Date d'envoi à la publication : Mardi 28 Juin 2016.

EO16665-AA

RÉSULTAT DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Saint-Junien Habitat. Correspondant : Monsieur le Directeur Général, 61 ter, avenue d'Oradour/Glane - CS 30100 87203 Saint-Junien cedex, tél. : 05.55.02.15.16, télécopieur : 05.55.01.12.18, Courriel : a.delhoume@sjhabitat.fr ,

Référence d'identification du marché qui figure dans l'appel d'offres : 16-55120.

Objet du marché : Construction 5 pavillons rue Alfred-de-Musset 2e consultation suite à lot déclaré infructueux : lot 11 : terrassement/VRD/espaces verts.

Critères d'attribution retenus : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Type de procédure : Procédure adaptée.

Lot(s) 11: Terrassement /VRD/Espaces verts - Terrassement /VRD/Espaces verts : LABBE TP, Les Foure-à-Chaux, 16500 Confolens Fr, montant : 63.783,70 euros.

Date d'attribution du marché : 16 juin 2016.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 28 juin 2016.

EO16670-AA

COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (HAUTE-VIENNE)

AVIS

Une enquête publique concernant la vente d'un tronçon du chemin rural situé à Mouliéras à Neuvic-Entier 87130 aura lieu du lundi 18 juillet 2016 à 9 h au mardi 02 août à 17 h 30. Consultation du dossier en mairie du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Le commissaire enquêteur sera présent en mairie le lundi 18 juillet 2016 de 9 h à 11 h et le mardi 02 août 2016 de 15 h 30 à 17 h 30.

EO16671

COMMUNE DE SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (DORDOGNE)

APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Procédure adaptée

Code CPV : 45210000 - Code NUDS: FR611.

Collectivité passant le marché : Commune de Saint-Saud-Lacoussière, 1, place Jules-Couvidat, 24470 Saint-Saud-Lacoussière.

Intitulé de l'opération : Construction d'une Halle - place du Champ-de-Foire.

Personne responsable du marché : Monsieur le Maire de Saint-Saud-Lacoussière.

Procédure de passation : Marché de travaux passé selon une procédure adaptée conformément aux articles 26 à 40 du Code des Marchés Publics.

Caractéristiques principales :

Objet du marché : Marché de travaux concernant la construction d'une Halle.

Nombre et consistance des lots :

- Lot 1 - Terrassements - VRD.
- Lot 2 : Maçonnerie - Gros œuvre.
- Lot 3 : Charpente.
- Lot 4 : Couverture - Zinguerie.
- Lot 5 . Electricité
- Lot 6 : Peintures.

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Début octobre 2016.

Durée des travaux : Six mois.

Conditions de participation : Les marchés seront conclus à entreprises séparées par lots séparés.

Nombre de candidats : Nombre minimal de candidats admis à présenter une offre : 3.

Ordre de sélection : Prix, moyens, compétences.

Justificatifs à produire :

- DC1, DC2, DC3, DC4.
- Attestations d'assurances RC/PRO.
- Déclaration indiquant les effectifs et moyens matériels du candidat.
- Dossier de référence des opérations de nature et d'importance comparable à l'objet de la consultation.

Date limite de réception des candidatures : 19 juillet 2016.

Lieu : Mairie de Saint-Saud-Lacoussière, 1, place Jules-Couvidat, 24470 Saint-Saud-Lacoussière

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : Mairie de Saint-Saud-Lacoussière, 1, place Jules-Couvidat, 24470 Saint-Saud-Lacoussière.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre tachique peuvent être obtenus : Monsieur Jean-Marie Lapeyre, Sabouret, 24300 Saint-Martial-de-Valette. Tél : 05.53.56.13.13.

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 28 juin 2016

Conditions de remise des candidatures : Les candidatures devront parvenir par courrier ou par dépôt contre récépissé à la mairie de Saint-Saud-Lacoussière. A l'issue de la période de publicité, la commune adressera aux candidats admis à présenter une offre, un dossier de marché qu'il leur appartiendra de compléter (plans et bordereau des prix).

EO16672-AA

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Retrouvez toutes nos annonces sur :
francemarchés.com
Le plus grand marché public de France
www.francemarches.com
Renseignements au 05 55 04 49 70 fax 05 55 04 49 71
ou legales@l-echo.fr

L'ECHO
CPPAP : 0920C79926
ISSN : 0981-8224 (imprimé)
ISSN : 2491-3077 (en ligne)
29 rue Claude-Henri-Gorceix
BP 1582 87022 Limoges Cedex 9
LIMOGES : 05.55.04.49.70
Fax : 05.55.04.49.78
TULLE : 05.55.26.72.25
Fax : 09.35.04.46.76
CHÂTEAUROUX : 02.54.60.50.25
Fax : 09.35.54.46.79
PÉRIGUEUX : 05.53.04.04.44
Fax : 09.35.54.46.78
QUERCY : 05.65.41.01.16
Fax : 09.35.54.46.79
QUOTIDIEN RÉGIONAL
Directeur : Christian MUDOUN
Périodicité locale
Service Publicité
29 rue C.-H.-Gorceix
BP 1582 - 87022 LIMOGES Cedex 9
Tél. : 05.55.04.49.70
Publicité commerciale extérieure et annonces classées extra-locale
344 SAS
191 boulevard Murat - CS 51731
75711 Paris Cedex 15
Tél. : 01.80.48.93.44
Fax : 01.80.48.93.06
Composition imprimée par des moyens informatiques
Imprimerie : NIM
24 rue C.-H.-Gorceix
87022 LIMOGES CEDEX 9
Éditeur : Société Nouvelle Écho Nouvelles (SNEN)
29 rue C.-H.-Gorceix - BP 1582
87022 LIMOGES CEDEX 9
SARL au capital de 152.449 Euros
Gérant, directeur de la publication : Olivier MOUTAROUDIER

Annonces classées

ANNONCES OFFICIELLES
www.centrofficielles.com
francemarchés.com
Renseignements au 0 826 09 01 02

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé du 27 juin 2016, constitution de la SASU APYCARE.

Capital : 1.000 €.

Siège social : 3, avenue du Président-Vincent-Auriol, 87100 Limoges.

Objet : édition et commercialisation de logiciels.

Président : Emmanuel CHEVALLIER, 3, avenue du Président-Vincent-Auriol, 87100 Limoges.

Admissions aux assemblées et droits de vote : chaque associé participe aux assemblées générales, une action = un vote.

Clauses d'agrément : cession soumise à agrément.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation au RCS de Limoges.

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

département Haute-Vienne

COMMUNE DE PANAZOL

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du Conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Panazol.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273 du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Panazol pendant quinze jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de 10 ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :
- Zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha).
- Zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur).
- Zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Panazol et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

COMMUNE DE JAVERDAT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALIÉNATION DES CHEMINS SE SITUANT À LAPLAUD, LES HERSES, LA VALETTE, LE PUY-DE-BOS

MODIFICATION D'ASSIETTE DU CHEMIN DE LA QUÉRANDIE

Une enquête publique se déroulera du 11 juillet au 29 juillet 2016 inclus, en mairie de Javerdat, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les 11 juillet et 29 juillet 2016 de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie, 1, rue de l'Ecole, 87520 Javerdat.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie à l'issue de l'enquête.

Fait à Javerdat, le 24 juin 2016.

091884

département Haute-Vienne

COMMUNE DE COUZEIX

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Couzeix.

Cette délibération a été publiée au recueil des actes administratifs du département n° 273 du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Couzeix pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Couzeix et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091918

département Haute-Vienne

COMMUNE DE LA ROCHE-L'ABEILLE

AVIS

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de La Roche-l'Abeille.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273 du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de La Roche-l'Abeille pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de La Roche-l'Abeille et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091917

département Haute-Vienne

COMMUNE DE BERNEUIL

AVIS

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Berneuil.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273 du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Berneuil, pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Berneuil et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091923

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE

AVIS

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-059 du 17 juin 2016 autorise la société PARC ÉOLIEN DE LA TARDOIRE à exploiter un parc éolien, comprenant 3 aérogénérateurs (éoliennes) d'une puissance unitaire de 2 MW sur le territoire de Maisonnais-sur-Tardoire.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire, et à la préfecture de la Haute-Vienne (bureau de la Protection de l'Environnement, 1, rue de la Préfecture à Limoges, entrée, rue Daniel-Lamazière) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Un extrait est publié sur le site internet de la préfecture : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques » « Environnement, risques naturels et technologiques » « Installations classées ».

091921

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AU TITRE DES ARTICLES L211-7 ET L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté conjoint du 27 juin 2016, le préfet de la Dordogne et le préfet de la Haute-Vienne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 juillet 2016, 9 heures, au vendredi 19 août 2016, 18 heures inclus, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande de déclaration d'intérêt général, au titre du L211-7 du Code de l'environnement, et à l'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, sollicitées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydroélectriques du bassin de la Haute Dronne.

Le responsable du projet est M. le Président du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin, centre administratif, « La Barde », 24450 La Coquille. Des informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Yves-Marie LEGUEN, chargé de mission milieux aquatiques, Parc naturel régional Périgord-Limousin (tél. 05.53.55.36.00, ym.leguen@pnrpl.com).

M. Christian BARASCUD, retraité du ministère de la Défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Mme Joëlle DÉFORGE, responsable de micro entreprise, est désignée commissaire enquêteur suppléante.

Le dossier est consultable sur le site des SERVICES DE L'ÉTAT en Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac et consultables aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Christian BARASCUD tiendra des permanences aux jours, lieux et heures suivants :
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) : lundi 18 juillet 2016, 9 heures - 12 heures.
- Firbeix : jeudi 28 juillet 2016, 9 heures - 12 heures.
- Saint-Saud-Lacoussière : samedi 6 août 2016, 9 heures - 11 h 30.
- Doumazac : mercredi 10 août 2016, 9 heures - 12 heures.
- Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête) : vendredi 19 août 2016, 15 heures - 18 heures.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : communestpardouxlariviere@wanadoo.fr, en portant la mention "enquête publique continuité écologique de la Haute Dronne".
Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 19 août 2016 à 18 heures.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et aux mairies de Saint-Pardoux-la-Rivière (siège de l'enquête), Firbeix, Saint-Saud-Lacoussière et Doumazac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des SERVICES DE L'ÉTAT en Dordogne à l'adresse suivante : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par les Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne qui émettront un avis.
La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

092690

département Haute-Vienne

COMMUNE DE BREUILAUFA

AVIS

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Breuilaufa.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273, du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Breuilaufa, pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Breuilaufa et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091925

département Haute-Vienne

COMMUNE DE CHAMBORET

AVIS

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Chamboret.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273, du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Chamboret pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Chamboret et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091927

département Haute-Vienne

COMMUNE DE SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE

AVIS

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commission permanente du conseil départemental a, par délibération en date du 7 juin 2016, adopté la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

Cette délibération a été publiée au Recueil des actes administratifs du département n° 273, du 15 juin 2016.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Genest-sur-Roselle pendant quinze (15) jours.

Cette réglementation, applicable pour une durée de dix (10) ans, distingue trois zones, reportées sur les plans qui sont annexés à la délibération :

- zone libre de boisement (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés d'une superficie inférieure à 4 ha, zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone interdite de boisement (zones urbanisées ou agricoles).

Les documents seront consultables en mairie de Saint-Genest-sur-Roselle et sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Vienne.

091841

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Avis d'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 relatif à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne.

Je soussigné, ...BOMMAT Christian.....,

maire de la commune de .....DOURNAZAC.....

certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne déposée par le parc naturel régional du Périgord-Limousin.

L'affichage a été réalisé le .....1er juillet 2016.....

et restera visible pendant toute la durée de l'enquête, du 18 juillet au 19 août 2016, aux lieux habituels de l'affichage en mairie.

Fait à Dournazac, le 22 Août 2016

signature

MAIRIE DE DOURNAZAC 87260 (Haute-Vienne)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Avis d'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 relatif à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne.

Je soussigné,

Mr Philippe FRANÇAIS

,

maire de la commune de

FIRBEIX

certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne déposée par le parc naturel régional du Périgord-Limousin.

L'affichage a été réalisé le

1er Juillet 2016

et restera visible pendant toute la durée de l'enquête, du 18 juillet au 19 août 2016, aux lieux habituels de l'affichage en mairie.

Fait à FIRBEIX, le 1er 07. 2016

signature

MAIRIE DE FIRBEIX 24450

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Avis d'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 relatif à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne.

Je soussigné, DUVAL Pierre,

maire de la commune de SAINT SAUD

certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne déposée par le parc naturel régional du Périgord-Limousin.

L'affichage a été réalisé le 29 juin 2016

et restera visible pendant toute la durée de l'enquête, du 18 juillet au 19 août 2016, aux lieux habituels de l'affichage en mairie.

Fait à St Saud, le 20 août 2016

signature

Le Maire,
DUVAL Pierre

MAIRIE DE SAINT-SAUD-LACOUSSIERE

→ C C

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Avis d'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 relatif à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne.

Je soussigné Maurice COMBEAU, Maire de la commune de Saint Pardoux la Rivière, **certifie** avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre sites hydrauliques du bassin de la Haute-Dronne déposée par le parc naturel régional du Périgord-Limousin.

L'affichage a été réalisé le 30 Juin 2016 et restera visible pendant toute la durée de l'enquête, du 18 juillet au 19 août 2016, aux lieux habituels de l'affichage en mairie.

Fait à St Pardoux la Rivère, le 30 Juin 2016

M.COMBEAU

MAIRIE DE St-PARDOUX-la-RIVIÈRE 24470 (Dordogne)

Life
Haute-Dronne

REVUE de PRESSE 2014/2015/2016

RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NATURA 2000

Life

Réserve mondiale de BIOSPHÈRE
BASSIN DE LA DORDOGNE

département Haute-Vienne

Dordogne le DÉPARTEMENT

INITIATIVE BIOSPHÈRE DORDOGNE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Nontron • SOCIÉTÉ

L'Echo du 25/03/11

Visite et échanges sur les actions du Parc

Laurence Beguin sous-préfète de Nontron a visité récemment le centre administratif du Parc Périgord-Limousin à La Coquille.

Suite à cette visite il a été convenu que seraient effectués des échanges à intervalles réguliers au sujet des actions du Parc.

Bernard Vauriac, accompagné du directeur du Parc Fabrice Château, de Cédric Devilleger et Bastien Coignon chargés de missions se sont rendus le 15 mars, à la sous-préfecture de Nontron et ont présenté des actions relevant de deux projets phares du territoire autour de la Dronne. Le classement de ce site a pour objectif de restaurer et de valoriser cette rivière qui est remarquable, tout en la protégeant. 2012 a été marquée par la contractualisation avec plusieurs propriétaires ou gestionnaires de parcelles qui s'engagent à gérer leurs parcelles dans le plus grand respect de ce patrimoine naturel. Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a été lauréat d'un appel à projet national du ministère de l'Environnement pour une action originale sur le cours amont de la Dronne.

Laurence Beguin entourée de Fabrice Château, Bastien Coignon, Stéphane Barget, Bernard Vauriac, Cédric Devilleger

Pour améliorer le trafic naturel des sédiments ainsi que la circulation des poissons, il a recensé l'ensemble des obstacles barrant le cours de la rivière et de ses affluents.

18 ouvrages ont été expertisés tels que seuils d'anciens moulins, busages sous route, digues d'étangs, comme étant prioritairement à aménager pour rétablir une continuité écologique. Ces projets contribuent à restaurer la Dronne en rétablissant son cours naturel, et en améliorant sa dynamique ainsi que la qualité de ses eaux pour une Dronne de nouveau «sauvage» le bienfait des habitants du Parc, la sauvegarde de la moule perlière des populations de truites dont la Haute-Dronne héberge 15 % de la population nationale.

SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE

La restauration écologique de la Haute Dronne en débat

Vendredi, dans le cadre de l'appel à projet porté par le Parc naturel régional (PNR), qui concerne la restauration de la continuité écologique de la Haute Dronne, financée par l'État, s'est tenue la troisième réunion du comité de pilotage, après quinze mois d'étude.

Le but de cette rencontre était de faire un point sur l'avancement des différents suivis qualité concernant l'eau, les sédiments, la température et la qualité biologique de la Dronne.

Ensuite, les scénarios étudiés ont été présentés, afin de permettre de rétablir la continuité écologique, c'est-à-dire le passage libre du poisson et des sédiments.

Les partenaires du projet : élus, administrations, police de l'eau, fédérations de pêche et responsables du PNR. PHOTO J.-L. C.

Minoterie du moulin

L'après-midi, le groupe d'une trentaine de personnes, réunissant élus du secteur, représentants de la sous-préfecture de Nontron, techniciens du Parc et acteurs des milieux aquatiques, ont été accueillis par Guy Mazeau, propriétaire de la minoterie du moulin de Grandcoing, et Sylvie Seegers, maire de Saint-Saud.

Ce passionné a tout d'abord présenté le fonctionnement du moulin et de son entreprise familiale réputée pour la qualité de ses productions. L'impact de la minoterie Mazeau est réel en Périgord vert. Elle produit des farines spécifiques représentant un tonnage important.

Sur la base d'une expertise du Parc naturel, le groupe a fait le point sur l'enjeu économique afin de permettre à tous les partenaires du projet - élus, administrations, police de l'eau et fédérations de pêche - d'avoir une idée de la complexité du site et de la nécessité de trouver une solution concertée, permettant de concilier les aspects socio-économiques et écologiques.

Jean-Louis Cordier

SUD-OUEST le 16 Juillet 2014

PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD-LIMOUSIN

Sauver les moules

Menacées d'extinction, les moules perlières de la Dronne sont intouchables

PIERRE-MANUEL RÉAULT
pmreault@sudouest.fr

Si vous cherchez ici une recette de cuisine, passez tout de suite votre chemin. Même noyée dans du curry ou du vin blanc, la moule perlière d'eau douce, dont on trouve encore quelques spécimens dans la Dronne, n'a aucun intérêt gustatif. Et pour tout dire, les anciens la donnaient aux cochons. Il n'empêche que cette espèce appelée aussi petite mulette – à ne pas confondre avec la grande mulette ou la moule d'étang – fait l'objet de toutes les attentions.

En voie de disparition, un vaste programme européen, sur six ans, de 6 millions d'euros a été engagé sur la zone Natura 2000 du Parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin pour tenter de la préserver. « Elle est moins médiatique que le lynx ou l'ours, mais la menace qui pèse sur elle est la même », souligne, Cédric Devilleger, animateur Natura 2000. À tel point qu'il est absolument interdit de les ramasser, les déplacer et même de s'en saisir.

Armé de son bathyscope, l'animateur Natura 2000 du Parc naturel recherche dans la Dronne des spécimens de moules perlières. Mais même pour lui, interdiction d'y toucher. PHOTO : S/SO

Une quantité négligeable

De Bussière-Galant (en Haute-Vienne) à Saint-Pardoux-la-Rivière, 15 000 moules perlières avaient été recensées en 2003. Une quantité négligeable, puisqu'on estime qu'on en comptait encore des centaines de milliers au XVIIIe siècle. Pourtant, en Europe, c'est encore dans la Dronne qu'on en dénombre le plus.

Alors, quels phénomènes ont pu contribuer à la disparition de la petite mulette, cette moule noire qui peut atteindre 8 à 10 centimètres et vivre des dizaines d'années ? Levons tout de suite un doute. Non, cette espèce n'a pas été victime de l'exploitation intensive de ses jolies petites perles nacrées. Certes, en Europe, elle a été utilisée en joaillerie avant la découverte des huîtres perlières tropicales. On dit même que Marie de Médicis a porté une robe de 32 000 perles. « Mais ce type d'utilisation n'a pas eu d'incidence sur l'espèce, précise Cédric Devilleger. D'ailleurs, la mulette n'a fait l'objet d'aucune exploitation économique en Dordogne. »

Liée à la truite fario

À ceux qui ont une âme de chercheur d'or, précisons qu'il leur faudrait démolir tout un écosystème et ouvrir en moyenne 10 000 à 12 000 moules avant de trouver une petite perle sans réelle valeur.

Les raisons de sa disparition sont à chercher ailleurs. Dans d'autres régions, on aurait pu accuser la pollution de l'eau par l'agriculture car le mollusque apprécie les eaux limpides et courantes. « Mais la Dronne est assez pure, note l'animateur. En fait, il semble que la moule perlière ait ici été pénalisée par le manque d'entretien d'anciens ouvrages, tels que les moulins, qui provoquent l'amoncellement de tas de sable trop vaseux. » Ce que la moule n'apprécie pas du tout.

Et puis il faut dire que la mulette a choisi un mode de reproduction pour le moins alambiqué. Car les larves, lâchées dans l'eau courante, doivent attraper au passage une truite fario – et uniquement une fario – afin de s'y développer, à l'abri, dans ses branchies. Sinon, catastrophe, elles meurent en trois jours. Un équilibre difficile à tenir…

AIDE DE L'EUROPE

« Le programme européen, baptisé Life (1), vise à préserver et renforcer les populations de moules perlières emblématiques de la bonne qualité de l'eau », souligne Frédéric Dupuy, responsable de la gestion espace naturel du Parc.

En lien avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de Bordeaux, le programme prévoit aussi la réintroduction de la moule perlière après sa culture en piscine et, prioritairement, la résolution du problème des ouvrages par des nouveaux aménagements.

(1) L'instrument financier pour l'environnement (Life) est soutenu par les régions Aquitaine, Limousin, l'Agence de l'eau, initiative biosphère et le Département.

La Coquille

Lancement du programme Life

Le 12 février a eu lieu une présentation du programme Life, animée par Bernard Vouriac, président du parc naturel régional Périgord-Limousin, à l'intention des élus et des personnes intéressées par la conservation de la qualité de l'eau en Périgord vert.

Suite à la découverte de la moule perlière en Haute-Dronne en 2001, et suite à un inventaire de cette population, on sait que ce bassin abrite une des plus importantes colonies de Margaritifera margaritifera, également baptisée Petite Mulette, de France. En effet, c'est environ près de 15 % de la population de moules perlières qui est concentrée dans le bassin de la Haute-Dronne, soit près de 15 000 individus. Sa préservation est inscrite comme une des priorités du PNR car sa présence garantit la bonne qualité de l'eau de nos rivières.

L'objectif de ce programme financier européen Life est de mettre en place les conditions favorables au maintien de la population de moules et de son poisson hôte, la truite fario, et à long terme de permettre son accroissement pour la rendre viable.

Le programme mis en œuvre par le Parc et son partenaire principal l'Université de Bordeaux est double. Dans un premier temps, il est nécessaire de restaurer les habitats sur le cours principal et les affluents afin de stabiliser les peuplements de truites fario.

La deuxième action consistera à mettre en place une ferme aquacole d'élevage de moules perlières. Le but de cette action est de produire environ 16 000 "juvéniles" sur cinq ans qui iront repeupler la Haute-Dronne.

(Ph. J.-P. Pouxviel)

Dans sa présentation, le président Bernard Vouriac a insisté sur le fait que « *le PNR Périgord-Limousin était le seul parc à bénéficier d'un programme Life. Il est donc particulièrement important de le réussir* ».

LA COQUILLE

Des pistes pour sauver les moules perlières

Le sous-préfet de Nontron Hervé Bournoville était à La Coquille, jeudi 12 février, pour signer le programme européen Life. Celui-ci a pour objectifs de préserver la moule perlière et de restaurer la continuité écologique de la haute Dronne. Il est porté par le Parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin, présidé par Bernard Vauriac.

La rivière Dronne, qui coule en Périgord-Limousin, abrite en effet la moule perlière. Alors qu'elle tapissait les rivières autrefois, on n'en compte plus que 15 000 en haute Dronne, soit 20 % de la population française. En cent ans, la moule perlière a vu sa population diminuer de 90 %. Ces moules ne s'épanouissent que dans des rivières dont l'eau est de bonne qualité, où les poissons et la nourriture circulent sans interruption.

Le sous-préfet de Nontron Hervé Bournoville (au micro) a signé le programme européen Life. PHOTO CHARLIE MAZIÈRE

Des travaux sur la rivière

Cinq intervenants se sont succédé pour mettre en lumière devant une assemblée de 70 personnes les bienfaits de la présence de la moule perlière dans les rivières. David Naudon, de Limousin nature environnement, a démontré que, malgré son rôle indispensable au maintien de la qualité de l'eau, en Périgord-Limousin, il n'y a plus assez de moules. Jurgen Geist et Magalie Baudrimont, des universités de Munich et Bordeaux, ont apporté leur regard scientifique sur la qualité de l'eau et la capacité de la moule perlière à s'y développer.

Accompagné de scientifiques de l'université de Bordeaux, le PNR va mettre en place deux importantes actions. Avec le concours des propriétaires, il va se pencher sur les points de rupture de la haute Dronne qui empêchent l'écoulement naturel de la rivière. Pour cela, avec le concours financier de l'Europe, des Régions et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il va proposer des scénarios d'aménagement sur des zones sensibles et procéder à des travaux pour rendre à la rivière sa continuité écologique.

Parallèlement, le Parc et l'université de Bordeaux vont mettre en place une ferme d'élevage de moules juvéniles. L'objectif est de pouvoir en réintroduire le plus grand nombre dans leur milieu naturel, d'ici à cinq ans.

Une visite de terrain a ensuite été proposée aux participants. Équipé de coquilles vides, l'animateur Natura 2000 du Parc a montré l'évolution de la vie de la moule en rappelant qu'un site emblématique et riche, comme peut l'être le saut du Chalard, en dépend.

Charlie Mazière

DORDOGNE

Un programme pour sauver la moule perlière dans le PNR

Le président de la Région Aquitaine Alain Rousset et celui de la Région Limousin Gérard Vandenbrouck ont signé hier matin à La Coquille le contrat de territoire Haute Dronne qui va permettre de préserver la population de moules perlières.

Il y avait comme des airs de campagne électorale hier matin à La Coquille au fin fond du Périgord Vert à la maison du Parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin avec d'un côté un Alain Rousset tout sourire, serrant des mains à tour de bras et entouré de son traditionnel arépage qui se verrait bien à la tête de la future grande région et de l'autre le président sortant de la Région Limousin Gérard Vandenbroucke, sans oublier tout une kyrielle d'élus locaux. Il faut dire que le PNR est déjà un trait d'union entre les deux Régions et préfigure un peu ce que sera le grand schmilblick en décembre prochain.

Raison de leur présence ? La signature du contrat de territoire Haute Dronne qui vise à la restauration de la continuité écologique et au renforcement de la population de moules perlières, espèce classée en voie d'extinction par l'Europe. Il ne reste en effet plus que 100 000 individus en France (- 99 % en un siècle), dont 15 000 sur ce bassin versant long de 50 km qui traverse neuf communes entre Bussière-Galant et Saint-Pardoux-la-Rivière, classé zone Natura 2000 depuis 2007. Dans le cadre du programme européen LIFE (lire ci-dessous), le projet vise à améliorer la qualité de l'eau sur la période 2014-2020, ce qui devrait permettre à la population de moules perlières de croître, via le développement de son poisson hôte, la truite fario. Principales mesures qui vont être prises (60 à 65 % des 5,8 millions), la reprise des barrages, une vingtaine d'ouvrages au total, à raison d'un tous les deux kilomètres, considérés comme verrous à la continuité écologique. Que ce soit pour le passage des poissons (nécessaires à la reproduction de la moule perlière qui vit une centaine d'année) comme pour celle des sédiments. Soit les barrages, qui ne servent plus et qui ne sont plus entretenus, seront effacés, soit aménagés, en concertation avec les propriétaires, avec à chaque fois la recherche du gain écologique le plus fort pour le milieu. En parallèle sera monté une station d'élevage de moule perlière à Firbeix pour les réintroduire dans le milieu. Cela devrait permettre à terme d'améliorer considérablement la qualité de l'eau. Quant aux moules, le gain sera tout relatif, très peu produisent en effet des perles.

EWEN COUSIN

Les deux présidents de Région sortants

Un programme à 5,8 millions d'euros

Ce programme LIFE réalisé en partenariat avec l'Université de Bordeaux est estimé à 5,8 millions d'euros. Il est financé à hauteur de 50 % par l'Europe, soit de près de 3 millions d'euros pour les cinq prochaines années. L'autre moitié est financée par les autres partenaires : l'Agence de l'eau Adour Garonne (1 240 000 euros), les Régions Aquitaine et Limousin (710 000 euros), l'Etat (75 000 euros), le Département de la Dordogne (36 000 euros), l'association Initiative biosphère Dordogne (110 000 euros), le Parc naturel régional (105 000 euros) et l'Université de Bordeaux (205 000 euros).

L'enjeu écologique de la Dronne a fait l'objet de réunions publiques

Dans le cadre de travaux d'aménagements menés sur la Dronne, le Parc naturel régional Périgord-Limousin a organisé une réunion publique, mardi 3 mai, sur les enjeux écologiques de la rivière. Plus de 60 personnes se sont déplacées pour tenter de comprendre les scénarii proposés et parfois, manifester leur mécontentement en tant que victime collatérale.

Pour une bonne qualité d'eau, le classement de la Dronne par arrêté préfectoral en liste 1 et 2 pour la continuité écologique, révèle que si la qualité de cette rivière mérite d'être préservée, cela induit aussi une gestion règlementée avec de nombreuses conséquences. La continuité écologique est menacée par plusieurs points de rupture identifiés. Parmi eux, des passages busés, des seuils, des barrages, des plans d'eau constituent des obstacles pour les poissons (la truite fario, les chabots...) et pour les sédiments. L'eau stagne, s'envase fortement et sa qualité se dégrade considérablement. Le premières victimes sont entre autres, les poissons, mais aussi l'espèce la plus menacée au monde, la moule perlière et surtout les usagers et les habitants.

Le parc, en charge de la bonne gestion des cours d'eau depuis sa création, a identifié une vingtaine d'obstacles importants. Conscient des coûts des aménagements qui pourraient être demandés aux propriétaires souhaitant se mettre aux normes, le parc a travaillé à l'obtention d'un outil financier européen (le LIFE) permettant de répondre à ces enjeux écologiques en soulageant les propriétaires dans leurs travaux. Ainsi, après avoir mandaté un bureau d'études spécialisé dans les aménagements de rivières, des études et des scénarii ont été menés et partagés avec les propriétaires, selon leur souhait et leurs contraintes.

Un public très intéressé

DES CHANGEMENTS ESTHÉTIQUES À VENIR

Bien que tous gagnent à bénéficier d'une qualité d'eau indispensable au développement humain durable, les aménagements induisent des changements qui ne relèvent pas de la responsabilité de certains riverains mais qui les touchent cependant.

Ainsi, le propriétaire du camping de Saint-Pardoux-la-Rivière a pu partager ses craintes quant à ses futures activités économiques que l'entreprise CE3E a tenté de rassurer tant au niveau qualitatif de l'eau que quantitatif. « *La quantité d'eau ne bougera pas et ne nuira pas plus qu'actuellement à une pratique de canoë sur la Dronne aujourd'hui. En revanche, la baignade ou la pêche n'en seront que meilleures* » a confirmé le maître d'œuvre aux habitants.

J-L. Cossian

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE

Quelques vagues sur la Dronne

Dans le cadre de travaux d'aménagements menés sur la Dronne, le Parc naturel régional Périgord-Limousin a organisé une réunion publique, mardi 3 mai, sur les enjeux écologiques de la rivière. Plus de 80 personnes se sont déplacées pour tenter de comprendre les scénarios proposés et parfois, manifester leur mécontentement. En effet, les propriétaires de moulins réunis au sein du collectif Pour la Dronne s'inquiètent du financement des passes à poissons exigées (lire « Sud Ouest » d'hier).

Le Parc naturel régional (ici, le président Bernard Vauriac) a organisé une réunion sur la continuité écologique. PHOTO R. ROSELLO

Des fonds européens

Le classement de la Dronne par arrêté préfectoral en liste 1 et 2 pour la continuité écologique révèle que si la qualité de cette rivière mérite d'être préservée, cela induit aussi une gestion réglementée avec de nombreuses conséquences. L'équilibre de la rivière, qui héberge une diversité de poissons et d'habitats, est menacé par plusieurs points de rupture identifiés. Parmi eux, des passages busés, des seuils, des barrages, des plans d'eau constituent des obstacles pour les poissons (truites fario, chabots…) et pour les sédiments. L'eau stagne, s'envase et sa qualité se dégrade considérablement. Les premières victimes sont les poissons et la moule perlière, espèce extrêmement menacée.

Le Parc naturel, qui est en charge de la gestion des cours d'eau, a identifié une vingtaine d'obstacles importants. Face aux coûts des aménagements qui pourraient être demandés aux propriétaires souhaitant se mettre aux normes, il a travaillé à l'obtention du fonds européen Life (instrument financier pour l'environnement). Ainsi, après avoir mandaté un bureau d'études spécialisé dans les aménagements de rivières, des études et des scénarios ont été menés et partagés. Des choix ont été faits, l'argument financier faisant souvent foi. Les aménagements induisent des changements qui ne relèvent pas de la responsabilité de certains riverains, mais qui les touchent cependant.

« La quantité d'eau ne bougera pas et ne nuira pas plus qu'actuellement à une pratique de canoë sur la Dronne aujourd'hui, a assuré Bernard Vauriac, président du Parc. Il faut discuter et comprendre les enjeux et les responsabilités de tous, en prenant en compte les difficultés reconnues des uns et des autres, sans parfois toujours, pouvoir y répondre… »

Roger Rosello

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE

Les barrages de la Dronne font encore des vagues

Selon certains riverains, la suppression des barrages serait une aberration. PHOTO ROGER ROSELLO

→ 26 mai

Jeudi dernier, une réunion s'est déroulée à la salle polyvalente en présence de plusieurs élus et des responsables de l'aménagement de la rivière, devant une quarantaine de riverains.

Maurice Combeau, le maire, a ouvert la séance pour leur expliquer les dispositions qui ont été prises devant les élus lors d'une précédente réunion sur le sujet.

Après les arguments présentés par les responsables du projet, certains des habitants ont pris la parole précisant qu'il aurait été préférable d'inverser l'ordre des réunions.

D'autres se sont dits étonnés de voir que ces barrages doivent être supprimés alors que précédemment ils avaient leur utilité (petite centrale électrique, moulin à huile, à grains) etc. et que ces problèmes n'existaient pas quand les vannes étaient régulièrement ouvertes pour laisser passer les limons : « Pourquoi un arrêté préfectoral a-t-il été pris dans ce sens pour en arriver à ce problème d'écoulement de la Dronne, ce qui est une aberration et engendre des nuisances ? »

Chaque propriétaire a souhaité une visite des responsables afin de trouver ensemble une solution équilibrée avant que les travaux ne soient effectués, compte tenu des problèmes que peuvent générer ses suppressions (lire « Sud Ouest » du 12 mai).

Gérard Savoye, de la Communauté de communes du Périgord vert nontronnais a estimé « qu'il faudra trouver un compromis avant la disparition des barrages. Il y a peut-être une autre solution. Il faudra aussi tenir compte des délais afin de ne pas être pénalisé financièrement », sans omettre « le plaisir que procure ce cours d'eau ».

Roger Rosello